

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :			
	Zone France et Tangier	FRANCE et Colonies	ÉTRANGER
3 MOIS	15 fr.	18 fr.	36 fr.
6 MOIS	25 »	30 »	60 »
1 AN	40 »	50 »	100 »

ON PEUT S'ABONNER :
 A la Résidence de France, à Rabat,
 à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.
Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE
Hebdomadaire
 DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser au chef de l'exploitation de l'Imprimerie Officielle. Les mandats doivent être émis au nom du régisseur-comptable du *Bulletin Officiel*. Les paiements en timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales réglementaires et judiciaires } La ligne de 27 lettres
 1 franc 50

Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (B. O. n° 499 du 16 mai 1922).

Pour les annonces-réclames, s'adresser à l'agence Havas, boulevard de la Gare, à Casablanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

	Pages
Dahir du 25 juin 1929/17 moharrem 1348 autorisant la « Manutention marocaine », société concessionnaire de l'aconage et autres opérations dans le port de Casablanca, à relever temporairement les taxes de stationnement des marchandises	1778
Dahir du 25 juin 1929/17 moharrem 1348 relatif au classement des blés tendres à la sortie du Maroc	1778
Arrêté viziriel du 23 juin 1929/14 moharrem 1348 portant déchéance de M. Beynet, attributaire du lot vivrier n° 41 du lotissement de Dar Debibar, à Fès	1779
Arrêté viziriel du 23 juin 1929/15 moharrem 1348 modifiant les taxes applicables aux colis postaux du régime extérieur	1779
Arrêté viziriel du 27 juin 1929/20 moharrem 1348 modifiant l'arrêté viziriel du 28 janvier 1921/18 joumada 1 1339 organisant le corps des interprètes du service de la conservation de la propriété foncière	1781
Arrêté viziriel du 1 ^{er} juillet 1929/23 moharrem 1348 fixant, pour la période allant du 1 ^{er} juillet au 31 décembre 1929, le taux des indemnités kilométriques allouées aux agents utilisant des voitures automobiles pour les besoins du service	1781
Arrêté viziriel du 1 ^{er} juillet 1929/23 moharrem 1348 fixant le taux des diverses indemnités de monture et de voiture pendant le deuxième semestre de 1929	1782
Arrêté viziriel du 6 juillet 1929/28 moharrem 1348 modifiant l'arrêté viziriel du 12 juin 1929/4 moharrem 1348 facilitant le séjour à la montagne, en été, des fonctionnaires et agents des administrations du Protectorat	1782
Arrêté résidentiel du 25 juin 1929 portant désignation, pour 1929, des membres du conseil supérieur de l'Office des mutilés et anciens combattants	1783
Arrêté résidentiel du 1 ^{er} juillet 1929 fixant l'indemnité pour entretien de monture allouée mensuellement aux chouchs et mokhazenis montés du service du contrôle civil, pendant le deuxième semestre 1929	1783
Arrêté résidentiel du 1 ^{er} juillet 1929 fixant le taux de l'indemnité de logement de monture pendant le deuxième semestre 1929	1783
Arrêté résidentiel du 1 ^{er} juillet 1929 modifiant la composition du conseil supérieur de l'assistance privée et de la bienfaisance	1783

Arrêté résidentiel du 1 ^{er} juillet 1929 fixant l'indemnité d'entretien de monture allouée aux contrôleurs civils et aux adjoints des affaires indigènes, pendant le deuxième semestre de l'année 1929	1784
Ordres généraux n° 1 et 5	1784
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet de reconnaissance des droits d'eau sur l'aïn Chella et les Aïounet bel Arej	1787
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur la constitution d'une association syndicale agricole privilégiée pour l'utilisation des eaux de Sidi Yabia (réseau sud), à Oujda	1789
Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation fixant les modalités de fonctionnement des commissions d'inspection des blés à l'exportation	1789
Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation fixant les catégories de classement des blés tendres marocains à l'exportation	1790
Arrêté du directeur de l'Office des P. T. T. portant transformation de l'agence postale de Kelaï des Scarra en établissement de facteur-receveur des postes et des télégraphes	1790
Conseil supérieur de l'assistance privée et de la bienfaisance	1790
Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat	1790
Bonifications, majorations et promotions (Application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars, 7 et 18 avril 1928 accordant des majorations d'ancienneté aux anciens combattants)	1794
Classement dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes	1795
Erratum au « Bulletin officiel » n° 869 du 18 juin 1929, page 1619	1795
Erratum au « Bulletin officiel » n° 871 du 2 juillet 1929, page 1735	1795
Extrait du « Journal officiel » de la République française du 30 juin 1929, pages 7293 et 7294. — Décret du 14 juin 1929 modifiant le décret du 22 décembre 1927 relatif à la perception d'une taxe d'atterrissage et d'amerrissage au Maroc	1795

PARTIE NON OFFICIELLE

Liste de classement par ordre de mérite des candidats admis au concours du 24 juin 1929 pour l'emploi de commis du service de la conservation de la propriété foncière	1796
Liste des permis de recherche rayés pour renonciation, non-paiement des redevances ou fin de validité	1796
Liste des permis de recherches de mines accordés pendant le mois de juin 1929	1797

Cette pénalité aura toujours le caractère de réparation civile.

En cas de transaction, les articles 25 et suivants du dahir du 16 décembre 1918 (12 rebia I 1337) sur les douanes, sont applicables.

Quiconque aura été condamné depuis moins de deux ans par jugement ou arrêt définitif, en vertu du présent dahir, et se rendra coupable d'une nouvelle infraction aux mêmes dispositions, pourra être condamné à une amende de 1.000 francs.

La répression desdites infractions est de la compétence exclusive des tribunaux français de Notre Empire.

ART. 3. — Des commissions d'inspection des blés à l'exportation composées d'un représentant du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, président, d'un représentant du directeur général des finances (douanes), d'un représentant du commerce et d'un représentant de l'agriculture désignés par les chambres consultatives locales, sont chargées :

1° De trancher les différends qui peuvent naître entre les déclarants et la douane relativement à l'exactitude des catégories déclarées ;

2° De délivrer, à la demande de l'exportateur, des certificats d'inspection, attestant la catégorie de classement à laquelle correspondent les blés tendres présentés, ainsi que leurs caractéristiques.

ART. 4. — La délivrance du certificat d'inspection est subordonnée au versement préalable par le déclarant, au service des douanes, d'une taxe dite « taxe d'inspection » dont le taux est fixé à 0 fr. 20 le quintal sans pouvoir dépasser 200 francs par échantillon examiné.

ART. 5. — Les membres non-fonctionnaires des commissions d'inspection des blés recevront une indemnité de vacation déterminée d'après le taux des indemnités journalières des directeurs des services du Protectorat ; cette indemnité sera allouée par tiers suivant la durée de la vacation, et payée par les receveurs des douanes, sur décision du chef du service des douanes et régies.

ART. 6. — Un arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation fixera les modalités du fonctionnement des commissions d'inspection ainsi que les résidences où elles siégeront.

*Fait à Lyon, le 17 moharrem 1348,
(25 juin 1929).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} juillet 1929.

*Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 JUIN 1929
(14 moharrem 1348)**

portant déchéance de M. Beynet, attributaire du lot vivrier n° 41 du lotissement de Dar Debibar, à Fès.

LE GRAND VIZIR,

Vu le procès-verbal en date du 27 septembre 1928 portant attribution de 57 lots vivriers sis à Dar Debibar, à proximité de la ville nouvelle de Fès, et, notamment, du lot n° 41 attribué à M. Louis Beynet ;

Vu le cahier des charges (art. 10) annexé au procès-verbal d'attribution susvisé ;

Vu le dahir du 10 avril 1929 (29 chaoual 1347) portant ratification de l'attribution, sous conditions résolutoires, des 57 lots vivriers ;

Considérant que M. Louis Beynet ne s'est pas conformé aux dispositions de l'article 10 dudit cahier des charges en aliénant une partie du lot n° 41 ;

Vu l'avis émis par le sous-comité de colonisation, dans sa séance du 21 mars 1929 ;

Vu le dahir du 23 mai 1922 (25 ramadan 1340) relatif à l'aliénation des lots de colonisation à la suite d'un arrêté de déchéance ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Louis Beynet est déchu de tous ses droits sur le lot n° 41 du lotissement vivrier de Dar Debibar, dont l'attribution lui a été faite dans les conditions stipulées au cahier des charges annexé au procès-verbal d'attribution.

ART. 2. — Ce lot sera vendu aux enchères publiques suivant la procédure instituée par le dahir susvisé du 23 mai 1922 (25 ramadan 1340).

ART. 3. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 14 moharrem 1348,
(22 juin 1929).*

*MOHAMMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 juillet 1929.

*Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 JUIN 1929
(15 moharrem 1348)**

modifiant les taxes applicables aux colis postaux du régime extérieur.

LE GRAND VIZIR,

Vu les articles 22, 23 et 24 de l'acte du 1^{er} décembre 1913 annexe à la convention postale franco-marocaine du 1^{er} octobre 1913 ;

Vu l'arrêté viziriel en date 24 novembre 1917 (8 safar 1336) fixant les taxes de transport applicables aux colis postaux déposés dans les bureaux de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu l'arrangement concernant le service des colis postaux annexé à la convention de l'Union postale universelle, en date du 28 août 1924 ;

Vu le dahir du 14 mars 1925 (18 chaabane 1345) rendant cet arrangement exécutoire au Maroc ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 mars 1926 (15 ramadan 1344) portant modification des taxes applicables aux colis postaux du régime extérieur ;

Vu les décrets du président de la République française, en date des 27 février, 27 mars et 24 avril 1929, modifiant les taxes applicables aux colis postaux échangés entre les

services de la France continentale, de la Corse, de l'Algérie, de la Tunisie, du Maroc et des pays étrangers :

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, et après avis conforme du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les taxes de transport applicables aux colis postaux à destination des pays désignés ci-après sont fixés en francs-or comme suit :

PAYS DE DESTINATION	POIDS	TAXES A PERCEVOIR							
		MAROC OCCIDENTAL			ASSURANCE	MAROC ORIENTAL			
		Transport				Transport			
		1 ^{re} zone	2 ^e zone	3 ^e zone		1 ^{re} zone	2 ^e zone	3 ^e zone	
<i>Colombie</i>	1 k.	3.70	4.45	5.45		3.75	4.50	5.50	
1 ^o Baranquilla et Cartagena	5 k.	5.70	6.45	7.45		5.75	6.50	7.50	
	10 k.	8.95	10.05	12.55		9.05	10.15	12.65	
	1 k.	3.70	4.45	5.45		3.75	4.50	5.50	
2 ^o Autres localités	3 k.	6.45	7.20	8.20		6.50	7.25	8.25	
	5 k.	8.45	9.20	10.20		8.50	9.25	10.25	
	10 k.	13.70	14.80	17.30		13.80	14.90	17.40	
3 ^o Buenaventura et Tumaco.....	1 k.	4.65	5.40	6.40		4.70	5.45	6.45	
	5 k.	6.90	7.65	8.65		6.95	7.70	8.70	
	10 k.	10.75	11.85	14.35		10.85	11.95	14.45	
<i>Costa Rica</i>	1 k.	2.80	3.55	4.55		2.85	3.60	4.60	
	5 k.	4.65	5.40	6.40		4.70	5.45	6.45	
	10 k.	8.05	9.15	11.65		8.15	9.25	11.75	
<i>Espagne</i> :	1 k.	2.75	3.50	4.50		2.80	3.55	4.55	
	5 k.	4	4.75	5.75		4.05	4.80	5.80	
c) Iles Canaries	1 k.	3.45	4.20	5.20		3.50	4.25	5.25	
<i>Finlande</i>	5 k.	5.75	6.50	7.50	0.45	5.80	6.55	7.55	0.50
	10 k.	9.45	10.55	13.05		9.55	10.65	13.15	
	9 k.	16.50	17.60	20.10	0.60	16.60	17.70	20.20	0.65
<i>Antilles néerlandaises</i>	1 k.	2.70	3.45	4.45		2.75	3.50	4.50	
	5 k.	4.45	5.20	6.20	0.35	4.50	5.25	6.25	0.40
	10 k.	7.70	8.80	11.30		7.80	8.90	11.40	
<i>Indes orientales néerlandaises</i>	10 k.	9.90	11	13.50	0.35	10	11.10	13.60	0.40
<i>Pologne</i>	1 k.	2.30	3.05	4.05		2.35	3.10	4.10	
	5 k.	3.95	4.70	5.70	0.30	4.00	4.75	5.75	0.35
	10 k.	6.65	7.75	10.25		6.75	7.85	10.35	

ART. 2. — Le directeur général des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui aura son effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 15 moharrem 1348,
(23 juin 1929).

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 juillet 1929.

Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 JUIN 1929
(20 moharrem 1348)

modifiant l'arrêté viziriel du 28 janvier 1921 (18 jourmada I 1339) organisant le corps des interprètes du service de la conservation de la propriété foncière.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 9 mars 1918 (25 jourmada I 1336) organisant le corps des interprètes civils ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 septembre 1920 (15 moharrem 1339) portant organisation du personnel du service de la conservation de la propriété foncière ;

Vu l'arrêté viziriel du 9 mai 1922 (11 ramadan 1340) modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 28 janvier 1921 (18 jourmada I 1339) organisant le corps des interprètes du service de la conservation de la propriété foncière ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 avril 1926 (3 chaoual 1344) fixant, à compter du 1^{er} janvier 1925, les nouveaux traitements des personnels du cadre général et du cadre spécial du service de la conservation de la propriété foncière ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} mars 1928 (8 ramadan 1346) fixant, à compter du 1^{er} août 1926, les nouveaux traitements des personnels du cadre général et du cadre spécial dudit service ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 mars 1928 (29 ramadan 1346) fixant, à compter du 1^{er} août 1926, les traitements globaux des agents appartenant aux cadres spéciaux de l'administration du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 12 et 15 de l'arrêté viziriel du 28 janvier 1921 (18 jourmada I 1339) organisant le corps des interprètes du service de la conservation de la propriété foncière, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 12. — (Les trois premiers alinéas sans modification.)

« Les deux plus anciens conservateurs de la propriété foncière ; »

(La fin de l'article sans modification.)

« Article 15. — (Les trois premiers alinéas sans modification.)

« Les deux plus anciens conservateurs de la propriété foncière ; »

(La fin de l'article sans modification.)

Fait à Rabat, le 20 moharrem 1348,
(27 juin 1929).

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 juillet 1929.

Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 1^{er} JUILLET 1929
(23 moharrem 1348)

fixant, pour la période allant du 1^{er} juillet au 31 décembre 1929, le taux des indemnités kilométriques allouées aux agents utilisant des voitures automobiles pour les besoins du service.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 5 février 1927 (2 chaabane 1345) fixant les conditions dans lesquelles peuvent être utilisées pour les besoins du service, les voitures automobiles acquises par les fonctionnaires, soit de leurs seuls deniers, soit avec la participation de l'Etat, et, notamment, son article 10, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances et du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le taux des indemnités kilométriques allouées aux agents utilisant des voitures automobiles pour les besoins du service est fixé ainsi qu'il suit, pour la période allant du 1^{er} juillet au 31 décembre 1929 :

	1 ^{re} zone		2 ^e zone	
	routes	pistes	routes	pistes
I. — VOITURES PERSONNELLES				
A. — Pour un trajet annuel inférieur ou égal à 12.000 km.				
Voitures de moins de 10 chevaux.	0.84	1.18	0.94	1.28
Voitures de 10 chevaux et au-dessus	1.11	1.56	1.24	1.69
B. — Pour la partie du trajet supérieure à 12.000 km.				
Voitures de moins de 10 chevaux.	0.58	0.92	0.68	1.02
Voitures de 10 chevaux et au-dessus	0.82	1.27	0.95	1.40
II. — VOITURES AUX 5/6^e				
A. — Pour un trajet annuel inférieur ou égal à 12.000 km.				
Voitures de moins de 10 chevaux.	0.63	0.81	0.73	0.91
Voitures de 10 chevaux et au-dessus	0.87	1.16	1.00	1.29
B. — Pour la partie du trajet supérieure à 12.000 km.				
Voitures de 10 chevaux et au-dessus	0.66	0.98	0.79	1.11

Fait à Rabat, le 23 moharrem 1348,
(1^{er} juillet 1929).

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 juillet 1929.

Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 1^{er} JUILLET 1929
(23 moharrem 1348)

fixant le taux des diverses indemnités de monture et de voiture pendant le deuxième semestre de 1929.

LE GRAND VIZIR,

Vu les arrêtés viziriels des 11 mai 1925 (17 chaoual 1343), 12 mai 1925 (18 chaoual 1343) et 24 décembre 1926 (18 joumada II 1345) sur le régime des diverses indemnités de monture et de voiture ;

Sur l'avis du directeur général des finances et la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le taux de l'indemnité pour frais d'entretien de monture est fixé ainsi qu'il suit, pour le deuxième semestre de l'année 1929 :

Fonctionnaires et agents français

1 ^{re} zone	1.200 fr.
2 ^e zone	1.080 »
3 ^e zone	960 »

Agents indigènes

1 ^{re} zone	1.020 fr.
2 ^e zone	900 »
3 ^e zone	780 »

Cette indemnité s'acquiert par sixième et le versement en est opéré tous les mois.

Les régions, localités et postes de la zone française sont répartis comme suit entre les trois zones prévues ci-dessous :

1^{re} zone : Berguent, Tendrara, Figuig, Bou Denib, Midelt, région de Marrakech, circonscription autonome de contrôle civil de Mogador, circonscription de contrôle civil de Taourirt, Camp-Berteaud, El Aïoun, cercle d'Iter, Mahirija ;

2^e zone : territoire d'Ouezzan, Fès, Meknès, Kénitra, Rabat, Casablanca, Mazagan, Safi, Oujda, Taza, Ouglia, postes et localités du cercle de Sefrou, des cercles Beni M'Guild, Zaïan, de la Haute-Moulouya, du territoire de Taza, de la région d'Oujda ;

3^e zone : tous les postes, localités et régions non compris dans les 1^{re} et 2^e zones.

ART. 2. — Le taux de l'indemnité d'entretien de voiture est fixé à 50 francs par mois pendant le deuxième semestre de l'année 1929.

ART. 3. — Le taux de l'indemnité mensuelle de logement et de monture est fixé ainsi qu'il suit, pendant le deuxième semestre de l'année 1929 :

1 ^{re} zone	80 fr.
2 ^e zone	60 »
3 ^e zone	40 »

Les localités et postes de la zone française sont répartis comme suit entre les trois zones ci-dessous :

1^{re} zone : Fès, Meknès, Rabat, Casablanca ;

2^e zone : Oujda, Taza, Ouezzan, Kénitra, Settât, Sidi Ali d'Azemmour, Mazagan, Safi, Mogador, Marrakech et Salé ;

3^e zone : tous les postes et localités non énumérés dans les deux premières zones.

ART. 4. — Toutes dispositions contraires sont abrogées.

Fait à Rabat, le 23 moharrem 1348,
(1^{er} juillet 1929).

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 juillet 1929.

Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 JUILLET 1929
(28 moharrem 1348)

modifiant l'arrêté viziriel du 12 juin 1929 (4 moharrem 1348) facilitant le séjour à la montagne, en été, des fonctionnaires et agents des administrations du Protectorat.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 23 février 1922 (25 joumada II 1340) portant réglementation sur les congés du personnel ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 janvier 1923 (22 joumada I 1341) réglementant les indemnités pour frais de déplacement et de séjour des fonctionnaires de la zone française ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 juin 1928 (4 moharrem 1347) facilitant le séjour à la côte, en été, des fonctionnaires en résidence dans certains centres de la zone française ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} juin 1929 (22 hija 1347) relatif au séjour à la côte, en été, des fonctionnaires en résidence dans certains centres de la zone française ;

Vu l'arrêté viziriel du 12 juin 1929 (4 moharrem 1348) facilitant le séjour à la montagne, en été, des fonctionnaires et agents des administrations du Protectorat ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 12 juin 1929 (4 moharrem 1348) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. — Pourront obtenir leur permission d'absence :

« 1^o Pour le centre d'Ifrane, les fonctionnaires en résidence dans le territoire du Tadla, la circonscription de contrôle civil d'Oued Zem, les régions de la Chaouïa, de Rabat, du Rabr, de Meknès, de Fès, de Taza et d'Oujda ;

« 2^o Pour le centre de Tadment, les fonctionnaires en résidence dans la région de la Chaouïa, la circonscription de contrôle civil d'Oued Zem, le territoire du Tadla, et dans les régions situées plus au sud. »

Fait à Rabat, le 28 moharrem 1348,
(6 juillet 1929).

MOHAMMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 juillet 1929.

Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ RESIDENTIEL DU 25 JUILLET 1929
portant désignation, pour 1929, des membres du conseil supérieur de l'Office des mutilés et anciens combattants.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu les articles 4 et 5 de l'arrêté résidentiel du 20 janvier 1924 portant création de l'Office des mutilés et anciens combattants ;

Sur la proposition de la fédération marocaine des mutilés et anciens combattants et des groupements qu'elle représente,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont désignés pour faire partie, pendant l'année 1929, du conseil supérieur de l'Office des mutilés et anciens combattants :

a) Pour les mutilés :

Membres titulaires

MM. Parent, Sombsthay, Meyre, Griguer, Bouillard, Belly, Souzan, Vailhé.

Membres suppléants

MM. Darau, France, Dhermy, Lejeune, Valran ;

b) Pour les anciens combattants :

Membres titulaires

MM. Boyer, Roby, Surdon, Beurieux, Lassalle.

Membres suppléants

MM. Andreis, Cavillon, Moulis, Luccioni, Lerin.

Rabat, le 25 juin 1929.

LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ RESIDENTIEL DU 1^{er} JUILLET 1929
fixant l'indemnité pour entretien de monture allouée mensuellement aux chaouchs et mokhazenis montés du service du contrôle civil, pendant le deuxième semestre 1929.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'arrêté du 18 janvier 1929 du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale fixant l'indemnité d'entretien de monture allouée aux chaouchs et mokhazenis du service du contrôle civil, pendant le premier semestre de 1929,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le taux de l'indemnité pour frais d'entretien de monture allouée aux chaouchs et mokhazenis montés du service du contrôle civil, est fixé ainsi qu'il suit pour le deuxième semestre de l'année 1929 :

1 ^{re} zone	1.020 fr.
2 ^e zone	900 »
3 ^e zone	780 »

Cette indemnité s'acquiert par sixième et le versement en est opéré tous les mois.

ART. 2. — Les différents postes auxquels sont affectés les chaouchs et mokhazenis montés du service du contrôle civil sont répartis comme ci-dessous, entre les trois zones prévues à l'article premier du présent arrêté.

1^{re} zone : Berguent, Taourirt, Debdou, El Aïoun, région de Marrakech, Mogador ;

2^e zone : Fès, Meknès, Kénitra, Rabat, Casablanca, Mazagan, Safi, Oujda, Berkane, Taforalt, Martimprey ;

3^e zone : tous les postes non compris dans les première et deuxième zones, à l'exception du contrôle civil des Beni Guil (Figuig-Tendrara).

ART. 3. — Le Makhzen des Beni Guil conserve son régime spécial.

Rabat, le 1^{er} juillet 1929.

LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ RESIDENTIEL DU 1^{er} JUILLET 1929
fixant le taux de l'indemnité de logement de monture, pendant le deuxième semestre 1929.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu le statut du corps du contrôle civil au Maroc ;

Vu le statut du personnel du service du contrôle civil ;

Vu l'arrêté résidentiel du 18 janvier 1929 fixant l'indemnité de logement de monture pendant le premier semestre 1929,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le taux de l'indemnité mensuelle de logement de monture est fixé ainsi qu'il suit, pendant le deuxième semestre de l'année 1929 :

1 ^{re} zone	80 fr.
2 ^e zone	60 »
3 ^e zone	40 »

ART. 2. — Les postes de contrôle civil sont répartis comme suit entre les trois zones ci-dessus mentionnées :

1^{re} zone : Fès, Meknès, Rabat, Casablanca ;

2^e zone : Oujda, Kénitra, Settât, Sidi Ali d'Azemmour, Mazagan, Safi, Mogador, Marrakech, Salé ;

3^e zone : postes non énumérés dans les deux premières zones.

Rabat, le 1^{er} juillet 1929.

LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ RESIDENTIEL DU 1^{er} JUILLET 1929
modifiant la composition du conseil supérieur de l'assistance privée et de la bienfaisance.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu le dahir du 8 octobre 1924 relatif au droit des pauvres et, notamment, son article 12 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 7 juin 1926 portant création du conseil supérieur de l'assistance privée et de la bienfaisance, modifié par l'arrêté résidentiel du 14 mars 1917,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 2 de l'arrêté résidentiel du 7 juin 1926 portant création du conseil supérieur de l'assistance privée et de la bienfaisance, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. — Ce conseil comprend vingt membres, « savoir :

- « Le Commissaire résident général de la République française au Maroc, président ;
- « Le délégué à la Résidence générale ;
- « Le secrétaire général du Protectorat ;
- « Le directeur général des finances ;
- « Le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités ;
- « Le directeur général du cabinet militaire et des affaires indigènes ;
- « Le directeur de la santé et de l'hygiène publiques ;
- « Le directeur des douanes et régies ;
- « Le chef du cabinet civil ;
- « Le chef du service des contrôles civils ;
- « Le chef du service du contrôle des municipalités ;
- « Le chef du service de l'administration générale, du travail et de l'assistance ;
- « Trois membres de sociétés de bienfaisance régulièrement autorisées ;
- « Trois membres d'œuvres de prophylaxie et de protection de l'enfance régulièrement autorisées ;
- « Une personne spécialement versée dans les questions d'assistance et de bienfaisance ;
- « Un médecin spécialement versé dans les questions de puériculture. »

Rabat, le 1^{er} juillet 1929.

LUCIEN SAINT.

ARRÊTE RÉSIDENTIEL DU 1^{er} JUILLET 1929

fixant l'indemnité d'entretien de monture allouée aux contrôleurs civils et aux adjoints des affaires indigènes, pendant le deuxième semestre de l'année 1929.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu le statut du corps du contrôle civil au Maroc ;

Vu le statut du personnel du service du contrôle civil ;

Vu l'arrêté résidentiel du 18 janvier 1929 fixant l'indemnité d'entretien de monture allouée aux contrôleurs civils et adjoints des affaires indigènes pendant le premier semestre de l'année 1929,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le taux de l'indemnité pour frais d'entretien de monture des contrôleurs civils et adjoints des affaires indigènes est fixé ainsi qu'il suit, pour le deuxième semestre 1929 :

1 ^{re} zone	1.200 fr.
2 ^e zone	1.080 »
3 ^e zone	960 »
4 ^e zone	360 »
(plus 150 kg. d'orge en nature par mois).	

Cette indemnité s'acquiert par sixième et le versement en est opéré tous les mois.

ART. 2. — Les différents postes auxquels sont affectés les contrôleurs civils et les adjoints des affaires indigènes sont répartis, comme ci-dessous, entre les quatre zones prévues à l'article premier du présent arrêté :

1^{re} zone : Berguent, Taourirt, Debdou, El Aïoun, région de Marrakech, Mogador ;

2^e zone : Fès, Meknès, Kénitra, Rabat, Casablanca, Mazagan, Safi, Oujda, Berkane, Martimprey ;

3^e zone : tous les postes non compris dans les 1^{re}, 2^e et 4^e zones ;

4^e zone : contrôle civil des Beni Guil (Figuig et Tendirara).

Rabat, le 1^{er} juillet 1929.

LUCIEN SAINT.

ORDRE GÉNÉRAL N° 1

Le général de division Vidalon, commandant supérieur des troupes du Maroc, cite :

1^o A l'ordre de l'armée « à titre posthume » :

DEPREZ Louis-Edouard, lieutenant au 37^e régiment d'aviation :
« Officier pilote de grande valeur qui, après s'être distingué sur le front français pendant la grande guerre, était venu volontairement au Maroc dès le début des opérations dans le Rif, dans le but de mieux servir son pays. N'a cessé d'être pour tous un remarquable exemple d'allant et d'audace réfléchi, toujours prêt à accomplir les missions les plus difficiles et les plus dangereuses. Le 3 janvier 1929, a trouvé une mort glorieuse à bord de son avion tombé chez les Aït Salid, au cours d'une reconnaissance des régions chaotiques qui bordent l'oued El Abid. »

PLANCON Marc, sergent au 1^{er} zouaves, détaché au 37^e régiment d'aviation :

« Sous-officier mitrailleur d'une conscience professionnelle rare et d'un dévouement de tous les instants. Après avoir pris part avec le plus bel allant à toutes les opérations dans lesquelles son escadrille a été engagée en 1928 dans le secteur du Tadla, a trouvé, le 3 janvier 1929, une mort glorieuse à bord de son avion tombé chez les Aït Salid, au cours d'une reconnaissance des régions chaotiques qui bordent l'oued El Abid. »

2^o A l'ordre de l'armée :

MOREL Pierre, lieutenant au 37^e régiment d'aviation :
« Officier d'élite, observateur hors de pair. Depuis bientôt deux ans sur le front du Tadla, a exécuté de nombreuses missions de guerre avec audace et le plus grand mépris du danger.
« A exécuté de très nombreuses missions de guerre parfaitement réussies et dont plusieurs eurent des résultats sanctionnés par des lettres de félicitations du commandement, notamment les bombardements exécutés sur Ben Cherris le 19 janvier 1928, sur Taguelft le 25 novembre, sur Souk el Arba de Tabarouchi le 5 décembre, et qui infligèrent des pertes sévères aux dissidents.
« Animé du plus bel esprit de sacrifice, a terminé à lui seul l'exécution périlleuse des missions photographiques sur le Grand-Atlas, dans les régions du Ziz, du Ghéris et du Todra. »

TEYSSEIRE Henri, sergent au 37^e régiment d'aviation :
« Sous-officier pilote d'un moral très élevé. Très ardent et très courageux, exécute avec intelligence toutes les missions qui lui sont demandées. Tient à honneur d'apporter au commandement les résultats que celui-ci attend.

« Grâce à ses belles qualités, a concouru pour la plus grande part aux résultats heureux obtenus à la suite des bombardements exécutés le 25 novembre 1928 sur Taguelft, le 1^{er} décembre sur les campements Aït Hanni ou Saïd et sur Souk es Sebi, et le 5 décembre sur Souk el Arba de Tabarouchi, bombardements qui firent une grosse impression en montagne. »

YOUSSEF BEN HAMADI, 2^e classe au 4^e goum mixte marocain :

« Le 13 novembre 1928, à Bou Mahdi, faisant partie d'une patrouille et surpris par une embuscade de dissidents, a été blessé grièvement par trois balles et a néanmoins continué à combattre, s'opposant à l'avance de l'ennemi. A donné à tous ses camarades un bel exemple de sang-froid et de courage. »

Les présentes citations comportent l'attribution de la croix de guerre des T.O.E. avec palme.

3^e A l'ordre de la division :

DELORT René, lieutenant au 67^e régiment de tirailleurs marocains :

« Officier d'une bravoure froide et réfléchie. Commandant un groupe franc très manœuvrier, a, au cours de l'affaire des Ihtassen, le 14 décembre 1928, par son intervention soudaine, fait lâcher prise à de nombreux dissidents qui accrochaient les derniers éléments du 3^e goum. »

BRIVET Louis-Marie-Albert, sous-lieutenant-médecin, G.O. de Ouauizeght :

« Médecin courageux et dévoué. Au cours d'un coup de main fait le 14 décembre 1928 sur un douar dissident, est venu sur la ligne de feu où il a pansé les blessés avec un parfait mépris du danger. »

BRULEY Joseph-Henri, sergent-chef au 7^e régiment de tirailleurs marocains :

« Sous-officier d'élite. A fait preuve, le 14 décembre 1928, au combat des Ihtassen, du plus grand courage et d'un ascendant remarquable sur ses tirailleurs, s'est porté à la tête de sa section sur une crête violemment battue par le feu dissident, protégeant d'une manière efficace le décrochage d'éléments fortement engagés. »

MARETTE Pierre, lieutenant au 37^e régiment d'aviation :

« Aussi brillant observateur que brillant officier. Apporte chaque jour des preuves de sa belle âme de soldat et de son intelligence dans l'exécution des missions délicates qui lui sont demandées. »

« Exécutant remarquable, a obtenu les meilleurs résultats à la suite des bombardements exécutés le 25 novembre 1928 sur Taguelft, le 1^{er} décembre sur les campements Aït Hanni ou Saïd et sur Souk es Sebti, et le 5 décembre sur Souk el Arba de Tabarouchi, et au cours desquels les dissidents subirent des pertes sévères. »

« S'est également distingué, le 22 septembre 1928, où, au cours d'un réglage d'artillerie de quatre heures, il a dirigé le tir sur un rassemblement hostile au sud de Koumch. »

DAGAS Alexis, sergent au 37^e régiment d'aviation :

« Excellent sous-officier mitrailleur, adroit et courageux. Excellent bombardier. »

« S'est montré très audacieux le 4 février 1928, en intervenant sur le Temadout à la bombe et à la mitrailleuse, volant très bas pour frapper à coup sûr, et causant des pertes sévères aux dissidents. »

A participé avec succès aux bombardements exécutés le 1^{er} décembre 1928 sur les campements Aït Hanni ou Saïd et sur Souk es Sebti, et le 5 décembre sur Souk el Arba de Tabarouchi, et au cours desquels les dissidents subirent des pertes sévères. »

ADDI OU BIHI, chef de la fezza du Tiallaline :

« Le 22 novembre 1928, alerté avec son groupe de cavaliers pour poursuivre un groupe de djicheurs particulièrement audacieux, a rejoint les pillards après une marche de 40 kilomètres en montagne, et, grâce à ses brillantes qualités et à son action personnelle, a occupé la position ennemie en tuant les djicheurs qui s'y étaient retranchés et en s'emparant de leur armes. »

HADDOU N'ARABI, partisan Aït Lias :

« Guerrier brave et discipliné qui s'acharne avec passion dans la poursuite des rôdeurs insoumis. A pu trois fois déjà les accrocher avec succès et vient encore, le 7 novembre dernier, à Bou Igaouem, au cours d'un quatrième combat où trois dissidents furent tués, de déployer ses qualités de courage exceptionnel. »

SAID N'HAMMOU OU SAID, partisan Aït Lias :

« Notable des Aït Lias qui a montré depuis sa soumission un remarquable esprit de dévouement à notre service. Le 7 novembre 1928, à Bou Igaouem, étant chef d'un groupe de partisans, a été

assez heureux, après une journée de marche dans un pays montagneux et par un temps de tempête, pour accrocher un groupe de rôdeurs insoumis dont trois ont été tués, et lui enlever un fusil à tir rapide. »

MIMOUN OU ALI, cheick des Ouamama :

« Jeune chef indigène intrépide, plein d'entrain et de courage. Ne cesse de se faire remarquer par son ardeur et son habileté à combattre les bandes de rôdeurs dissidents. Le 23 juin 1928, à la tête d'un groupe de partisans, il surprend un djich insoumis en avant de nos lignes, le met en fuite, lui tuant un homme dont le cadavre et le fusil restent sur le terrain. Le 5 août 1928, il enlève à un djich qui venait d'opérer en pays Zaïan, un troupeau de trente-trois bovins. Le 10 novembre 1928, il poursuit un djich, le rejoint et tue de sa main un rôdeur dont le cadavre et le fusil restent sur le terrain, et blesse grièvement un autre rôdeur. »

AOMAR BEN ABDALLAH, sergent au 4^e goum mixte marocain :

« Le 13 novembre 1928, à Bou Mahdi, la patrouille de pointe du goum étant tombée dans une embuscade, a entraîné son groupe avec un tel allant qu'il a dégagé un de ses hommes encerclé, et a mis l'ennemi en fuite. »

MOHAMED BEN BARAHAL, 2^e classe au 4^e goum mixte marocain :

« Le 13 novembre 1928, faisant partie d'une patrouille tombée dans une embuscade, a été entouré par l'ennemi qui cherchait à lui enlever son arme. S'est défendu au corps à corps, faisant lâcher prise à l'adversaire jusqu'à l'arrivée de ses camarades qui l'ont délivré. »

Les présentes citations comportent l'attribution de la croix de guerre des T.O.E. avec étoile d'argent.

4^e A l'ordre de la colonne :

AHMED BEN ALI, 2^e classe au 4^e goum mixte marocain :

« Le 13 novembre 1928, à Bou Mahdi, s'est particulièrement distingué dans la poursuite d'un groupe dissident qui avait attaqué une patrouille. »

BOUAZZA BEN SHRIR, caporal au 4^e goum mixte marocain :

« Le 13 novembre 1928, à Bou Mahdi, à la tête de quelques goumiers, s'est élancé à la poursuite d'un groupe assez important d'insoumis, semant le désordre par son tir ajusté. »

LEBSIR BEN M'AHMED, 2^e classe au 4^e goum mixte marocain :

« Vieux goumier qui s'est déjà maintes fois fait remarquer par son courage. Le 13 novembre 1928, à Bou Mahdi, s'est précipité au-devant d'un groupe dissident qui s'approchait d'un de ses camarades blessé et a contraint l'ennemi à s'enfuir. »

LEHOU OU BRAHIM, partisan de la fezza du Tiallaline :

« Excellent partisan, auxiliaire précieux et d'un dévouement à toute épreuve. A participé à toutes les actions de la fezza du Tiallaline. Le 20 novembre, s'est particulièrement distingué au cours de la poursuite d'un djich Aït Morghad, dans le Tizitamlet (Aït ben Akki), où il avait été chargé, avec un groupe de partisans, de couper la retraite aux pillards. A contribué par son allant et son audace à la destruction d'une partie des djicheurs. Déjà titulaire de la croix de guerre avec étoile de bronze. »

ADDI OU HROUCH, partisan, chef de groupe, fezza du Tiallaline, bureau de Rich :

« Très bon chef de groupe de partisans. S'est déjà maintes fois distingué avec la fezza du Tiallaline. Le 22 novembre, au cours de la poursuite d'un djich Aït Morghad, dans le Tizitamlet (Aït ben Akki), a, par son habileté et son courage, contribué avec son groupe de partisans à détruire les djicheurs qui s'étaient retranchés au sommet d'une colline. »

MOHAMED BEN BASSO, sergent au 67^e régiment de tirailleurs marocains :

« Chef de groupe de tout premier ordre. S'est fait remarquer, le 14 décembre 1928, au combat des Ihtassen, par son calme et son sang-froid, a conduit et maintenu son groupe sur une crête violemment battue, prenant à partie un groupe de dissidents qui cherchaient à s'infiltrer à gauche de sa section. »

Les présentes citations comportent l'attribution de la croix de guerre de T.O.E. avec étoile de bronze.

Rabat, le 19 janvier 1929.

VIDALON.

ORDRE GÉNÉRAL N° 5

Le général de division Vidalon, commandant supérieur des troupes du Maroc, cite :

1° A l'ordre de l'armée « à titre posthume » :

SIMONIN Lucien, sergent pilote au 37^e régiment d'aviation :

« Excellent sous-officier pilote, plein de courage, d'allant et d'audace réfléchie. Venu volontairement au Maroc depuis peu de temps, s'est fait aussitôt remarquer par ses belles qualités militaires et sa brillante façon de servir. A participé avec un entrain superbe au travail photographique à haute altitude dans le Grand-Atlas.

« Le 24 janvier 1929, lorsqu'il partait à nouveau en mission avec le même enthousiasme, a trouvé la mort dans un accident d'avion. »

SALAH BEN BAHJA BEN MOHAMED, 2^e classe au 24^e goum mixte marocain :

« Goumier d'une bravoure exceptionnelle. A été mortellement blessé, le 14 décembre 1928, au combat des Ihtassen, au moment où il aidait par son feu, au décrochage d'une section voisine. »

2° A l'ordre de l'armée :

BOYER DE LATOUR DU MOULIN Pierre-Georges, lieutenant au 11^e goum mixte marocain :

« Le 14 décembre 1928, a personnellement dirigé d'une façon remarquable un coup de main de représailles exécuté à Tisiguett par des forces suppléives sur les Ihtassen, fraction insoumise des Ait Atta, et infligé une sévère leçon aux dissidents qui durent abandonner entre nos mains dix tués, sept prisonniers, trois fusils et un nombreux butin. »

BURCE Albert, sergent mitrailleur au 37^e régiment d'aviation :

« Sous-officier mitrailleur photographe, alliant à de solides connaissances professionnelles un cran et une énergie au-dessus de tout éloge. Après avoir fait preuve des plus belles qualités au cours de la campagne photographique de l'hiver 1927-1928, dans les régions inconnues du Sud marocain, vient de donner, encore une fois, toute la mesure de sa valeur en exécutant d'une façon parfaite plusieurs missions photographiques, à bord d'avion Goliath, rendues particulièrement pénibles par leur durée, l'altitude et l'éloignement de la base.

« Le 24 décembre 1928, au cours d'une mission ayant duré six heures cinquante, a eu les deux mains gelées, a continué la mission malgré les gelures dont il souffrait, et n'a consenti à quitter son poste d'opérateur photographe à bord que sur l'ordre de l'officier commandant le Goliath n° 5. »

GALIN François, sergent au 11^e goum mixte marocain :

« Sous-officier dont la bravoure est légendaire tant au 11^e goum que dans toute la région. Le 14 décembre 1928, au combat des Ihtassen, chargé, avec un groupe de mokhazenis et sa section, d'opérer un coup de main sur un groupe de mechtas dissidentes, s'est acquitté de sa mission avec un rare bonheur et un courage magnifique. A tué un dissident de sa main, a fait un prisonnier et s'est emparé d'un fusil. »

LEQUESNE Roland, sergent mitrailleur au 37^e régiment d'aviation :

« Excellent sous-officier mitrailleur, d'un allant et d'une conscience professionnelle remarquables et possédant au plus haut point l'idée du devoir.

« Après s'être distingué sur le front d'Ouezzan, en 1927, s'est à nouveau fait remarquer par son bel enthousiasme, son audace réfléchie et ses qualités d'intelligence et d'énergie pour l'exécution des missions photographiques à haute altitude confiées à son escadrille, dans la région difficile du Dadès. Grièvement blessé et brûlé, le 24 janvier 1929, dans un accident d'avion dans lequel le pilote de l'appareil a été tué, est mort, le 2 février 1929, des suites de ses blessures, après neuf jours d'extrêmes souffrances qu'il a supportées avec un courage digne de son beau et trop court passé militaire. »

Ces citations comportent l'attribution de la croix de guerre des T.O.E. avec palme.

3° A l'ordre du corps d'armée :

ROBERT Germain-Ernest, lieutenant au 4^e régiment étranger, compagnie montée :

« Excellent officier, pendant six ans a commandé remarquablement un peloton de compagnie montée de la légion étrangère, dans

« des circonstances souvent dangereuses. Par son ascendant sur ses hommes, son souci de leur bien-être, son expérience de la vie et de la conduite d'un détachement isolé, son entrain communicatif, a réussi à surmonter toutes les difficultés. A participé à dix-neuf combats, aussi bien au Maroc qu'en Syrie. »

Cette citation comporte l'attribution de la croix de guerre des T.O.E. avec étoile de vermeil.

4° A l'ordre de la division :

BEAUMIER Eugène, lieutenant au 11^e goum mixte marocain :

« Jeune officier très brave. A fait preuve de beaucoup d'allant, le 15 décembre 1928, au cours de l'affaire des Ihtassen. A eu ses vêtements traversés par une balle. »

PINET Ferdinand, sergent au 11^e goum mixte marocain :

« Sous-officier très courageux. Le 14 décembre 1928, au cours de l'affaire des Ihtassen, a conduit son groupe de mitrailleuses, sous un feu violent, avec un parfait sang-froid, facilitant ainsi le décrochage des éléments avancés. »

LYAUTEY Marcel, sergent au 11^e goum mixte marocain :

« Jeune sous-officier plein de courage et d'allant. S'est porté le 14 décembre 1928, au combat des Ihtassen, avec une telle cranerie, sur une crête violemment battue par le feu. A réussi, en manœuvrant parfaitement, à permettre le décrochage d'éléments fortement engagés. »

DUVAL Pierre-Gérard, maréchal des logis au 14^e goum mixte marocain :

« Sous-officier remarquable. Le 14 décembre 1928, au combat d'Ihtassen, a dirigé le feu de son peloton avec le plus grand sang-froid. Pris sérieusement à partie, a tenu ses hommes avec la plus grande énergie sur une position battue violemment par le feu de l'adversaire. »

ROCTON Maurice, sergent au 24^e goum mixte marocain :

« Sous-officier d'un courage à toute épreuve. Le 14 décembre 1928, au combat des Ihtassen, a commandé sa section avec la plus grande énergie, et protégé ainsi efficacement le repli des autres éléments du goum. »

DAOUD OU MOH, cheikh des Ait Ouazik :

« Chef indigène qui a conduit ses partisans, le 14 décembre 1928, au combat des Ihtassen, avec un bel entrain et un courage remarquable. A été légèrement blessé et n'a consenti à se faire pauser que l'action terminée. »

SAID OU MOH, mokhazeni de la guerre au bureau de Ouauizeght :

« Excellent mokhazeni très courageux. Le 14 décembre 1928, est entré dans une mechta du douar des Ihtassen, en a tué l'occupant, et s'est emparé de son fusil. »

LHASSEN BEN DJILALI, chaouch de la guerre au bureau de Ouauizeght :

« Chaouch très brave. A conduit son makhzen au feu, le 14 décembre 1928, avec un entrain remarquable. A tué un dissident, et s'est emparé de son fusil. »

EL MATTI BEN AHMADI, mokhazeni de la guerre au bureau de Ouauizeght :

« Mokhazeni très brave. A été blessé, le 14 décembre 1928, en se portant à l'attaque du ksar dissident des Ihtassen. »

DJILALI BEN K'CEM, 1^{re} classe au 11^e goum mixte marocain :

« Vieux goumier brave et dévoué, a fait preuve d'un courage remarquable, le 14 décembre 1928, au combat des Ihtassen, en entrant le premier au milieu d'un groupe de mechtas ennemies. »

MOHAMED BEN SAID, 2^e classe au 24^e goum mixte marocain :

« Jeune goumier d'un sang-froid remarquable devant le danger. S'est distingué au combat des Ihtassen, le 14 décembre 1928, par sa belle tenue au feu. A été blessé à son poste de combat. »

OU AHMED, mokhazeni, makhzen de Kerrouchen :

« Mokhazeni d'une bravoure à toute épreuve. Dans la nuit du 31 juillet au 1^{er} août, s'est porté, avec quelques partisans rapidement alertés, contre un fort parti dissident qui venait de s'emparer des troupeaux d'un douar ; après un combat rapide, s'est rendu maître du terrain et a repris les animaux volés. S'est de nouveau

« distingué dans la nuit du 5 au 6 décembre 1928 au cours d'une attaque, par un groupe dissident, de la casba de garde qu'il occupait avec des partisans. A mené une action défensive violente suivie d'une contre-attaque, au cours de laquelle l'ennemi dut s'enfuir en abandonnant trois blessés. »

Ces citations comportent l'attribution de la croix de guerre des T.O.E. avec étoile d'argent.

5° A l'ordre de la colonne :

BERTHON Victor, interprète lieutenant au service des affaires indigènes, cercle de Gourrama :

« Chargé d'organiser défensivement le secteur délicat de Tan-ghriff, s'est parfaitement acquitté de sa mission. S'est particulièrement distingué, le 16 novembre 1928, en entraînant, dans un mouvement offensif, les partisans de la zaouïa Sidi Hamza, provoquant ainsi le repli désordonné de la harka du Taïbi. »

AISSA BEN DEOURI, 2^e classe au 11^e goum mixte marocain :

« Excellent goumier. Blessé le 14 décembre 1928 alors qu'il se portait à l'attaque d'un groupe de mechtas occupées par les dissidents. »

LARBI BEN MAATI, 2^e classe au 24^e goum mixte marocain :

« Goumier d'un courage remarquable. S'est distingué, le 14 décembre 1928, au combat des Ihitassen, alors qu'il aidait par son feu au dérochage d'une section voisine. A été blessé. »

BARCK BEN ALI, caporal au 11^e goum mixte marocain :

« Excellent caporal qui a fait preuve, le 14 décembre 1928, d'un beau sang-froid en amenant rapidement, de sa propre initiative et sous un feu très violent, son groupe de combat soutenir des éléments fortement accrochés. »

AHMED BEN SALAH, sergent au 24^e goum mixte marocain :

« Sous-officier indigène du plus beau sang-froid. Au combat des Ihitassen, le 14 décembre 1928, sa section étant arrivée la première sur les positions de combat, a, par son tir immédiat et précis, maîtrisé le feu de l'ennemi, facilitant ainsi la progression des autres sections. »

KEBIR BEN M'BARECK, caporal au 24^e goum mixte marocain :

« Vieux goumier ayant fait preuve en toutes circonstances du plus beau mépris du danger. Le 14 décembre 1928, au combat des Ihitassen, a remarquablement fait usage de son arme automatique. »

MOHAMED BEN MOHAMED, 2^e classe au 24^e goum mixte marocain :

« Excellent goumier d'une belle abnégation devant le danger, s'est distingué par son allant au combat des Ihitassen, le 14 décembre 1928. A été blessé sur son emplacement de combat. »

SALAH ALI, 2^e classe au 11^e goum mixte marocain :

« Goumier plein d'allant. Le 21 octobre 1928, à la corne nord-est de Chireb (2 km. sud-est de Moudje), l'embuscade dont il faisait partie étant violemment attaquée, s'est porté en avant pour faire le coup de feu. A été blessé à son poste de combat et a refusé de se laisser évacuer avant la fin du combat. »

BURGAIN Georges, sergent au 11^e goum mixte marocain :

« Le 21 octobre 1928, sur la croupe de Iassenten (2 km. sud-est de Moudje), a commandé sa section avec énergie et a obligé un groupe ennemi à fuir, en l'attaquant vigoureusement. »

LARBI BEN BOUE, maréchal des logis au 11^e goum mixte marocain :

« Le 21 octobre 1928, a parfaitement dirigé le feu de son groupe de combat établi à la corne nord-est de Chireb (2 km. sud-est de Moudje) et a réussi à arrêter la progression d'une dizaine d'insoumis. S'est maintenu sur sa position jusqu'à l'arrivée des renforts. »

SI CHEFFI BEN HAMADI, chaouch au 11^e goum mixte marocain :

« Chaouch d'un courage remarquable. Le 21 octobre, sur la croupe

d'Iassenten (2 km. sud-est de Moudje), s'est résolument porté avec ses huit mokhazenis, à l'aide d'une embuscade du 24^e goum attaquée. Par son action rapide, a obligé l'ennemi à se replier. »

AHMED BEN MOHAMED, 2^e classe au 11^e goum mixte marocain :

« Le 21 octobre 1928, à la corne nord-est de Chireb (2 km. sud-est de Moudje), s'est porté avec cinq de ses camarades à l'attaque d'un groupe d'insoumis, et l'a obligé à fuir. »

M'AHMED BEN BRAHIM, 2^e classe au 24^e goum mixte marocain :

« Goumier plein d'ardeur. Le 14 décembre 1928, aux Ihitassen, a été blessé sur son emplacement de combat. »

Ces citations comportent l'attribution de la croix de guerre des T.O.E. avec étoile de bronze.

Rabat, le 19 février 1929.

VIDALON.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS portant ouverture d'enquête sur un projet de reconnaissance des droits d'eau sur l'aïn Chella et les Aïounet bel Arej

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919, et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux et, notamment, l'article 10 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux ;

Considérant qu'il importe, dans l'intérêt public, de procéder à la reconnaissance des droits d'eau sur l'aïn Chella et les Aïounet bel Arej, en vue de constituer en association syndicale les usagers pour l'entretien du réseau d'irrigation et des fossés de colature ;

Vu le plan des parcelles irriguées et l'état des droits d'eau présumés ;

Vu le projet de reconnaissance des droits d'eau,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de la ville de Rabat sur le projet de reconnaissance des droits d'eau sur l'aïn Chella et les Aïounet bel Arej.

A cet effet, le dossier est déposé du 11 juillet 1929 au 11 août 1929 dans les bureaux des services municipaux de la ville de Rabat, à Rabat.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Un représentant du service des domaines ;

Un géomètre du service topographique ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 12 juin 1929.

Pour le directeur général des travaux publics,
Le directeur adjoint,
PICARD.

EXTRAIT DU PROJET D'ARRÊTÉ DE RECONNAISSANCE DES DROITS D'EAU

Etat des droits d'eau présumés sur l'ain Chella et l'Aouinet bel Arej

N° de référence des parcelles sur le plan	NOMS DES PARCELLES	NOMS DES PROPRIETAIRES	Parts d'eau en fractions du débit total de Aouinet bel Arej	Parts d'eau en fractions du débit total du bassin du Chella	OBSERVATIONS
1	Moulay Abdel Malek.	Ahmed ould Haj Ali Soussi.		9/504	
2	Horidi el Houbieb.	Habous kobra.		6/504	
3	3a Hakriech.	Habous kobra.		15/504	
	3b Medda.	Allel Mamouri.			
	3c Nekhla.	Allel Mamouri.			
4	Ouribia.	Redouan Ballafrej.		5/504	
5	Chiliha.	Bel Malek Marcil.		5/504	
6	6a Tadoka el Kebira.	Habous kobra.	Ces parcelles sont cultivées par Haj Jilali ould Lebiod.	122/504	
	6b Tadoka es Srira.	Haj Jilali ould Lebiod.			
	6c El Hacem.	id.			
	6d Ben Moussa.	Habous kobra.			
	6e El Hanna.	Haj Jilali ould Lebiod.			
	6f El Hertch.	id.			
7	Aouinet bel Arej.	Haj ben Acher Moulay Brahim et consorts.		12/504	
8	Arsa el Kebira.	Haj el Maddi ayant pour mandataire Allel ben Ahmed.		12/504	
9	Mesnaouina.	Habous Soura et Redouan Ballafrej.		9/504	
10	Mamouria.	Allel Mamouri.		13/504	
11	Bickaouia.	Héritiers de Abdesselam Tazi, ayant pour mandataires Haj Ahmed Benani et Abdelkader Ferj.		10/504	
12	12a Seddeur.	Héritiers de Abdesselam Tazi.		72/504	
	12b Ain Azegaran.	id.			
	12c El K'rouci.	Habous kobra.			
13	Hammiria.	Habous kobra.		30/504	
14	Abridia ou Robinson.	Héritiers de Mekki Bargach et Habous kobra.		4/504	
15	Saadna.	Allel Mamouri (et Habous kobra ?).	10/504		
16	M'tifoura.	Ahmed ould Haj Ali Soussi.		5/504	
17	Erha.	Haj Taïbi Guessous.		5/504	
18	Bel Malek Marcil.	Bel Malek Marcil.	20/504		
19	19a Ba Ahmed.	Omar Laoufir.	Ces parcelles sont cultivées par Omar Laoufir.	40/504	20/504
	19b Sejrat Fetouma.	Omar Laoufir et Habous kobra.			
	19c Abridia.	Habous kobra.			
20	Bouirat.	Héritiers de El Haj Ahmed Ballafrej.	20/504		
21	Bichkaouia.	Mohammed Bichkaoui.	30/504		
22	Ba Kadoura.	Omar Laoufir et Ben Kalil.	30/504		
23	El Birhira ou Ouraoufa (partie nord)	Haj Bou Beker Guessous.	30/504		
24	El Birhira ou Ouraoufa (partie sud)	Bel Larbi ben Guenaoui et consorts.	30/504		
25	Souissia.	Redouan Ballafrej.	84/504	60/504	
26	Reraya.	Haj Mohamed Guessous, Haj Bou Beker Guessous et consorts.	42/504	30/504	
27	Oued Kabt.	Héritiers de Mekki Bargach et Si Abdelkader Ferj.	84/504	60/504	
Totaux des parts recensées :			420/504	504/504	
Parts restant disponibles :			84/504		

Soit 4 h. d'eau d'Aouinet bel Arej par jour.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant ouverture d'enquête sur la constitution d'une association syndicale agricole privilégiée pour l'utilisation des eaux de Sidi Yahia (réseau sud), à Oujda.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 15 juin 1924 et l'arrêté viziriel du 20 juin 1924 sur les associations syndicales agricoles ;

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié et complété par le dahir du 8 novembre 1919 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux ;

Vu le projet de constitution d'une association syndicale agricole privilégiée pour l'utilisation des eaux de la source de Sidi Yahia (réseau sud), à Oujda, comprenant :

Un projet d'acte constitutif de l'association syndicale agricole ;

Un plan au 1/5.000^e du périmètre syndical ;

Un état parcellaire ;

Un tableau des droits d'eau,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête de trente jours, à compter du 15 juillet 1929, est ouverte dans le territoire de la ville d'Oujda sur le projet de constitution d'une association syndicale agricole privilégiée pour l'utilisation des eaux de la source de Sidi Yahia (réseau sud).

Les pièces de ce projet seront déposées au bureau des services municipaux à Oujda pour y être tenues, aux heures d'ouverture, à la disposition des intéressés.

ART. 2. — Tous les propriétaires ou usagers de terrains compris dans le périmètre sud de l'oasis de Sidi Yahia (titulaires de droits d'eau sur la séguia Makcem provenant de la source de Sidi Yahia), sont invités à se faire connaître et à produire leurs titres au bureau des services municipaux d'Oujda, dans un délai d'un mois à compter de l'ouverture de l'enquête.

ART. 3. — L'enquête sera annoncée par des avis rédigés en français et en arabe, affichés tant au bureau susdésigné qu'aux bureaux du contrôle civil d'Oujda et publiés dans les marchés d'Oujda et du territoire de contrôle civil d'Oujda.

Ces avis devront reproduire l'invitation aux titulaires de droits sur lesdites eaux d'avoir à se faire connaître et à produire leurs titres dans un délai de trente jours.

ART. 4. — Les propriétaires ou usagers intéressés aux travaux d'utilisation des eaux, qui font l'objet du projet d'acte d'association et qui ont l'intention de faire usage des droits qui leur sont conférés par le paragraphe 3 de l'article 6 du dahir du 15 juin 1924 sur les associations syndicales agricoles, ont un délai d'un mois, à partir de la date d'ouverture de l'enquête, pour consigner leur décision sur le registre d'enquête déposé audit bureau.

ART. 5. — A l'expiration de l'enquête, le registre destiné à recevoir les observations soit des usagers compris dans le périmètre du réseau sud, soit de tous les autres intéressés, sera clos et signé par le chef des services municipaux.

ART. 6. — Le chef des services municipaux d'Oujda convoquera la commission d'enquête prévue à l'article 1^{er} de l'arrêté viziriel du 20 juin 1924 susvisé, et assurera les publications nécessaires.

Cette commission procédera aux opérations prescrites et rédigera le procès-verbal de ces opérations.

ART. 7. — Le chef des services municipaux adressera le dossier du projet soumis à l'enquête au directeur général des travaux publics, après l'avoir complété par le procès-verbal de la commission d'enquête et y avoir joint son avis.

Rabat, le 1^{er} juillet 1929.

P. le directeur général des travaux publics.

Le directeur adjoint,

PICARD.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET
DE LA COLONISATION**

fixant les modalités de fonctionnement des commissions d'inspection des blés à l'exportation.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE
ET DE LA COLONISATION, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 juin 1929 (17 moharrem 1348) instituant des commissions d'inspection des blés à l'exportation ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation en date du 2 juillet 1929 fixant les catégories de classement à l'exportation des blés tendres marocains,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Les commissions d'inspection des blés prévues à l'article 3 du dahir du 25 juin 1929 sont instituées à Casablanca, Rabat, Kénitra, Mazagan, Mogador, Safi et Oujda.

Elles se réuniront sur convocation du receveur des douanes toutes les fois qu'il sera nécessaire, pour constater et certifier la qualité des blés sur examen des échantillons prélevés par le service des douanes, en présence du déclarant exportateur.

ART. 2. — L'exportateur qui désire obtenir le certificat d'inspection, doit en faire la demande sur sa déclaration en douane.

ART. 3. — Les commissions délivreront un certificat du modèle indiqué à l'annexe du présent arrêté. Elles statueront à la majorité des membres présents, à égalité de voix, celle du président sera prépondérante.

Rabat, le 2 juillet 1929.

MALET.

* * *

Protocole de la République française au Maroc

GOUVERNEMENT CHÉRIFIEN

Direction générale
de l'agriculture, du commerce
et de la colonisation

Service de l'agriculture
et des améliorations agricoles

Série..... N°

CERTIFICAT D'INSPECTION

DES BLÉS TENDRES A L'EXPORTATION

La commission d'inspection des blés à l'exportation instituée en vertu du dahir du 1929 (.....), réunie le, a constaté que l'échantillon de blé tendre prélevé le, par M., sur l'envoi de quintaux de blé tendre fait par M. à et embarqué sur à la date du à destination de M. à, suivant déclaration d'exportation n° du et connaissance n° du, présentait les caractéristiques suivantes :

Poids à l'hectolitre kgs ;

Impuretés totales : % ;

Matières inertes et graines sans valeur : % ;

Graines farineuses : .. %.

caractéristiques correspondant à la catégorie de blé tendre dit blé tendre Maroc n° .., poids nominal .. kg. à l'hectolitre.

Fail à, le

Un membre de commission,

Le président de la commission.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET
DE LA COLONISATION**

fixant les catégories de classement des blés tendres
marocains à l'exportation.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE
ET DE LA COLONISATION, officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 juin 1929 (17 moharrem 1348) relatif au classement des blés tendres à la sortie du Maroc ;

Entendu les avis émis par les commissions consultatives du blé dans leurs séances du 27 mai 1929,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les blés tendres d'origine marocaine présentant les qualités définies ci-dessous sont classés à leur sortie du Maroc en catégories établies suivant leur poids à l'hectolitre et le taux d'impuretés qu'ils contiennent.

ART. 2. — Sont classés comme « blés tendres Maroc n° 1, poids nominal 81 kilos », les blés tendres originaires du Maroc pesant 80 kilos au minimum et contenant au plus 2 % d'impuretés en poids.

Sont classés comme « blés tendres Maroc n° 2, poids nominal 79 kilos », les blés tendres originaires du Maroc pesant moins de 80 kilos et au minimum 78 kilos à l'hectolitre ; ces blés ne devront pas contenir plus de 2 % d'impuretés en poids.

Sont classés comme « blés tendres Maroc n° 3, poids nominal 79 kilos », les blés tendres originaires du Maroc pesant au minimum 78 kilos à l'hectolitre et contenant plus de 2 % et au plus 3 % d'impuretés en poids.

Sont classés comme « blés tendres Maroc n° 4, poids nominal 77 kilos », les blés tendres originaires du Maroc pesant moins de 78 kilos et au minimum 76 kilos à l'hectolitre ; ces blés ne devront pas contenir plus de 3 % d'impuretés en poids.

Sont classés comme « blés tendres Maroc n° 5, ou hors catégories, tous blés tendres ne présentant pas les caractéristiques ci-dessus, quels que soient le poids à l'hectolitre et le taux d'impuretés.

ART. 3. — Les impuretés tolérées dans les blés classés comme ci-dessus s'entendent :

Pour toutes les catégories :

Corps inertes et graines sans valeur, 1 % ;

Pour les catégories n° 1 et 2 :

Graines farineuses (orge, alpiste, blé dur, seigle, avoine), 1 % ;

Pour les catégories n° 3 et 4 :

Graines farineuses (orge, alpiste, blé dur, seigle, avoine), 2 %.

ART. 4. — Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de sa promulgation jusqu'au 31 mai 1930.

Rabat, le 2 juillet 1929.

MALET.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T.
portant transformation de l'agence postale de Kelaa des
Srarna en établissement de facteur-receveur des postes
et des télégraphes.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES, officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté du 23 avril 1925 portant création d'une agence postale à Kelaa des Srarna ;

Considérant l'extension du trafic de cette agence,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'agence postale de Kelaa des Srarna est transformée en établissement de facteur-receveur des postes et des télégraphes.

ART. 2. — Cet établissement participera à toutes les opérations postales, télégraphiques et téléphoniques, y compris les envois avec valeur déclarée, ainsi qu'aux services de la caisse nationale d'épargne et des colis postaux.

ART. 3. — Le présent arrêté portera effet à partir du 1^{er} juillet 1929.

Rabat, le 26 juin 1929.

DUBEAUCLARD.

**CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ASSISTANCE PRIVÉE
ET DE LA BIENFAISANCE**

Par arrêté résidentiel en date du 1^{er} juillet 1929, M^{me} BENAZERAF, présidente de la société de bienfaisance dite « La Maternelle », à Casablanca, a été nommée membre du conseil supérieur de l'assistance privée et de la bienfaisance.

**MOUVEMENTS DE PERSONNEL
DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT**

Par arrêté viziriel en date du 24 juin 1929, M. PINZUTI Antoine, contrôleur principal des domaines de 2^e classe, à compter du 1^{er} mars 1928, est reclassé, à compter de la même date, contrôleur principal de 1^{re} classe.

* * *

Par arrêté viziriel en date du 1^{er} juillet 1929, M. HABBOU BOUMEDINE, interprète stagiaire au service des domaines, est nommé commis d'interprétariat hors classe, à compter du 1^{er} janvier 1929.

* * *

Par arrêté résidentiel en date du 27 juin 1929, M. CRESSON Félix-Georges, domicilié à Rabat, candidat admis à un emploi réservé de commis, est nommé commis stagiaire du service des contrôles civils, à compter du jour de sa prise de service (emploi réservé).

* * *

Par arrêté résidentiel en date du 26 juin 1929, M^{me} MERLO Jeanne, dactylographe de 1^{re} classe du service des contrôles civils, est placée d'office dans la position de disponibilité, à compter du 5 juin 1929.

* * *

Par arrêté résidentiel en date du 27 juin 1929, M. VAILHE Julien, commis principal de 2^e classe du service des contrôles civils, aux services municipaux de Casablanca, est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité, à compter du 1^{er} juin 1929.

* * *

Par arrêté résidentiel en date du 18 juin 1929, est acceptée, à compter du 1^{er} avril 1929, la démission de son emploi offerte par M. DI COSTANZO Louis, commis principal de 2^e classe du service des contrôles civils, en disponibilité.

* * *

Par arrêté résidentiel en date du 29 juin 1929, M. ABDELHAFID BEL HAJ CHAIB, commis-interprète de 2^e classe du service des contrôles civils au bureau des affaires indigènes d'Amizmiz, est frappé de la peine disciplinaire de la mise en non-activité pour une période de six mois (6 mois), à compter du 1^{er} juillet 1929.

Par arrêté du premier président de la cour d'appel de Rabat, en date du 18 juin 1929, sont promus :

(A compter du 1^{er} mars 1929)

Secrétaire-greffier de 3^e classe

M. CORNU Henri, secrétaire-greffier de 4^e classe en service détaché au tribunal mixte de Tanger.

(A compter du 1^{er} juin 1929)

Secrétaire-greffier de 3^e classe

M. BELDAME Louis, secrétaire-greffier de 4^e classe au bureau des faillites, liquidations et administrations judiciaires de Rabat.

(A compter du 1^{er} juillet 1929)

Secrétaire-greffier hors classe (1^{er} échelon)

M. BRIANT Émile, secrétaire-greffier de 1^{re} classe, chef de service au tribunal de paix de Marrakech.

Secrétaire-greffier de 2^e classe

M. DULOUT Paul, secrétaire-greffier de 3^e classe, chef de service au tribunal de paix de Meknès.

Commis-greffier principal de 3^e classe

M. ASSAILLIT Albert, commis-greffier de 1^{re} classe au tribunal de première instance de Casablanca.

Commis principal de 1^{re} classe

M. FARRUGIA Antoine, commis principal de 2^e classe au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Rabat.

Commis principaux de 3^e classe

M. BANCAL Louis, commis de 1^{re} classe au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca ;

M. TAGLIAGLIOLI Noël, commis de 1^{re} classe au tribunal de première instance de Marrakech.

(A compter du 1^{er} août 1929)

Commis-greffier de 1^{re} classe

M. LE GOFF Joseph, commis-greffier de 2^e classe au tribunal de paix de Mazagan.

Commis principal de 1^{re} classe

M. COURATIER Arthur, commis principal de 2^e classe au secrétariat de la première présidence de la cour d'appel de Rabat.

Commis principal de 2^e classe

M. PADOVANI Jean, commis principal de 3^e classe au tribunal de paix de Kénitra.

Par arrêté du premier président de la cour d'appel de Rabat, en date du 20 juin 1929, M. PIERLOVISI Dominique, candidat admis au concours commun pour l'emploi de commis, demeurant à Rabat, est nommé commis stagiaire au tribunal de première instance de Fès, à compter du 1^{er} juin 1929 (emploi réservé).

Par arrêté du procureur général près la cour d'appel de Rabat, en date du 13 juin 1929, M. GAYRAL Marcel, avocat stagiaire au barreau de Rabat, est autorisé à accomplir un stage comme attaché au parquet général, à compter du 5 juin 1929.

Par arrêté du procureur général près la cour d'appel de Rabat, en date du 7 mai 1929, M. PELLICINI Dominique, commis de 1^{re} classe au parquet du tribunal de 1^{re} instance de Casablanca, est promu commis principal de 3^e classe, à compter du 1^{er} mai 1929.

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 17 juin 1929, M. CASSAING Pierre, commis principal de 1^{re} classe, est élevé à la hors classe de son grade, à compter du 1^{er} juillet 1929.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités au Maroc, en date du 26 juin 1929, M. TOMI Pascal, commis auxiliaire à la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, admis au concours du 8 avril 1929, est nommé commis stagiaire, à compter du 11 mai 1929 (emploi réservé).

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 17 juin 1929 :

M. CAUET Raymond, professeur de 4^e classe au collège de Clermont (Oise), est nommé professeur chargé de cours (4^e classe), au lycée Lyauté à Casablanca, à compter du 1^{er} octobre 1928 ;

M. CARAYON André, professeur de 3^e classe au collège de Moissac, est nommé professeur chargé de cours (3^e classe) au lycée Gouraud à Rabat, à compter du 1^{er} octobre 1928 ;

M^{me} MALKOV Elisabeth, pourvue de deux certificats de licence (allemand), est nommée répétitrice chargée de classe (6^e classe) au lycée de jeunes filles de Rabat, à compter du 1^{er} avril 1929 ;

M^{lle} DICHARA Joséphine, pourvue du baccalauréat et de trois certificats de licence (italien), est nommée répétitrice chargée de classe (6^e classe) au lycée de jeunes filles de Casablanca, à compter du 1^{er} avril 1929 ;

M^{me} ISNARD Louise-Mathilde, institutrice (5^e classe) à Casablanca (école maternelle franco-israélite), est promue à la 4^e classe de son grade, à compter du 1^{er} novembre 1928 ;

M. TAJOURI Ruben, pourvu du brevet supérieur et du C.A.P., est nommé instituteur (3^e classe) à l'école israélite de Casablanca, à compter du 1^{er} janvier 1929.

Par arrêtés du directeur des services de sécurité, en date du 20 juin 1929, sont promus :

(à compter du 1^{er} janvier 1929)

Directeur hors classe

M. BOIS Maurice, directeur de 1^{re} classe au pénitencier d'Ali Moumen (Settat).

Directeur de 2^e classe

M. BOULE Eugène, directeur de 3^e classe au pénitencier de l'Adir (Azemmour).

Surveillant-chef de 2^e classe

M. NORMAND Edouard, surveillant-chef de 3^e classe à la prison civile de Marrakech.

Surveillant de 1^{re} classe

M. MONTIGGIANI Ignace, surveillant ordinaire de 2^e classe à la prison civile de Meknès.

Surveillant de 3^e classe

M. LE TACON Charles, surveillant ordinaire de 4^e classe au pénitencier d'Ali Moumen (Settat).

Surveillants de 4^e classe

M. LAGAILLARDE Jean, surveillant de 5^e classe à la prison civile de Fès ;

M. PADOVANI Charles, surveillant de 5^e classe à la prison civile de Rabat ;

M. CHAMPAUD Xavier, surveillant de 5^e classe au pénitencier de Sidi bou Lanouar (Kourigha).

Surveillante hors classe

M^{me} RIMET Clémence, surveillante ordinaire de 1^{re} classe à la prison des femmes à Rabat.

Surveillantes de 2^e classe

M^{me} BERNARDINI Marie, surveillante ordinaire de 3^e classe à la prison des femmes à Rabat ;

M^{me} RUSPAGGIARI Marie, surveillante ordinaire de 3^e classe à la prison des femmes à Meknès.

Gardien de 2^e classe

M. AOMAR BEN KACEM, gardien de 3^e classe au pénitencier d'Ali Moumen (Settat).

(à compter du 1^{er} février 1929)

Commis principal de 2^e classe

M. PETIT Maurice, commis principal de 3^e classe à l'administration pénitentiaire à Rabat.

Surveillant-commis-greffier de 2^e classe

M. ASTREGO Jean - Baptiste, surveillant - commis - greffier de 3^e classe à la prison civile de Rabat.

Surveillant de 2^e classe

M. DESIDERI Charles, surveillant ordinaire de 3^e classe à la prison civile de Meknès.

Gardien de 1^{re} classe

M. LARBI BEN BOUCHAIB, gardien de 2^e classe au pénitencier d'Ali Moumen (Settat).

(à compter du 1^{er} mars 1929)

Premier surveillant de 2^e classe

M. MANNONI Dominique, premier surveillant de 3^e classe à la prison civile de Casablanca.

Surveillant de 1^{re} classe

M. LESCHI Damien, surveillant ordinaire de 2^e classe à la prison civile de Rabat.

Surveillant de 2^e classe

M. DANESI Pierre, surveillant ordinaire de 3^e classe à la prison civile de Meknès.

Gardien de 2^e classe

(à compter du 1^{er} avril 1929)

M. MANSOUR BEN MOHAMED, gardien de 3^e classe à la prison civile de Rabat.

Surveillant de 3^e classe

(à compter du 30 avril 1929)

M. TADDEI Félix, surveillant ordinaire de 4^e classe à la prison civile de Meknès.

Surveillant de 2^e classe

(à compter du 1^{er} mai 1929)

M. CARLOTTI Sauveur, surveillant ordinaire de 3^e classe à la prison civile de Casablanca.

Surveillant de 3^e classe

(à compter du 1^{er} mai 1929)

M. ZANI Pierre, surveillant de 4^e classe au pénitencier de Sidi bou Lanouar (Kourigha).

Surveillant de 1^{re} classe

(à compter du 17 mai 1929)

M. TORRÈS Thomas, surveillant de 2^e classe à la prison civile de Fès.

Par arrêtés du directeur des services de sécurité, en date du 22 juin 1929, sont promus, à compter du 1^{er} juillet :

Surveillant de 2^e classe

M. BARTHES Paul, surveillant ordinaire de 2^e classe au pénitencier d'Ali Moumen (Settat).

Gardiens de 2^e classe

M. DJILALI BEN LARBI, gardien ordinaire de 3^e classe au pénitencier d'Ali Moumen (Settat) ;

M. AMOR BEN MOHAMED, gardien ordinaire de 3^e classe au pénitencier de l'Adir (Azemmour) ;

M. BOUCHAIB BEN MOHAMED BEN BOUAZZA, gardien ordinaire de 3^e classe au pénitencier de l'Adir (Azemmour).

Par arrêté du directeur des services de sécurité, en date du 20 juin 1929, le gardien de 2^e classe ALI BEN HADJ TAIBI, en service au pénitencier d'Ali Moumen (Settat), est promu au grade de chef-gardien de 4^e classe, à compter du 1^{er} mai 1929.

Par arrêté du directeur des services de sécurité, en date du 20 juin 1929, le nommé BEN AHMED BEN MOHAMED, gardien auxiliaire, est nommé gardien stagiaire à la prison civile de Rabat, à compter du 1^{er} mai 1929.

Par arrêté du directeur des services de sécurité, en date du 22 juin 1929, est acceptée, à compter du 12 juin 1929, la démission de son emploi offerte par M. TORRES Thomas, surveillant de 1^{re} classe en disponibilité.

Par arrêté du directeur des services de sécurité, en date du 13 juin 1929, est acceptée, à compter du 1^{er} juillet 1929, la démission de son emploi offerte par le chef-gardien de 2^e classe MOHAMED BEN BELAID en service à la prison civile de Fès.

Par arrêté du directeur des services de sécurité, en date du 22 juin 1929, est rapportée la décision en date du 4 mai 1929, nommant M. BARRAL Henri gardien de la paix stagiaire à Casablanca.

Par arrêtés du directeur des services de sécurité, en date des 31 mai et 17 juin 1929 :

M. COSTESEQUE Louis est nommé inspecteur de la sûreté stagiaire, à compter du 1^{er} avril 1929 ;

M. CLOCHEY Eugène est nommé gardien de la paix stagiaire, à compter du 16 mai 1929 ;

M. DIAS Vincent est nommé gardien de la paix stagiaire, à compter du 16 mai 1929 ;

M. CORBIÈRE Marcel est nommé gardien de la paix stagiaire, à compter du 16 mai 1929 ;

M. SOUBE François est nommé inspecteur de la sûreté stagiaire, à compter du 16 mai 1929 (emploi réservé) ;

M. RINGUET Louis, secrétaire adjoint stagiaire, est titularisé à la 5^e classe de son grade, à compter du 16 avril 1929 ;

M. GASTOU Camille, inspecteur de la sûreté stagiaire, est titularisé à la 4^e classe de son grade, à compter du 1^{er} mai 1929.

Par arrêté du directeur des services de sécurité, en date du 20 juin 1929, sont promus :

(à compter du 1^{er} juin)

Inspecteur-chef de 2^e classe

M. AT René, inspecteur-chef de 3^e classe.

Brigadier de 2^e classe

M. BOUILLOT Jean, brigadier de 3^e classe.

Inspecteur hors classe (2^e échelon)

M. IBANEZ José, inspecteur hors classe (1^{er} échelon).

Gardien de la paix hors classe (1^{er} échelon)

M. CARBONNEL Albert, inspecteur de 1^{re} classe.

CADRE MUSULMAN

Secrétaire-interprète de 3^e classe

M. AMAR BELKACEM (citoyen français), secrétaire-interprète de 4^e classe.

Gardiens de la paix de 1^{re} classe

M. MOHAMED DEN TAHAR BEN SAID, gardien de la paix de 2^e classe ;

M. MOHAMED BEN JILALI BEN LAYACHI, gardien de la paix de 2^e classe.

Gardien de la paix de 2^e classe

M. BRAHIM BEN BOUCHAIB BEN MAHJOUB, gardien de la paix de 3^e classe.

(à compter du 1^{er} juillet 1929)

Secrétaires ou inspecteurs principaux de 1^{re} classe

MM. GRANION Maurice, inspecteur principal de 2^e classe ;
NOURREDINE OMAR BEN RABIA, secrétaire principal de
3^e classe.

Inspecteur principal de 3^e classe

M. ROCHE François, inspecteur-chef de 1^{re} classe.

Inspecteur hors classe (2^e échelon)

M. SEKKAR MOKTAR BEN BACHIR, inspecteur hors classe
(1^{er} échelon).

Inspecteur hors classe (1^{er} échelon)

M. TARDIEU Auguste, inspecteur de 1^{re} classe.

Gardiens de la paix ou inspecteurs de 2^e classe

MM. PROSPERI Mathieu, inspecteur de 3^e classe ;
LOPEZ Camille, gardien de la paix de 3^e classe.

CADRE MUSULMAN

Brigadier hors classe (1^{er} échelon)

M. ABDESSELEM BEN AHMED, brigadier de 1^{re} classe.

Gardien de la paix hors classe (1^{er} échelon)

M. AOMAR BEN AHMED BEN ALI, gardien de la paix de 1^{re} classe.

Gardien de la paix de 1^{re} classe

M. ALI BEN MOHAMED BEN SAID, gardien de la paix de 2^e classe.

Gardien de la paix ou inspecteur de 2^e classe

M. MOHAMED BEN MAATI BEN ABDELKADER, inspecteur de
3^e classe ;

M. ABBÈS BEN CHERKI BEN LARBI, gardien de la paix de
3^e classe ;

M. MOHAMED BEN ALI BEN SASSY, gardien de la paix de
3^e classe.

Par arrêté du directeur des services de sécurité, en date du
20 juin 1929, est acceptée, à compter du 1^{er} juillet 1929, la démission
de son emploi offerte par l'inspecteur stagiaire PRUFE Willy.

Par arrêté du directeur des services de sécurité, en date du
17 juin 1929, est rapportée la nomination de M. BONNEFOND Emile,
en qualité de gardien de la paix stagiaire.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes
et des téléphones, en date des 25 février et 7 mars 1929,
sont nommées dames employées à Rabat, cours d'instruction, à
compter du 16 février 1929, et à la suite du concours des 22 et
23 novembre 1928 :

MM^{les} GARDEY Hélène, AMSELLEM Georgette, BUENDIA Denise,
BOZZI Anne-Marie, PELLICINI Rosette, SANTONI Marie, M^{me} WAGON
Marguerite, M^{lle} CLEMENT Idylle, M^{me} CABIRO Angèle, M^{me} TADDEI
Adrienne, M^{me} CLAQUIN Anna, M^{me} HUMBERT Ida.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes
et des téléphones, en date des 13 et 25 février 1929, sont nommées
dames employées à Marrakech-Guéliz, à la suite du concours des
22 et 23 novembre 1928 :

(à compter du 16 janvier 1929)

M^{me} ESTEBE Odette, dame employée intérimaire.

(à compter du 16 février 1929)

M^{me} CORNE André, dame employée intérimaire.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes
et des téléphones, en date des 29 mars et 22 avril 1929, sont nommés
facteurs de 9^e classe :

M. CONSTANTINI François, à compter du 1^{er} avril 1929 (emploi
réservé) ;

M. MARESCALCHI Antoine, à compter du 16 avril 1929.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes
et des téléphones, en date du 7 mars 1929, ont été nommés
agents des lignes stagiaires à Rabat, à compter du 1^{er} mars 1929,
MM. RAIOT Albert, GAUTHIER Gustave, SCHLEGER Georges,
SÉPULCRE Louis, ouvriers temporaires.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et
des téléphones, en date du 8 mars 1929, M. BIONDI Achille, ouvrier
temporaire, est nommé agent des lignes stagiaire, à compter du
1^{er} mars 1929.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes
et des téléphones, en date du 11 avril 1929, M. METOIS
Raymond, aide-monteur, est nommé monteur, à compter du 1^{er} avril
1929.

Par arrêtés du chef du service des perceptions et recettes muni-
cipales, en date du 11 juin 1929 :

M. DUCASSE Joseph, percepteur de 1^{re} classe, est élevé à la
hors classe de son grade, à compter du 1^{er} juin 1929 ;

M. OLETTA Paulin, commis principal de 2^e classe, est élevé à
la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} juin 1929 ;

M. SANS Paul, percepteur principal de 1^{re} classe, est élevé à la
hors classe de son grade, à compter du 1^{er} juillet 1929 ;

M. MAISONGROSSE Bernard, commis principal de 2^e classe,
est élevé à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 16 juillet 1929.

Par arrêtés du chef du service topographique chérifien, en date
des 2, 16 mai et 12 juin 1929 :

M. TOULZE Robert, élève-topographe auxiliaire, est nommé topo-
graphe adjoint de 3^e classe, à compter du 6 mai 1929 ;

MM. RUELLO Olivier, LE MAU DE TALANCE Jean et GARDELLE
Ernest, élèves-topographes auxiliaires, sont nommés topographes
adjoints de 3^e classe, à compter du 21 mai 1929 ;

M. MAZAS Robert, topographe adjoint de 2^e classe, est nommé
topographe de 3^e classe, à compter du 1^{er} juin 1929 ;

MM. VANHOVE Octave et CRISTOBAL Anselme, élèves topo-
graphes auxiliaires, sont nommés topographes adjoints de 3^e classe, à
compter du 6 mai 1929 (à défaut de pensionnés de guerre et d'anciens
combattants).

Par décision du chef du service topographique chérifien, en date
du 28 juin 1929, est acceptée, à compter du 31 juillet 1929, la démis-
sion de son emploi offerte par M. ZEENDER Paul, dessinateur prin-
cipal hors classe.

Par arrêtés du chef du service des domaines, en date du 25 juin
1929 :

M. AMMAR Gaston, interprète civil de 1^{re} classe, est nommé
interprète principal de 3^e classe, à compter du 1^{er} avril 1929 ;

M. CASANOVA François, commis principal de 3^e classe, est
promu commis principal de 2^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1929.

Par arrêtés du chef du service des perceptions et recettes muni-
cipales, en date du 15 juin 1929, sont nommés commis stagiaires
du service des perceptions, à compter du 16 juin 1929, les candidats
ci-après, reçus au concours de commis des services financiers du
13 mai 1929 :

MM. LAGUIERCE René (emploi réservé), GARCIA Antoine,
AZOULAY Edmond, LACHAUD Jean, GROS Gabriel, GARCIA Henri,
CAMPOS Sauveur, VANIER Jean.

PROMOTIONS

(Application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 7 avril 1928 accordant des bonifications et majorations d'ancienneté aux fonctionnaires anciens combattants.)

Direction des eaux et forêts du Maroc

Par arrêtés du directeur des eaux et forêts du Maroc, en date des 22, 23, 31 mai et 21 juin 1929, la situation des agents des eaux et forêts du Maroc énumérés ci-dessous, est rétablie, à la suite de titularisation, conformément aux indications du tableau ci-après :

NOMS ET PRÉNOMS	NOUVEAUX GRADES ET CLASSES	POINT DE DÉPART DE L'ANCIENNETÉ DANS LA CLASSE
<i>Commis principaux</i>		
MM. LECA Jean-Baptiste	Commis principal de 2 ^e classe.	30 décembre 1927.
TOUSSAINT René	Commis principal de 3 ^e classe.	13 septembre 1927.
BERJOT René	id.	1 ^{er} décembre 1927.
<i>Préposés</i>		
MM. BAYSSET Jean	Garde hors classe.	28 août 1926.
PERAY Lucien	id.	10 juillet 1927.
BERNARD Eugène	id.	22 juillet 1927.
POUGET Adrien	id.	11 octobre 1927.
(Application des dahirs des 27 décembre 1924 et 8 mars 1928.)		
MM. POINTET René	Garde hors classe.	17 septembre 1926.
SAVEUSE Albert	Garde de 1 ^{re} classe.	7 août 1926.
FRÉARD Stanislas	Garde de 2 ^e classe.	7 octobre 1927.
(Application du dahir du 27 décembre 1924.)		
MM. SAQUE Pierre	Garde de 2 ^e classe.	13 février 1929.
RODOLPHE Pierre	Garde de 3 ^e classe.	1 ^{er} novembre 1926.
FRANCESCHI Pierre	id.	1 ^{er} novembre 1926.
GLEYZE Cyprien	id.	12 janvier 1927.
ROFCH Charles	id.	1 ^{er} février 1927.
LHERITIER Pierre	id.	16 juin 1927.
MATHONNET Jean	id.	22 avril 1927.
VERSINI Toussaint	id.	16 août 1927.
LAIDET Marcel	id.	20 octobre 1927.
SIMEONI Noël	id.	1 ^{er} novembre 1927.
DUFOR Joseph	id.	25 novembre 1927.

PROMOTIONS

et bonifications d'ancienneté accordées en application du dahir du 27 décembre 1924 sur le rappel des services militaires.

Direction des services de sécurité

M. RINGUET Louis, secrétaire adjoint de 5^e classe, est reclassé secrétaire adjoint de 3^e classe, à compter du 17 octobre 1927 ;

M. GASTOU Camille, inspecteur de la sûreté de 4^e classe, est reclassé inspecteur de la sûreté de 3^e classe, à compter du 7 novembre 1926.

PROMOTIONS

réalisées en application des dahirs des 8 mars et 18 avril 1928 accordant des majorations et des bonifications d'ancienneté aux anciens combattants.

Direction des services de sécurité

M. RINGUET Louis, secrétaire adjoint de 3^e classe du 17 octobre 1927, est reclassé secrétaire adjoint de 3^e classe, à compter du 7 janvier 1926 ;

M. GASTOU Camille, inspecteur de la sûreté de 3^e classe du 7 novembre 1926, est reclassé inspecteur de la sûreté de 2^e classe, à compter du 12 octobre 1927.

CLASSEMENT

dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes.

Par décision du Commissaire résident général, en date du 1^{er} juillet 1929, sont classés dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes :

En qualité d'adjoints stagiaires
(à compter du 1^{er} juillet 1929)

Le lieutenant d'infanterie h. c. de PENFENTENYO de KERVERE-GUIN, de la région de Meknès ;

Le lieutenant d'infanterie h. c. HUTINEL, du territoire du Tadla ;

Le lieutenant d'infanterie h. c. FERRONT, du territoire du Tadla ;

Le lieutenant d'infanterie h. c. ALEXANDRE, de la région de Marrakech ;

Le lieutenant d'infanterie coloniale h. c. BAZILLON, de la région de Marrakech ;

Le lieutenant d'infanterie h. c. de MAINTENANT, de la région de Marrakech ;

Le lieutenant d'infanterie h. c. d'ARCIMOLES, du territoire du Tadla ;

Le lieutenant d'infanterie h. c. SEGONNE, de la région de Marrakech ;

Le lieutenant d'infanterie h. c. ROCHE, de la région de Taza ;

Le lieutenant d'artillerie h. c. à titre temporaire DENAIN, de la région de Marrakech ;

Le lieutenant d'infanterie h. c. PACORET de SAINT-BON, de la région de Marrakech ;

Le lieutenant de cavalerie h. c. JOUSLIN, de la région de Taza ;

Le lieutenant d'infanterie h. c. MEUNIER, de la région de Fès.

ERRATUM AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 869
du 18 juin 1929 (p. 1619).

NOMINATIONS, PROMOTIONS, etc...

Par arrêté du premier président de la cour d'appel de Rabat, en date du 28 mai 1929 :

Au lieu de :

« M. MARTIN Louis, inspecteur de la sûreté de 1^{re} classe, est nommé commis-greffier stagiaire au tribunal de paix de Fès, à compter du 1^{er} juin 1929, »

Lire :

« M. MARTIN Louis, inspecteur de la sûreté de 1^{re} classe, est nommé commis stagiaire au tribunal de paix de Fès, à compter du 1^{er} mai 1929. »

ERRATUM AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 871
du 2 juillet 1929 (p. 1735).

Arrêté viziriel du 21 juin 1929 (13 moharrem 1348) modifiant l'arrêté viziriel du 20 novembre 1922 (1^{er} rebia II 1341) formant statut du personnel des services de la direction générale des travaux publics.

Au deuxième alinéa du préambule, *in fine*,

Au lieu de :

« ... sous l'autorité du secrétariat général du Protectorat ; »

Lire :

« ... sous l'autorité du secrétaire général du Protectorat. »

Extrait du « Journal officiel » de la République française du 30 juin 1929, pages 7293 et 7294.

DECRET DU 14 JUIN 1929

modifiant le décret du 22 décembre 1927 relatif à la perception d'une taxe d'atterrissage et d'amerrissage au Maroc.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Paris, le 14 juin 1929.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

En vertu du décret du 22 décembre 1927 (J. O. du 31 décembre 1927), tout aéronef n'appartenant pas à l'Etat atterrissant sur un aérodrome ou amerrissant sur une base de l'Etat au Maroc, est passible d'une taxe d'atterrissage ou d'amerrissage.

Cette taxe est due aussi bien par les pilotes civils que par les pilotes militaires et, en ce qui concerne ces derniers, il n'est fait aucune distinction entre les pilotes militaires faisant partie des troupes d'occupation de la zone espagnole et les pilotes militaires étrangers à cette zone.

Etant donné la coopération étroite et constante qui existe entre les forces françaises et espagnoles au Maroc du fait de l'occupation, et en raison du caractère particulier des services que rendent les

pilotes militaires espagnols de la zone, nous estimons qu'il y aurait lieu d'exempter ces pilotes du paiement des taxes d'atterrissage ou d'amerrissage dont il s'agit.

Il nous est apparu, toutefois, que cette mesure devait être subordonnée, à titre de réciprocité, à une mesure analogue prise par les autorités espagnoles en faveur de nos pilotes militaires.

Le gouvernement espagnol, saisi de cette question par les soins du département des affaires étrangères, a fait connaître qu'il donnait son adhésion.

Dans ces conditions, il nous paraît possible d'admettre les pilotes militaires de la zone espagnole au Maroc au bénéfice de la mesure envisagée en leur faveur.

Si vous approuvez notre manière de voir, nous vous serions obligés de vouloir bien revêtir de votre signature le projet de décret ci-joint.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre respectueux dévouement.

Le ministre de l'air,

LAURENT EYNAC.

Le ministre des affaires étrangères,

ARISTIDE BRIAND.

Le ministre des finances,

HENRY CHÉRON.



LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'air, du ministre des finances et du ministre des affaires étrangères ;

Vu l'article 57 de la loi de finances du 31 décembre 1921 ;

Vu le décret du 22 décembre 1927 ;

Vu la convention franco-espagnole de navigation aérienne du 22 mars 1928,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er} du décret du 22 décembre 1927 est complété ainsi qu'il suit :

« Sont exemptés de la taxe d'atterrissage ou d'amerrissage prévue par le présent article, les aéronefs militaires de la zone espagnole du Maroc, étant entendu que l'appellation « aéronefs militaires » désigne ceux qui sont définis comme tels à l'article 1^{er} de la convention franco-espagnole de navigation aérienne du 22 mars 1928. »

ART. 2. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres par application de l'article 57 de la loi du 31 décembre 1921.

ART. 3. — Le ministre de l'air, le ministre des affaires étrangères et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 14 juin 1929.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'air,

LAURENT EYNAC.

Le ministre des affaires étrangères,

ARISTIDE BRIAND.

Le ministre des finances,

HENRY CHÉRON.

PARTIE NON OFFICIELLE

LISTE DE CLASSEMENT

par ordre de mérite des candidats admis au concours du 24 juin 1929 pour l'emploi de commis du service de la conservation de la propriété foncière.

MM. 1. Olivier, 2. Biancamaria, 3. Goirand, 4. Ben Ichou, 5. Voissot, 6. Penneteau, 7. Hammadi Raouti, 8. Cléry, 9. Lanier, 10. Fournié, 11. Baloffi, 12. Morillon.

LISTE DES PERMIS DE RECHERCHE RAYÉS pour renonciation, non-paiement des redevances ou fin de validité.

N° du permis	TITULAIRE	CARTE
3021	M ^{me} Hinzelin.	Casablanca (O)
3022	id.	id.
3023	id.	id.
3024	id.	id.
3025	id.	id.
3026	id.	Mazagan
3041	id.	Casablanca (O)
3042	id.	id.
3043	id.	id.
3044	id.	id.
3045	id.	id.
3046	id.	id.
3047	id.	id.
3048	id.	id.
3038	Bailly Pierre.	id.
3039	id.	id.
3040	id.	id.
3049	id.	id.
3050	id.	id.
3028	Manfroy.	Azrou (O)
3054	Laurent	Telouet (O)
2705	id.	Marrakech-nord (E)
2713	Commandeur	Marrakech-nord (O)
2317	De Mccquenem	Marrakech-sud (O)
2224	Busset Francis	D. El Mlougui (E)
2558	id.	Casablanca (O)
3204	Compagnie royale asturienne des mines	Taourirt (O)
3205	id.	id.
3206	id.	id.
2017	id.	Oujda (O)

LISTE DES PERMIS DE RECHERCHES DE MINES ACCORDÉS PENDANT LE MOIS DE JUIN 1929

N° du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE au 1/200.000	Désignation du point pivot	Repérage du centre du carré	Catégorie
3779	16 juin 1929	Harroy Jules, 35, rue Dosin, Liège.	Berguent (O)	Centre du signal géodésique 1031.	3.900 ^m N. et 750 ^m O.	I
3780	id.	id.	Oujda (O) et Berguent (O)	id.	7.900 ^m N. et 750 ^m O.	I
3781	id.	Soudan William, avenue de la Victoire, Rabat.	Demnat (E)	Angle sud-ouest de la maison des Aïl Hassen, à Ouaraman.	2.500 ^m S. et 700 ^m E.	III
3782	id.	Shocron Isaac, 72, route de Médiouna, Casablanca.	Settat (E)	Sommet de la coupole du marabout Si Saïd Machou.	4.000 ^m N. et 2.000 ^m E.	II
3783	id.	id.	Mazagan	Angle ouest de la maison cantonnière du k. 31,200, route de Casablanca à Mazagan.	2.550 ^m S. et 100 ^m E.	II
3784	id.	Bechade de Fonroche Marcel, maison Benaïm, Rabat.	May bou Chta (O)	Angle nord-est de la maison cantonnière de May Bou Chta.	3.800 ^m S. et 3.800 ^m O.	IV
3785	id.	id.	id.	id.	200 ^m N. et 3.800 ^m O.	IV
3786	id.	id.	id.	id.	200 ^m N. et 7.800 ^m O.	IV
3787	id.	id.	id.	id.	4.200 ^m N. et 5.800 ^m O.	IV
3788	id.	id.	id.	Angle nord de la maison cantonnière de M'Jara.	6.800 ^m S. et 1.300 ^m E.	IV
3789	id.	Butteux Georges, place Lyautey, Rabat.	Meknès (E)	Marabout de S ^t Moussa el Harati.	3.500 ^m N. et 3.400 ^m E.	IV
3790	id.	Herrmann Pierre, 24, rue de Petrograd, Paris.	id.	id.	500 ^m S. et 3.800 ^m E.	IV
3791	id.	id.	id.	Axe de la porte du marabout S ^t M ^{ay} Yakoub.	5.000 ^m S. et 4.000 ^m O.	IV
3792	id.	id.	id.	id.	1.000 ^m S. et 4.000 ^m O.	IV
3793	id.	Dunet Armédée-Victor, 134, boulevard de la Liberté, Casablanca.	Marrakech-nord (E)	Marabout S ^t A ^d b. Rho	3.800 ^m S. et 6.400 ^m E.	II
3794	id.	id.	id.	id.	1.000 ^m S. et 3.000 ^m E.	II
3795	id.	id.	id.	id.	3.800 ^m S.	II
3796	id.	Salager Aristide, 23, rue de Dijon, Rabat.	Oulmès (E)	Axe de la porte d'entrée de l'ancien camp de K ^s Mrassel.	500 ^m S. et 2.500 ^m E.	II
3797	id.	Rollot Germaine, 16 bis, rue de Saint-Dié, Casablanca.	Safi (O)	Angle sud-ouest du moulin du Moghreb.	2.200 ^m S. et 2.000 ^m E.	IV
3798	id.	Lapierre Stéphane, 63, boulevard de la Gare, Casablanca.	O. Tensift (E)	Axe de la coupole du marabout S ^t Rahmoun.	500 ^m S. et 3.600 ^m O.	II
3799	id.	id.	id.	id.	3.500 ^m N. et 400 ^m E.	II
3800	id.	id.	id.	id.	1.000 ^m N. et 4.400 ^m E.	II

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE REQUISITIONS (1)

I. — CONSERVATION DE RABAT.

ERRATUM à l'extrait de réquisition publié au « Bulletin officiel » du 11 juin 1929, n° 868, concernant la propriété dite « Kabban », réquisition 6426 R.

Premier alinéa :

Au lieu de :

« ... a demandé l'immatriculation au nom de : 1° Rabboum ben Allal, marié... »,

Lire :

« ... a demandé l'immatriculation au nom de : 1° Kabbour ben Allal, marié... ».

Troisième alinéa :

Au lieu de :

« ... et que Rabboum et Salah ben Allal en sont propriétaires... »,

Lire :

« ... et que Kabbour et Salah ben Allal en sont propriétaires... ».

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6521 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 avril 1929. 1° Ben Damou ben Dahane, marié selon la loi musulmane à dame Khnata bent Kassou, vers 1915, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Ben el Kebir ben Dahane, célibataire ; 3° Mennana bent Dahane, mariée selon la loi musulmane à Hocoïne bent Bouazza, vers 1920 ; 4° Rahma bent Dahane, mariée selon la loi musulmane à Lahsen ben Hammani, vers 1923 ; 5° Toto bent Dahane, dite « Lahssen », mariée selon la loi musulmane à Djil-lali Ahmed, en 1928, tous demeurant aux douar et fraction des Aït Sghir, tribu des Oulad Ali, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mliaibat », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Ali, fraction et douar des Aït Sghir, à 1 kilomètre environ à l'est du marabout Sidi Ali Mansour, à proximité du marabout Si el Khazi.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, et limitée : au nord, par Layachi ben Zriouil ; à l'est, par le domaine forestier de l'Etat chérifien ; au sud, par Bettach ben Kassou ; à l'ouest, par Mohammed ben Abdesselam.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukia en date du 5 kaada 1345 (6 juin 1927), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6522 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 avril 1929, Ben Damou ben Dahane, marié selon la loi musulmane à dame Khnata bent Kassou, vers 1915, demeurant aux douar et fraction des Aït Sghir, tribu Oulad Ali, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mehabbak », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Ali, fraction et douar des Aït Seghir, à 3 kilomètres environ à l'est du marabout Moulay Abdelkader Djillali, à 500 mètres environ au sud-est de Cedrat el Mehara.

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au Bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par Mohammed ben el Aïssaoui ; à l'est et au sud, par Mohammed ben Bouazza ; à l'ouest, par Sghir ben Labsir.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 23 rebia II 1342 (3 décembre 1923), homologué, aux termes duquel Bou Aza ben el Maati lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6523 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 avril 1929, 1° Ben Damou ben Dahane, marié selon la loi musulmane à dame Khnata bent Kassou, vers 1915, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Ben el Kebir ben Dahane, célibataire ; 3° Mennana bent Dahane, mariée selon la loi musulmane à Hocoïne bent Bouazza, vers 1920 ; 4° Rahma bent Dahane, mariée selon la loi musulmane à Lahsen ben Hammani, vers 1923 ; 5° Toto bent Dahane dite « Lahsen », mariée selon la loi musulmane à Djil-lali ben Ahmed, en 1928, tous demeurant aux douar et fraction des Aït Sghir, tribu des Oulad Ali, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Msalla », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Ali, fraction et douar des Aït Sghir, à 2 kilomètres environ à l'est d'Aïn Sbit.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par Ben Sghir ben el Miloudi ; à l'est, par Ben Daoud ben Bouazza et Mohammed ben el Aïssaoui ; au sud, par Cheikh Rahou ben el Haïlla ; à l'ouest, par El Bachir ben el Bahloul, Ali ben Damou et El Miloudi ben Ahmed.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukia en date du 5 chaoual 1347 (17 mars 1929), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6524 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 avril 1929, M. Saramitto Sébastien, marié à dame Escalapez Pauline, le 20 février 1920, à Meknès, sans contrat, demeurant à Meknès, Aguedal, et faisant élection de domicile chez M. Cauttinou, service des domaines, rue Morino, à Rabat, a demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreur dans les formes prévues par les dahirs des 15 juin 1922 et 25 avril 1928 portant règlement des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de chacun des vendeurs ou groupes de vendeurs ci-après désignés, de trois parcelles formant corps et constituant une propriété globale d'une superficie de 16 hectares, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sidi Saïh », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Khémisset, tribu des Aït Sebern, à hauteur du kilomètre 17 de la route de Rabat à Meknès, à 2 kilomètres au sud de celle-ci, entre la route et le marabout de Sidi Moussa, sur l'oued El Kel, lieu dit « Sfassif ».

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

Savoir :

I. — Au nom de : 1° Mohamed ben Abderrahmane, marié selon l'orf berbère ; 2° Driss ben Abderrahmane ; 3° Ahmed ben Abderrahmane, tous deux célibataires, copropriétaires indivis par parts égales, tous représentés par Hammou bel Arabi, leur mandataire, pour une parcelle de 1 hectare, limitée : au nord, par Bennacer ben Ali, demeurant au douar des Aït Soumerna ; à l'est, par Si Mohammed ben Bouziane, demeurant au douar Melaina ; au sud, par la piste de Camp-Bataille à Aïn Lorma ; à l'ouest, par l'oued El Kel ;

II. — Au nom de : 1° El Hadj ben Hammou, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis et mandataire de ses frères ; 2° Agga ben Hammou ; 3° Hammadi ben Hammou, tous deux mariés selon l'orf berbère, pour une parcelle de 10 hectares, limitée : au nord, par Djelloul ben el Rogui ; à l'est, par Smaïn ben Hammadi, tous deux demeurant sur les lieux ; au sud, par l'oued El Kel ; à l'ouest, par Mohammed ben Bouziane, demeurant douar Melaina ;

III. — Au nom de : 1° Haddou ben Mimoun ; 2° Ahmed ben Kennouch, célibataire ; 3° Bouazza ben el Hoceïne ; 4° El Hassan ben Moha, le premier et les deux derniers mariés selon l'orf berbère, pour une parcelle de 5 hectares, limitée : au nord, par Smaïn ben Haddou ; à l'est, par Djelloul ben Hammadi ; au sud, par El Hadj ben Hammou, tous trois demeurant au douar Aït Halli ; à l'ouest, par Agga ben Hammadi, demeurant au douar Aït Goumerne.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit des ventes qui lui ont été consenties respectivement par les susnommés, suivant actes reçus par M. le conservateur de la propriété foncière à Rabat, le 15 avril 1929 (registre-minute vol. 4, n° 18), et que ses vendeurs en sont respectivement propriétaires, ainsi que l'a constaté la djemâa judiciaire des Aït Sebern.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6525 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 avril 1929, Si Chellabi Hosseïne, célibataire, demeurant à Rabat, boulevard du Bou-Regreg, n° 15, a demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreur dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922 portant règlement des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de Ali ben Haddou, marié selon l'orf berbère, demeurant douar Oulad Derma, tribu Aït Sibern, son vendeur, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Maison Blanche II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Khémisset, tribu des Aït Sibern, à 9 kilomètres du pont de l'oued Beth, à 1 kilomètre de la piste allant à Ouljet Soltane.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares, est limitée : au nord, au sud et à l'ouest, par l'acquéreur ; à l'est, par Mohammed ben Abdelhag, demeurant au douar Aït Derma.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de la vente qui lui a été consentie suivant acte reçu par M. le conservateur de la propriété foncière à Rabat, le 16 avril 1929 (registre-minute vol. 4, n° 21), et que son vendeur susnommé en est propriétaire ainsi que l'a constaté la djemâa judiciaire des Aït Sibern.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6526 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 avril 1929, Mohammed ben Driss el Alaoui, marié selon la loi musulmane, vers 1909, demeurant à Meknès, quartier Moulay Ahmed Chebli, n° 2, et faisant élection de domicile à Rabat, chez Mohammed el Mneïra, boulevard Gouraud, a demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreur dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922 portant règlement des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de : 1° Abderrahman ben Djillali, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis et mandataire par parts égales de 2° Hammou ben Djillali,

tous deux mariés selon la coutume berbère et domiciliés au douar Aït Bougessou, tribu des Aït Mimoun, ses vendeurs, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Fotihet Meknassia », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Khémisset, tribu Aït Mimoun, à 6 kilomètres à l'est de la piste allant du pont du Beth à Ouljet Soltane et à 14 kilomètres de la route de Rabat à Meknès, lieu dit « Agrour ».

Cette propriété, occupant une superficie de 25 hectares, est limitée : au nord et à l'ouest, par M. Fournier, demeurant à Meknès ; à l'est, par la piste allant à Bouchouch ; au sud, par l'oued Ouch Kete.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de la vente qui lui a été consentie suivant acte reçu par le conservateur de la propriété foncière à Rabat le 16 avril 1929 (registre-minute vol. 4, n° 23), et que ses vendeurs susnommés en sont propriétaires ainsi que l'a constaté la djemâa judiciaire des Aït Djebel Eddoum.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6527 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 avril 1929, M. Martinez Bartholo, veuf de dame Escalapez Marie, demeurant à l'Oued Beth, a demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreur dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922 portant règlement des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de : 1° Hammouch ben Qessou ; 2° Mohammed ben Haddou, copropriétaires indivis par parts égales, tous deux mariés selon l'orf berbère et domiciliés douar des Oulad Derma, tribu des Aït Sibern, ses vendeurs, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Saint-Joseph », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Khémisset, tribu Aït Sibern, à 9 kilomètres du pont de l'oued Beth, à 1 km. 500 de la piste allant à Ouljet Soltane, rive gauche de l'oued Elkel.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares, est limitée : au nord et à l'ouest, par l'oued Elkel ; à l'est, par Hammouch ben Qessou, premier vendeur, et M. Lavendomme, demeurant à Meknès ; au sud, par Mohammed ben Messaïre, demeurant au douar Oulad Derma, et, au delà, une piste allant à Sidi Moussa.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de la vente qui lui a été consentie suivant acte reçu par M. le conservateur de la propriété foncière à Rabat le 16 avril 1929 (registre-minute vol. 4, n° 24), et que ses vendeurs susnommés en sont propriétaires ainsi que l'a constaté la djemâa judiciaire des Aït Djebel Eddoum.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6528 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 avril 1929, M. Pagnon Emile, marié à dame Baguet Antoinette, le 5 octobre 1912, à Miribel (Ain), sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par M^e Argoux, notaire audit lieu, le 4 octobre 1912, demeurant à Meknès et domicilié à Rabat, chez M^e Picard, avocat, a demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreur dans les formes prévues par les dahirs des 15 juin 1922 et 25 avril 1928 portant règlement des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de chacun des vendeurs ci-après désignés, de trois parcelles formant corps et constituant une propriété globale de 18 hectares, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Leatchane », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Khémisset, tribu des Aït Sibern, à 2 kilomètres au sud du pont de l'oued Beth, sur la piste d'Ouljet Soltane, lieu dit « Leatchane », savoir :

1° Au nom de Cheikh Abdesselam ben Allal, pour une parcelle de 6 hectares, limitée : au nord, par Moulay Driss ben Hammou, demeurant au douar Ahlachemach ; à l'est, par Amachouch ben Saïd et El Bouhali ben Aïssa, tous deux demeurant au douar Aït Soumerna ; au sud, par El Houceïne ben Merzougue ; à l'ouest, par Saïd ben Abdelhah, tous deux demeurant au douar Ahlachemach ;

2° Au nom de Moulay Driss ben Hamous, pour une parcelle de 6 hectares, limitée : au nord, par Allal ben Hamou, demeurant au douar Alhachemach ; à l'est, par Amachouch ben Saïd susnommé et Abdesselam ben Boubila, demeurant au douar Oulad Derma ; au sud, par le domaine privé de l'Etat chérifien ; à l'ouest, par El Hocéine ben Merzougue susnommé et Benaïcha ben Hamou, demeurant au douar Alhachemach ;

3° Au nom de Allal ben Hammou, représenté par Moulay Driss ben Hamou, susnommé, pour une parcelle de 6 hectares, limitée : au nord, par la piste de Ras Larbaa ; à l'est, par Abdesselam ben Boubila susnommé ; au sud, par Moulay Driss ben Hammou et Ben Aïcha ben Hammou, tous deux susnommés ; à l'ouest, par Mohammed ben Messaoud et Hammou ben Qessou, tous deux demeurant au douar Oulad Derma, tous trois mariés selon l'orf berbère et domiciliés au douar Ahlachemach, tribu Aït Sibern.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit des ventes qui lui ont été consenties respectivement par les susnommés suivant actes reçus par M. le conservateur de la propriété foncière à Rabat le 17 avril 1929 (registre-minute vol. 4, n° 28), et que ses vendeurs en sont respectivement propriétaires ainsi que l'a constaté la djemâa judiciaire des Aït Eddoum.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6529 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 avril 1929, M. Pagnon Emile, marié à dame Baguet Antoinette, le 5 octobre 1912, à Miribel (Ain), sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par M^e Argoux, notaire audit lieu, le 4 octobre 1912, demeurant à Meknès et domicilié à Rabat, chez M^e Picard, avocat, a demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreur dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922 portant règlement des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de : 1° Mohamed ben Hammou, marié selon l'orf berbère, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis par moitié de : 2° Ahmed ben Hammou, célibataire, tous deux demeurant au douar Ahlachemach, tribu Aït Sibern, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Oued Beth II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Khémisset, tribu Aït Sibern, à hauteur du pont de l'oued Beth, à 2 kilomètres environ au sud de la rive gauche de l'oued.

Cette propriété, occupant une superficie de 37 hectares, est limitée : au nord, par MM. Papoutsos et Foutokos, demeurant à Khémisset ; à l'est, par le domaine privé de l'Etat chérifien ; au sud, par Hammadi ben Mimoun ; à l'ouest, par Abdesselam ben el Hadj, tous deux demeurant au douar Aït el Khiter.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de la vente qui lui a été consentie suivant acte reçu par M. le conservateur de la propriété foncière à Rabat le 17 avril 1929 (registre-minute vol. 4, n° 27), et que ses vendeurs susnommés en sont propriétaires ainsi que l'a constaté la djemâa judiciaire des Aït Djebel Eddoum.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6530 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 avril 1929, Si Mohammed ben Ahmed Saïgh, marié selon la loi musulmane, vers 1926, demeurant à Meknès, rue Lalla Aïcha el Adouïa, n° 5, et faisant élection de domicile chez Mohamed ben Othman, demeurant à Rabat, rue des Consuls, a demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreur dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922 portant règlement des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de : 1° Benaïssa ben Driss, marié selon l'orf berbère, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis par parts égales de : 2° Rehhou ben Driss ; 3° Abdesselam ben Driss, tous deux célibataires et tous trois domiciliés au douar Aït Atmane, tribu des Aït

Mimoun, ses vendeurs, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Louza », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Khémisset, tribu des Aït Mimoun, à 2 kilomètres à l'est de la piste allant du pont de l'oued Beth à Ouljet Soltane et à 3 kilomètres au nord du marabout de Sidi Moussa.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par l'oued El Kel ; à l'est et au sud, par Saïd ben Saïd ; à l'ouest, par Baddi ben Lahcène.

Tous deux demeurant au douar Aït Akhiane.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de la vente qui lui a été consentie suivant acte reçu par M. le conservateur de la propriété foncière à Rabat le 17 avril 1929 (registre-minute vol. 4, n° 28), et que ses vendeurs susnommés en sont propriétaires ainsi que l'a constaté la djemâa judiciaire des Aït Mimoun.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6531 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 avril 1929, 1° Si Seddik ben Hadj Mohamed el Kabbaj, marié selon la loi musulmane, vers 1927, demeurant à Rabat, rue Biara ; 2° Si Mohamed ben Hadj Mohamed el Kabbaj, célibataire, demeurant à Rabat, impasse Moulay Abdallah, rue Doukkali, n° 12, tous deux agissant en leur nom personnel et comme copropriétaires indivis de : 3° Fatouma bent Hadj Mohamed el Kabbaj, mariée selon la loi musulmane à Si Abbas el Maaroufi, vers 1928, demeurant à Rabat, rue Sidi Fatah ; 4° Si Abdelkader ben Hadj Mohamed el Kabbaj, marié selon la loi musulmane, vers 1903, demeurant rue Ben Assila, à Rabat ; 5° Larbi ben Hadj Mohamed el Kabbaj ; 6° Abdennebi ben Hadj Mohamed el Kabbaj ; 7° Aïcha bent Hadj Mohamed el Kabbaj, tous trois demeurant à Rabat, rue Ben Icham, n° 6 ; 8° Abdelkrim ben Hadj Mohamed el Kabbaj, demeurant à Rabat, rue Doukali, n° 2, ces quatre derniers célibataires ; 9° Khouata bent Hadj Mohamed el Kabbaj, mariée selon la loi musulmane à Abdallah Salmi, vers 1925 ; 10° Saadia bent Hadj Mohamed el Kabbaj, mariée selon la loi musulmane à El M'Fadel Salmi, vers 1925, tous deux demeurant à Rabat, rue Djemâa Koria ; 11° Rahma bent Hadj Mohamed el Kabbaj, mariée selon la loi musulmane à Mustapha Dekak, vers 1923, demeurant à Rabat, rue Hadj Abdelkhalek Fredj, quartier Souika, ces huit derniers représentés par leur tuteur testamentaire Mustapha ben Hadj Afkir, demeurant à Rabat, rue des Consuls, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis à concurrence de : 132/952 pour Seddik Mohamed et Abdelkader ; 66/952 à Fatouma ; 98/952 à Larbi Abdennebi et Abdelkrim ; 49/952 à Kennata, Saadia, Rahma et Aïcha, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « El Kabbaj », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arab, fraction des Fratite, lieu dit « Bou Aïba », à 300 mètres environ à l'est de Sidi Ali et à 1 kilomètre au sud de la casba de Skirat.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est composée de trois parcelles, limitées :

Première parcelle, « D'Har el Akrum » : au nord, par Abdallahould Amer el Gdani ; à l'est, par Mohamedould Ragouba ; au sud, par le ravin dit « Bou Aïcha », et au delà, Abdelhabib ben Hadj Mohamed el M'Harzi ; à l'ouest, par Abdallahould Ameur précité ;

Deuxième parcelle, « Bled Abderrahman » : au nord, par El Arabiould M'Barka ; à l'est, par Abderrahman el Fartouti ; au sud, par El Arabiould M'Barka précité ; à l'ouest, par une daya, et au delà, Hamaniould Benaïssa ;

Troisième parcelle, « Bou Touil » : au nord, par Mohamed Moul Ragouba ; à l'est et au sud, par El Arbaould M'Barka ; à l'ouest, par Sidi Mansour ben el Gott.

Tous demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires, les quatre premiers, pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur commun, Tahara bent el Hadj Abdelkader el Maamouri, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 11 kaada 1347 (21 avril 1929), homologué ; les autres coindivisaires, avec les quatre premiers, par voie d'héritage de leur père (acte de filiation de rejeb 1334/mai 1916).

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6532 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 avril 1929,
1° Si Seddik ben Hadj Mohamed el Kabbaj, marié selon la loi musulmane, vers 1921, demeurant à Rabat, rue Biara ; 2° Si Mohamed ben Hadj Mohamed el Kabbaj, célibataire, demeurant à Rabat, impasse Moulay Abdellah, rue Doukkali, n° 12, tous deux agissant en leur nom personnel et comme copropriétaires indivis de : 3° Fatouma bent Hadj Mohamed el Kabbaj, mariée selon la loi musulmane à Si Abbas el Maaroufi, vers 1928, demeurant à Rabat, rue Sidi Fatah ; 4° Si Abdelkader ben Hadj Mohamed el Kabbaj, marié selon la loi musulmane, vers 1903, demeurant rue Ben Assila, à Rabat ; 5° Larbi ben Hadj Mohamed el Kabbaj ; 6° Abdennabi ben Hadj Mohamed el Kabbaj ; 7° Aïcha bent Hadj Mohamed el Kabbaj, tous trois demeurant à Rabat, rue Ben Icham, n° 6 ; 8° Abdelkrim ben Hadj Mohamed el Kabbaj, demeurant à Rabat, rue Doukkali, n° 2, ces quatre derniers célibataires ; 9° Khouata bent Hadj Mohamed el Kabbaj, mariée selon la loi musulmane à Abdellah Salmi, vers 1922 ; 10° Saadia bent Hadj Mohamed el Kabbaj, mariée selon la loi musulmane à El M'Fadel Salimi, vers 1905, tous deux demeurant à Rabat, rue Djemâa Korïa ; 11° Rahma bent Hadj Mohamed el Kabbaj, mariée selon la loi musulmane à Mustapha Dekak, vers 1923, demeurant à Rabat, rue Hadj Abdelkhalck Fredj, quartier Souïka, ces huit derniers représentés par leur tuteur testamentaire Mustapha ben Hadj Afkir, demeurant à Rabat, rue des Consuls, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis à concurrence de : 132/952 pour Seddik Mohamed et Abdelkader ; 66/952 à Fatouma ; 98/952 à Larbi Abdennabi et Abdelkrim ; 49/952 à Kennata, Saadia, Rahma et Aïcha, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « El Kabbaj II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arab, fraction des Fratite, à 200 mètres à l'ouest de la casba de Skirat.

Cette propriété, occupant une superficie de 25 hectares environ, est composée de quatre parcelles, limitées :

Première parcelle, dite « Moulay Bouchla » : au nord, par Bouchaïb el Chebani et El Hadj Boubeker ben el Amari ; à l'est, par les requérants ; au sud, par Moulay Driss ben el M'Barek el Hadj Bouazza, ex-cadi des Arab, et le cimetière musulman ; à l'ouest, par Larbiould Azza el Fartouti ;

Deuxième parcelle, dite « Bled Hessinat » : au nord, par Aguida el Fartoutia et Larbiould Azza susnommé ; à l'est et au sud, par Moulay Drissould Hadj ben M'Barek ; à l'ouest, par El Arabiould M'Barka el Fartouti ;

Troisième parcelle, dite « Djenan » : au nord et au sud, par El Arabiould M'Barka el Fartouti susnommé ; à l'est, par le domaine privé de l'Etat chérifien ; à l'ouest, par l'ancienne route de Rabat à Casablanca, et, au delà, El Hadj Boubeker ben el Amari et Bouchaïb el Chebani susnommé ;

Quatrième parcelle, dite « Haoud » : au nord, par Bouchaïb el Chebani ; à l'est, par Moulay Idris ben el Hadj M'Barek ; au sud, par l'ancienne route de Rabat à Casablanca et au delà le domaine privé de l'Etat chérifien et Larbiould Azza susnommé ; à l'ouest, par El Arabiould M'Barka susnommé, El Hadj Boubeker el Aniri, tous sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires, les quatre premiers, pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur commun, Tahara bent el Hadj Abdelkader el Maamouri, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 11 kaada 1347 (21 avril 1929), homologué ; les autres coindivisaires, avec les quatre premiers, par voie d'héritage de leur père (acte de filiation de rejeb 1334/mai 1916).

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6533 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 avril 1929,
1° Ben Acher ben Ali, marié selon la loi musulmane à dame Keltoum bent Abdelaziz, vers 1918, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Larbi ben Ali, marié selon la loi musulmane à dame Toto bent M'Hammed, vers 1918 ; 3° Kaddour ben Ali, marié selon la loi musulmane à dame Toto bent Lyazid, vers 1920 ; 4° Tligue ben Ali, marié selon la loi musulmane à dame Aïcha bent el Kostali, vers 1922 ; 5° El Mekki ben Ali, marié selon la loi musulmane à dame Hadda bent Rhami, vers 1924 ; 6° Bouazza ben Ali,

marié selon la loi musulmane à dame Mansoura bent Grib, vers 1925 ; 7° El Maati ben Ali, marié selon la loi musulmane à dame Hadda bent Ahmed, vers 1923 ; 8° Ben Lahssen ben Ali, marié selon la loi musulmane à dame Aïda bent el Kostali, vers 1927, tous demeurant aux douar et fraction Aït Sghir, tribu des Oulad Ali, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Aïn Sbit », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Ali, fraction et douar Aït Sghir, à proximité d'Aïn Sbit.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Ben Damou ben Dahane ; à l'est, par Zaïr ben el Babloul ; au sud, par Ben Larbi ben Sghir ; à l'ouest, par Fatmi ben Zarga, Djillali ben Bouazza, Achour ben el Beïzia, Mohammed ben Cherki, Salah ben Bouazza, Mohamed ben Abdesslam ; Baltach ben Mohamed et Mehdi ben Ibiba.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 20 hijra 1340 (14 août 1922), homologué, aux termes duquel Mohammed ben Djilali et consorts leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6534 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 avril 1929,
1° Ben Acher ben Ali, marié selon la loi musulmane à dame Keltoum bent Abdelaziz, vers 1918, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Larbi ben Ali, marié selon la loi musulmane à dame Toto bent M'Hammed, vers 1918 ; 3° Kaddour ben Ali, marié selon la loi musulmane à dame Toto bent Lyazid, vers 1920 ; 4° Tligue ben Ali, marié selon la loi musulmane à dame Aïcha bent Kostali, vers 1922, tous demeurant aux douar et fraction Aït Sghir, tribu Oulad Ali, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Hajeb », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Aït Ali, fraction et douar des Aït Sghir, à 4 kilo mètres environ au sud d'Aïn Sbit.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares, est limitée : au nord, par Ben Larbi ben Sghir et Djillali ben Rahou ; à l'est, par la piste allant de Marchand à Chaabat el Btam, et, au delà, El Kebir ben Rahou ; au sud, par El Kebir ben Rahou susnommé ; à l'ouest, par Ahmed ben Chafai.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukia en date du 7 kaada 1347 (6 avril 1929), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6535 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 avril 1929,
1° Ben Acher ben Ali, marié selon la loi musulmane à dame Keltoum bent Abdelaziz, vers 1918, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Larbi ben Ali, marié selon la loi musulmane à dame Toto bent M'Hammed, vers 1918 ; 3° Kaddour ben Ali, marié selon la loi musulmane à dame Toto bent Lyazid, vers 1920 ; 4° Tligue ben Ali, marié selon la loi musulmane à dame Aïcha bent el Kostali, vers 1922 ; 5° El Kbir ben el Fatmi, marié selon la loi musulmane, vers 1922 ; 6° El Fatmi ben el Fatmi, marié selon la loi musulmane, vers 1913, tous demeurant aux douar et fraction Aït Sghir, tribu des Oulad Ali, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Haoud », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Aït Ali, fraction et douar des Aït Sghir, à proximité de la source dite « Aïn Sbit ».

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par Djilali ben Rahou et Bouazza ben el Kostali ; au sud, par Kaddour ben Abdellah ; à l'ouest, par M'Hammed ben Akka.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date de fin chaabane 1346 (21 février 1928), homologué, aux termes duquel El Kedmiri ben Kaddour leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6536 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 avril 1929, Kaddour ben Abdellah, marié selon la loi musulmane à dame Fatma bent Djillali, vers 1900, demeurant aux douar et fraction Mrachich, tribu Oulad Ali, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Chribiat », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Ali, fraction et douar des Mrachich, à proximité de la source d'Aïn Sbit.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Bouazza ben Bouahid et El Kebir ben el Fatmi ; à l'est, par Hammani ben Chtaïbi et Bouameur ben Bouazza ; au sud, par Bettach ben Kassou et Ahmed ben Kassou ; à l'ouest, par la piste allant à Aïn Sbit, et, au delà, Mohammed ben Bouazza.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 1^{er} kaada 1347 (15 avril 1929), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6537 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 avril 1929, 1^o El Miloudi ben Ahmed, marié selon la loi musulmane à dame Khnata bent Fatah, vers 1918, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2^o Bouazza ben Ahmed, marié selon la loi musulmane à dame Messaouda bent el Kostali, vers 1915 ; 3^o Hadda bent Ahmed, mariée selon la loi musulmane à El Maati ben Ali, vers 1918 ; 4^o Aziza bent Ahmed, mariée selon la loi musulmane à Lahsen ben Redouan, vers 1920 ; 5^o Toto bent Ahmed dite « Moussi », mariée selon la loi musulmane à Kaddour ben Hammani, vers 1924 ; 6^o Messaouda bent Ahmed, mariée selon la loi musulmane à Hammani ben Azouz, vers 1926 ; 7^o Hlima bent Ahmed, célibataire ; 8^o Bakhta bent Ahmed, mariée selon la loi musulmane à Ben el Kamel ben el Kostali en 1928 ; tous demeurant aux douar et fraction Ait Sghir, tribu Oulad Ali, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bel el Harrati », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Ali, fraction et douar des Ait Sghir, à 3 kilomètres environ au sud du marabout Sidi Mohammed ben Azouz.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par Bettach ben Kassou et El Kebir ben el Miloudi ; à l'est, par Damou ben Dahane ; au sud, par Ali ben Damou ; à l'ouest, par Lahsen ben Dris et Bouazza ben el Miloudi.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukia en date du 6 kaada 1346 (26 avril 1928), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6538 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 avril 1929, 1^o El Ghazi ben M'Hammed ben el Ghazi, marié selon la loi musulmane à dame Aïcha bent Bouazza, vers 1909, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2^o Ahmed ben M'Hammed ben el Ghazi, marié selon la loi musulmane, tous deux demeurant au douar Berjal, tribu des Menasra, contrôle civil de Kénitra, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a

déclaré vouloir donner le nom de « Remila », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Kénitra, tribu des Menasra, douar Berjal, à 2 kilomètres au nord du marabout Mohamed ben Youssef.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 ha. 50 a., est composée de deux parcelles, limitées :

Première parcelle, dite « Remilia » : au nord, par Djilali ben Mekki ; à l'est, par Benacher ben Djilali ; au sud, par Benacher ben Allal ; à l'ouest, par le domaine public de l'Etat chrétien (domaine maritime) ;

Deuxième parcelle, dite « Tirsia » : au nord, par Moussa ben Jelloul ; à l'est, par l'oued Sebou ; au sud, par El Ghazi ben M'Hammed, requérant ; à l'ouest, par Mansour ould Haddioui.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 12 chaabane 1325 (20 septembre 1907), homologué.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6539 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 avril 1929, 1^o El Ghazi ben M'Hammed ben el Ghazi, marié selon la loi musulmane à dame Aïcha bent Bouazza, vers 1909, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2^o Abdelkader ben M'Hammed ben el Ghazi, marié selon la loi musulmane ; 3^o Ahmed ben M'Hammed ben el Ghazi, marié selon la loi musulmane ; 4^o Aïcha bent M'Hammed ben el Ghazi, veuve de Mohammed Tadlaoui ; 5^o Amena bent Radi, veuve de Mekki ben Lahcen ; 6^o Jilali ben Lahcen, marié selon la loi musulmane à dame Guemira bent Bahloul, vers 1904 ; 7^o Mira bent Lahcen, mariée selon la loi musulmane à Hachemi ben Yahya, vers 1899 ; 8^o Yetto bent Lahcen, veuve de Bouazza ben Radi ; 9^o Ahmed ben Bouselham, marié selon la loi musulmane à Oumhani bent Mohammed, vers 1899 ; 10^o El Hachemi ben Bouselham, marié selon la loi musulmane à dame Khadidja bent Mohammed, vers 1901, demeurant tous au douar Berjal, tribu des Menasra, contrôle civil de Kénitra, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sahel », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Kénitra, tribu des Menasra, douar Berjal, à 2 km. 500 du marabout Si Mohammed ben Youssef.

Cette propriété, occupant une superficie de 16 hectares environ, est composée de dix-huit parcelles, limitées :

Première parcelle, dite « Sahel » : au nord, par Larbi ben Raïs ; à l'est, par l'oued Sebou ; au sud, par Cheikh Zebiyer ; à l'ouest, par Djilali ben Amria ;

Deuxième parcelle, dite « Kherouaa » : au nord, par Ahmed ben Mohammed ; à l'est et au sud, par M. Garcia ; à l'ouest, par Ben Taïbi ben Mohammed ;

Troisième parcelle, dite « Djenan » : au nord, par Benacher ben Hamou Chelhi ; à l'est, par Djilali ben Laïdi et Si Ahmed ben Mohammed ; au sud, par Si Ahmed ben Bouazza ; à l'ouest, par Si Mekki ben Chahed ;

Quatrième parcelle, dite « Maadinat » : au nord, par Mohamed ben Mansour ; à l'est, par M. Garcia susnommé ; au sud, par Laïdi ben Bouchaïb ; à l'ouest, par M. Gentil ;

Cinquième parcelle, dite « Hamri » : au nord, par Abdelkader ben Yahya ; Mohammed Chihani et Abdallah ould Aïcha Hammad ; à l'est, par Djilali ben Abdesselam ; au sud, par Ahmida ben Bouazza, Mohammed ould Hadj Djilali et Ahmed ben Bouazza ; à l'ouest, par l'oued Sebou ;

Sixième parcelle, dite « Djenan » : au nord, par Ghazi ben Bakor ; à l'est, par M. Gentil susnommé et Bouselham ben Merbouh ; au sud, par Bennacher ben el Oueddanc ; à l'ouest, par Mohammed ben el Ghazi.

Tous les susnommés demeurant sur les lieux ;

Septième parcelle, dite « Magaad » : au nord, par M. Benattar, demeurant à Rabat, rue des Consuls ; à l'est, par Benaïssa ben Abdelkader Ziani ; au sud, par Bouazza ben Assal ; à l'ouest, par Mohammed ben el Ghazi ;

Huitième parcelle, dite « Kebar el Atchane » : au nord, par Mohammed ben Ghazi ; à l'est, par Larbi ben Rezzouk ; au sud, par Mekki ben Chahed et Mohammed ben Ahmed ; à l'ouest, par Mobarrek ben Larbi ;

Neuvième parcelle, dite « Khoualat » : au nord, par Mohammed Chelih et Mohammed ben Allal ; à l'est, par Mohammed ben Bouselham et Ahmed ben Bouazza ; au sud, par Bouselham ben Assal et Mohammed ben Allal ; à l'ouest, par Ahmed ben Abdelkader ;

Dixième parcelle, dite « Feddan Lefaa » : au nord, par Ghazi ben Hadj et Ahmed ben Bouazza ; à l'est, par Bouselham ben Mourir et Ghazi ben Hadj susnommé ; au sud, par Mohammed ben Marbouh ; à l'ouest, par Bouselham ben Assal ;

Onzième parcelle, dite « Keriaa » : au nord, par Mohammed ben Marbouh ; à l'est, par Benacher ben Allal ; au sud, par Laïdi ben Bouselham ; à l'ouest, par Mohammed ben Ahmed ;

Douzième parcelle, dite « Dehar Lemaïz » : au nord, par Mekki ben Chaheh ; à l'est, par Bouselham ben Assal ; au sud, par Mohammed ben Mansour ; à l'ouest, par Mobarek ben Larbi ;

Treizième parcelle, dite « Doumat el Yahoudi » : au nord, par Mohammed ben Ahmed ; à l'est, par Benacher ben Allal ; au sud, par Bouselham ben Merbouh ; à l'ouest, par Si Ahmed ben Bouazza ;

Quatorzième parcelle, dite « Djonane » : au nord, par Mekki ben Chahed et Ahmed ben Bouazza ; à l'est, par Laïdi ben Bouchaïb ; au sud, par Mansour ben Haddioui ; à l'ouest, par Mohammed ben Allal ;

Quinzième parcelle, dite « Layout » : au nord, par Si ben Taleb ben Ahmed ; à l'est, par l'oued Sebou ; au sud, par Mansour ben Haddioui et Abdallah ben Djilali ; à l'ouest, par Benacher ben Allal ;

Seizième parcelle, dite « Terik Addara » : au nord, par Ben Taïbi ben Mohammed ; à l'est, par Mohammed ben Allal ; au sud, par Benacher ben Allal ; à l'ouest, par Bouselham ben Assal ;

Dix-septième parcelle, dite « El Afa » : au nord, par Ahmed ben Bouazza ; à l'est, par Bouselham ben Abdelkader ; au sud, par Bouselham ben Assal ; à l'ouest, par le domaine public de l'Etat chérifien (domaine maritime) ;

Dix-huitième parcelle : au nord, par Benacher ben Mansour ; à l'est, par Hamou ben Mansour ; au sud, par Ghazi ben Hadj ; tous les susnommés demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par le domaine public de l'Etat chérifien (domaine maritime).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires, pour partie, en vertu d'une moukia en date du 5 rejev 1306 (7 mars 1889), homologuée, et pour avoir recueilli le surplus dans la succession de leur auleur, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 5 rejev 1328 (13 juillet 1910), homologué.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6540 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 avril 1929, 1° El Ghazi ben M'Hammed ben el Ghazi, marié selon la loi musulmane à dame Aïcha bent Bouazza, vers 1909, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Ahmed ben M'Hammed ben el Ghazi, marié selon la loi musulmane, tous deux demeurant au douar Berjal, tribu des Menasra, contrôle civil de Kénitra, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ouldja », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Kénitra, tribu des Menasra, douar Berjal, à proximité du marabout Si Mohammed ben Youssef.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 ha. 50 a., est limitée : au nord, par Mohamed ben Allal ; à l'est, par l'oued Sebou ; au sud, par Ahmed ben Bouazza et Abdelkader ben Hahya ; à l'ouest, par Hachemi ben Yahya.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 14 rebia I 1324 (18 mai 1906), homologué, aux termes duquel Mohamed ben Seghir et son cousin Larbi ben Zobir leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6541 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 avril 1929, 1° El Ghazi ben M'Hammed ben el Ghazi, marié selon la loi musulmane à dame Aïcha bent Bouazza, vers 1909, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Ahmed ben M'Hammed ben el Ghazi, marié selon la loi musulmane à Zahra bent Assal ; 3° Abdelkader ben M'Hammed ben el Ghazi, marié selon la loi musulmane, tous trois demeurant au douar Berjal, tribu des Menasra, contrôle civil de Kénitra, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tirs », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Kénitra, tribu des Menasra, douar Berjal, à 3 kilomètres au nord du marabout Si Mohammed ben Youssef.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 ares, est limitée : au nord, par M. Garcia ; à l'est, par Fatmi ben Tahar ; au sud, par Larbi ben Abdallah ; à l'ouest, par Ahmed ben Sekidj.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date de fin rebia I 1334 (5 février 1916), homologué, aux termes duquel Djilani ben Hamou leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6542 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 avril 1929, 1° Larbi ben Azouz, marié selon la loi musulmane à dame Moulaid bent Ahmed, vers 1908, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Fdil ben Azouz, marié selon la loi musulmane à dame Messaouda bent Mohammed, vers 1910, tous deux demeurant aux douar et fraction Argab, tribu des Oulad Ali, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lakhrissi », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu Oulad Ali, fraction et douar Argab, à 2 kilomètres à l'ouest de la source dite « Aïn Sbit ».

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Berouaï ben el Maati ; à l'est, par Chafai ben Chafai, Djilali ben Djelloul et Thani ben Chafai ; au sud, par Larbi ben Allal ; à l'ouest, par la piste allant à El Mers, et, au delà, Bouazza ben Kostali, El Kebir ben el Fatmi et Rouane ben el Maati.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 25 safar 1335 (10 décembre 1917), homologué, aux termes duquel El Hocine ben Djillali leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6543 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 avril 1929, M. Perdiguier Albert, marié à dame Pralus Andréa, le 20 novembre 1905, à Randon (départ^t de Constantine), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M^e Bayle, notaire à Le Thor (Vaucluse), le 8 octobre 1905, demeurant et domicilié à Rabat, boulevard Galliéni, nouvel immeuble Mathias, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ed Dechira », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Zid, lieu dit « Sidi bou Knadil ».

Cette propriété, occupant une superficie de 3 ha. 50 a., est limitée : au nord, par les héritiers de Ben Laher ; à l'est, par Si el Hadj ben el Hadj et Cheikh Kaddour ben el Bechir ; au sud, par les héritiers de Ben Arafa ; à l'ouest, par les héritiers d'Abdel Mejid.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 7 jomada II 1347 (21 novembre 1928), homologué, aux termes duquel Sidi Mohammed ben el Hadj lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6544 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 avril 1929, 1° Bouselham ben el Assal, marié selon la loi musulmane à dame Rekia bent Mazouari, vers 1914, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Rahma bent Abdallah, veuve de El Assal ben Bouselham ; 3° Zabra bent el Assal, mariée selon la loi musulmane à Abdelkader ould el Ghazi, vers 1904 ; 4° Fatma bent el Assal, mariée selon la loi musulmane à Bel Hadj el Kouache, vers 1914, tous demeurant au douar Berjal, tribu des Menasra, contrôle civil de Kénitra, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Messila », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Kénitra, tribu des Menasra, douar Berjal, à 4 kilomètres au nord de Kénitra, à proximité du marabout Si Mohamed ben Youssef.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares environ, est composée de treize parcelles, limitées :

Première parcelle, dite « Messila » : au nord, par Ahmed ben Mohâmed ; à l'est, par l'oued Sebou ; au sud, par Hammou ben el Ghezouani ; à l'ouest, par El Ghazi ben Zeroual ;

Deuxième parcelle, dite « Bastal » : au nord, par Hammou ben el Ghezouani, surnommé ; à l'est, par Ahmed ben Bouchta ; au sud, par Saïd ben Bouselham ; à l'ouest, par Djillali ben el Amri ;

Troisième parcelle, dite « Sedouda » : au nord, par Djilali ben Laïdi ; à l'est, par l'oued Sebou ; au sud, par Abdelkader ben Abdallah ; à l'ouest, par Hammou ben Ghezouani, surnommé ;

Quatrième parcelle, dite « Mao » : au nord, par Djilali ben Laïdi, surnommé ; à l'est, par Ghazi ben Mohamed ; au sud, par Hamou el Ghezouani, surnommé ; à l'ouest, par Hamou Mehidi ;

Cinquième parcelle, dite « Kehili » : au nord, par Abdelkader ben Abdallah ; à l'est, par l'oued Sebou ; au sud, par Hammou ben Ghezouani ; à l'ouest, par Habti ben Benaïssa ;

Sixième parcelle, dite « Khoulate » : au nord, par Meki ben Lahsen ; à l'est, par Fekih ould el Berjali ; au sud et à l'ouest, par Hammou ben Ghezouani ;

Septième parcelle, dite « Djenane » : au nord, par Djilali ould Bouchta ; à l'est, par Djilali ben Laïdi ; au sud, par Ghazi ben Hadj ; à l'ouest, par Habti ben Benaïssa ;

Huitième parcelle, dite « Doumat » : au nord, par Meki ben Lahsen ; à l'est et au sud, par Habid ould Si Habti ; à l'ouest, par Chihani ben Mohamed ;

Neuvième parcelle, dite « Maoued el Bellout » : au nord, par Ghazi ben Hadj ; à l'est, par Ghazi ben M'Hammed ; au sud, par Bouselham ben Marboub ; à l'ouest, par Mohammed ould Hamido ;

Dixième parcelle, dite « Maoued el Krime » : au nord, par Hammou ben Ghezouani ; à l'est, par Ahmed ben Taleb ; au sud, par Larbi ben Bouchta ; à l'ouest, par le domaine public de l'Etat chrétien (domaine maritime) ;

Onzième parcelle, dite « Hammam » : au nord, par Hammou ben Ghezouani ; à l'est, par Haddiou el Berjali ; au sud, par Saïd ben Taleb ; à l'ouest, par Larbi ben Bouchta ;

Douzième parcelle, dite « Kherouaa » : au nord, par Abdelkader ben Abdallah ; à l'est, par Bouchta ben Merboub ; au sud, par Ben Ghanem el Berjali ; à l'ouest, par Djilali ben Larbi ;

Treizième parcelle, dite « Talghoudat » : au nord, par Abdallah ould Aïcha Hammane ; à l'est, par Benghanem el Berjali ; au sud, par Si Ahmed ould el Berjali ; à l'ouest, par Abdelkader ben Abdallah.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur commun El Assal ben Bouselham, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 1^{er} rebia II 1326 (3 mai 1908), homologué.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6545 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 avril 1929, M. Manches Adolphe, quincaillier, marié à dame Jay Léonie, veuve Morillo, le 8 février 1907, à Constantine (Algérie), sans contrat, demeurant et domicilié à Rabat, rue El Gza, 14 et 16, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Quincaillerie Générale Adolphe Manches », consistant en maison d'habitation et magasin, située à Rabat, rue El Gza.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 mètres carrés, est limitée : au nord, par un passage privé appartenant à Redhouane Balafredj, demeurant derb Balafredj, à Rabat ; à l'est, par Si Mohamed Boudehir, demeurant à Rabat, rue Ferrane, Khechane, n° 3 ; au sud, par Si el Hadj M'Hammed bou Djendar et consorts, demeurant à Rabat, rue Ferrane Khechane, n° 1 ; à l'ouest, par la rue El Gza.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 20 hija 1335 (17 octobre 1917), homologué, aux termes duquel Fadhila bent Sid Ibrahim Loubarisse lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6546 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 avril 1929, Si Bouamer ben Abdelkamel, marié selon la loi musulmane à dame Fatma Achi, vers 1914, demeurant au douar Chelihyine, tribu des Oulad Khalifa, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Taourfiche », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Khelifa, douar Chelihyine, à proximité d'An Taourticht.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par Chafaï ben Miloudi ; à l'est, par Mamoun ben Maati et Mokhs ben Nacer ; au sud, par Abdelkrim ben Ahmed ; à l'ouest, par Mohammed ben Abbou.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 17 chaabane 1343 (13 mars 1925), homologué, aux termes duquel Larbi ben el Mokhs et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6547 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 avril 1929, la djemâa des Chebanat, tribu des Cherarda, contrôle civil de Petitjean, représentée par Kaddour ben Brik et autorisée par le directeur des affaires indigènes à Rabat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Djenan el Caïd ben Zenzoun », consistant en terrain planté d'oliviers, de figuiers, d'amandiers et de grenadiers, avec construction légère, située contrôle civil de Petitjean, tribu des Cherarda, lieu dit « Aïn Tolba ».

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares environ, est limitée, de tous côtés, par l'immeuble collectif dit « Bled Jemâa des Chebanat ».

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une location de dix ans consentie à M. Mohine, à Petitjean, le 19 novembre 1927, et qu'elle en est propriétaire en vertu de l'arrêté viziriel du 20 septembre 1927, homologuant les opérations de délimitation administrative de ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6548 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 avril 1929, Si el Hadj ben Seghir, marié selon la loi musulmane à dame Toto bent Abdelkader, vers 1889, demeurant au douar Kerarma, fraction des Aït M'Hamed, tribu des Oulad Amrane, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Aouinat ben Ycdjdi », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Amrane, fraction des Aït M'Hamed, douar Kerarma, à 1 kilomètre environ au sud-est de Bir Kerma.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares environ, est limitée : au nord, par Selim ben Lebar ; à l'est, par Mohamed ben Serbout ; au sud, par Allal ould Dehamia ; à l'ouest, par Rahoui ben Kairoum et Mekki ben Hammou.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un moukka en date du 26 moharrem 1334 (4 décembre 1915), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6549 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 avril 1929. M. Perdiguier Albert, propriétaire, marié à dame Pralus Andréa-Emilie, le 20 novembre 1905, à Randon (départ^t de Constantine), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M^e Bayle, notaire au Thor (Vaucluse), le 8 octobre 1905, demeurant et domicilié à Rabat, boulevard Galliéni, nouvel immeuble Mathias, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Kherba », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, à proximité du marabout Si Bon Nouar.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 ha. 50 a., est limitée : au nord, par Ben Azzouz ben Abdelaziz ; à l'est, par la propriété dite « Benattar III », titre 2153 R., appartenant au requérant ; au sud, par Mohammed ben el Ilani ; à l'ouest, par El Arbi ben Lechal et son frère El Tehami.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 15 jourmada II 1347 (29 novembre 1928), homologué, aux termes duquel El Habchi ben Djillani lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6550 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 avril 1929. M. Lestrade Emile-Germain, négociant, marié à dame Blanchereau Marie-Léonie, le 14 mai 1928, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le 28 avril 1928, par M^e Henrion, notaire à Rabat, demeurant et domicilié à Sidi Slimane, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lestrade III », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Petitjean, Sidi Slimane.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 ha. 16 a. 60 ca., est limitée : au nord et à l'est, par Cheikh El Hadj ben Aomar, demeurant sur les lieux ; au sud, par la Compagnie des chemins de fer du Maroc ; à l'ouest, par la route n° 205.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 10 rebia I 1347 (27 août 1928), homologué, aux termes duquel Saïd ben Lahcen el Khenchafi lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6551 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 avril 1929. M. Sicard Jules, marié à dame Riboulat Maria, le 16 juin 1894, à Saint-Eugène (départ^t d'Alger), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le 13 juin 1894, par M^e Franck, notaire à Alger, demeurant et domicilié à Rabat, boulevard Galliéni, immeuble Mathias, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Victoire », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, avenue de la Victoire.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.439 mètres carrés, est limitée : au nord, par Si Abdelkader Tazi et M. Poinsignon, service du cadastre, à Rabat ; à l'est, par une rue de 15 mètres non dénommée ; au sud, par un pan coupé ; à l'ouest, par une rue de 12 mètres non dénommée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 6 août 1928, aux termes duquel Si Hadj Omar Tazi lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6552 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 avril 1929. 1° Ali ben Ahmed ben M'Barek, marié selon la loi musulmane à dame Oum el Aïd bent Ben el Kamel, vers 1923 ; 2° El Habchi ben M'Barek, marié selon la loi musulmane à dame Mariem bent Lahssen, vers 1925 ; 3° El Maati-ben Ahmed, marié selon la loi musulmane à dame Toto Lahssen, vers 1909, tous trois demeurant au douar Regab, tribu des Oulad Ali, contrôle civil des Zaër, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Haouz Gharghour », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Ali, douar Regab, à 400 mètres à l'est d'El Mers, et à 800 mètres au sud-est du marabout Si Njem, lieu dit « Haouz Gharghour ».

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares environ, est limitée : au nord, par Larbi ben Ahmed, demeurant au douar Regab ; à l'est, par Sidi Zaïr ben el Bahloul el Kadri, demeurant douar El Kadryne ; au sud, par les héritiers El Ayachi ben Hammou el Boubekraoui, représentés par Moul el Blad ould el Ayachi, et les héritiers de Ben el Hassan, représentés par Ahmed ben Hassan, demeurant douar des Oulad Boubeker ; à l'ouest, par Djilali ben Rami et Boubekraoui, même habitat.

Tous de la tribu des Oulad Ali.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukka en date du 17 kaada 1347 (27 avril 1929), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6553 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 avril 1929. 1° Ali ben Ahmed ben M'Barek, marié selon la loi musulmane à dame Oum el Aïd bent Ben el Kamel, vers 1923 ; 2° El Habchi ben M'Barek, marié selon la loi musulmane à dame Mariem bent Lahssen, vers 1925, tous deux demeurant au douar Regab, tribu des Oulad Ali, contrôle civil des Zaër, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « El Hajar », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Ali, douar Regab, à 500 mètres au sud du lieu dit « El Hajar », à proximité du marabout Si Mahdi.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares environ, est limitée : au nord, par les Oulad Manana, représentés par El Miloudi ben Ali ; à l'est, par Larbi ben Ahmed ; au sud, par Bouazza ould Yelo ; à l'ouest, par Abdelaziz ben Mohammed.

Tous demeurant sur les lieux, douar Regab.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukka en date du 17 kaada 1347 (27 avril 1929), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6554 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 avril 1929. 1° El Maati ben Ahmed, marié selon la loi musulmane à dame Toto Lahssen, vers 1909 ; 2° Ahmed ben M'Barek, marié selon la loi musulmane à dame Toto el Marrakchia bent Baiz ben el Hâdj, vers 1923 ; 3° Ali ben Ahmed ben M'Barek, marié selon la loi musulmane à dame Oum el Aïd bent el Kamel, vers 1923, tous trois demeurant au douar Regab, tribu des Oulad Ali, contrôle civil des Zaër, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Rabat Harch », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Ali, douar Regab, à proximité et au sud de Sid el M'Rabat et du marabout Si Mahdi.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares environ, est limitée : au nord, par les héritiers de Bouazza ben Aïssa, représentés par Mohamed ben Bouazza, demeurant douar Mrachich ; à l'est et à l'ouest, par Djilali ben Djillali, demeurant au douar Regab ; au sud, par les héritiers de El Ayachi ben Hammami, représentés par Bouameur ould el Ayachi, demeurant douar Oulad Boubeker.

Tous de la tribu des Oulad Ali.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukia en date du 17 kaada 1347 (27 avril 1929), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6555 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 avril 1929, M^{me} Spina Isabelle, mariée à M. Russo Gaetano, le 3 mai 1908, à Tunis, sans contrat (régime légal italien), demeurant et domiciliée à Rabat, rue d'Amiens, n° 6, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Isabelle », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, quartier de l'Océan, à l'angle des rues de Larache et d'Amiens.

Cette propriété, occupant une superficie de 170 mètres carrés environ, est limitée : au nord, par M. Defour, demeurant sur les lieux ; à l'est, par la rue de Larache ; au sud, par la rue d'Amiens ; à l'ouest, par M. Salafia, demeurant sur les lieux.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 25 avril 1929, aux termes duquel M. Bigaré lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6556 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 avril 1929, M. Dinolfo Joseph, agriculteur, marié à dame Saturno Marie, le 6 mars 1900, à Tunis, sans contrat (régime légal italien), demeurant et domicilié à Rabat, quartier de l'Océan, rue du Cap, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dinolfo », consistant en terrain et construction, située à Rabat, près de l'avenue de Normandie, rue Saint-Jean.

Cette propriété, occupant une superficie de 240 mètres carrés environ, est limitée : au nord, par M. Lupo Charles ; à l'est, par M. Magro Salvador, tous deux demeurant sur les lieux ; au sud, par la rue Saint-Jean ; à l'ouest, par la société de constructions économiques « M.-M.-L. Mathias et C^o », représentée par M. Mathias, demeurant à Rabat, avenue Dar el Makhzen.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 16 août 1927, aux termes duquel la Société de constructions économiques, représentée par M. Mathias, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6557 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 avril 1929, M. Veltri Angelo, marbrier, marié à dame Patricola Carmela, le 8 juin 1912, à Tunis, sans contrat (régime légal italien), demeurant et domicilié à Rabat, avenue Marie-Feuillet, n° 17, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Carmela », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, quartier de l'Océan, rue de Pétrograd.

Cette propriété, occupant une superficie de 182 mq. 50, est limitée : au nord, à l'est et au sud, par M. Pérez Manuel, cabinet Gommelet, à Meknès ; à l'ouest, par la rue de Pétrograd.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 6 avril 1927, aux termes duquel M. Pérez Manuel lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6558 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 avril 1929, M. Patricolo François-Paul, marié à dame Italiano Angèle, le 28 mai 1922, à Rabat, sans contrat (régime légal italien), demeurant et domicilié à Rabat, avenue Marie-Feuillet, n° 15, a demandé l'imma-

trication, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Angèle », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, rue de Pétrograd.

Cette propriété, occupant une superficie de 217 mq. 50, est limitée : au nord, par M. Veltri, demeurant à Rabat, avenue Marie-Feuillet, n° 17 ; à l'est et au sud, par M. Pérez, cabinet Gommelet, à Meknès ; à l'ouest, par la rue de Pétrograd.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 6 avril 1927, aux termes duquel M. Pérez Manuel lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6559 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 avril 1929, 1° Abbas ben Mobarek, marié selon la loi musulmane à dame Henia bent Lahbib vers 1919, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 2° Mahdi ben Mobarek, marié selon la loi musulmane à dame Kabboura bent Hammadi vers 1909 ; 3° Fatah ben Habib, marié selon la loi musulmane à dame Hachemia bent Berrani, vers 1904 ; 4° Mohammed ben Habib, marié selon la loi musulmane à dame Zohra bent Mahjoub vers 1919 ; 5° Brahim ben Ahmed, marié selon la loi musulmane à dame Ghalia bent Mobarek, vers 1914 ; 6° Daouia bent Heddi ben Abbas, veuve de El Hassan ben Mobarek ; 7° Dania bent el Habib, veuve de El Hassan ben Mobarek ; 8° Ahmed ben el Hassan ; 9° Mansour ben el Hassan ; 10° Mohammed ben el Hassan ; 11° Mahdjouba bent el Hassan ; 12° Soltana bent el Hassan ; 13° Mennana bent el Hassan ; 14° Habiba bent el Hassan ; 15° Messaouda bent el Hassan ; 16° Zohra bent el Hassan ; 17° Mobarka bent el Hassan ; 18° Rekia bent el Hassan ; 19° Gada bent el Hassan ; 20° Zabha bent el Hassan, ces derniers sous la tutelle de Brahim ben Ahmed surnommé, demeurant au douar Aouamer, tribu des Chérarda, contrôle civil de Petitjean, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaire indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Sekayet Talaa I » consistant en terrain complanté d'oliviers, situé contrôle civil de Petitjean, tribu des Chérarda, près du marabout Sidi Saïd.

Cette propriété occupant une superficie de 1 hectare 50 ares, est limitée : au nord, par Mohammed ben Hamou ; à l'est, par Hadj Kacem ben Hadj Dris ; au sud, par Rehal ben Guerouani ; à l'ouest, par la route et au delà par Mohammed ben Hamou, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte sous seings privés en date du 23 avril 1929 aux termes duquel Abbas ben el Hachemi ben Abbas et consorts leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6560 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 avril 1929, 1° Abbas ben Mobarek, marié selon la loi musulmane à dame Henia bent Lahbib vers 1919, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 2° Mahdi ben Mobarek, marié selon la loi musulmane à dame Kabboura bent Hammadi, vers 1909 ; 3° Fatah ben Habib, marié selon la loi musulmane à dame Hachemia bent Berrani, vers 1904 ; 4° Mohammed ben Habib, marié selon la loi musulmane à dame Zohra bent Mahjoub vers 1919 ; 5° Brahim ben Ahmed, marié selon la loi musulmane à dame Ghalia bent Mobarek, vers 1914 ; 6° Daouia bent Heddi ben Abbas, veuve de El Hassan ben Mobarek ; 7° Dania bent el Habib, veuve de El Hassan ben Mobarek ; 8° Ahmed ben el Hassan ; 9° Mansour ben el Hassan ; 10° Mohammed ben el Hassan ; 11° Mahdjouba bent el Hassan ; 12° Soltana bent el Hassan ; 13° Mennana bent el Hassan ; 14° Habiba bent el Hassan ; 15° Messaouda bent el Hassan ; 16° Zohra bent el Hassan ; 17° Mobarka bent el Hassan ; 18° Rekia bent el Hassan ; 19° Gada bent el Hassan ; 20° Zahia bent el Hassan, ces derniers sous la tutelle de Brahim ben Ahmed surnommé, demeurant au douar Aouamer, tribu des Chérarda, contrôle civil de Petitjean, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom

de « Sekayet Talaa II », consistant en jardin, située contrôle civil de Petitjean, tribu des Zerara, à proximité du marabout Si Saïd.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord, par M. Raphaël ; à l'est, par Rahhal ben Guerouani ; au sud et à l'ouest, par Houmane ben Bergui.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte sous seings privés en date du 23 avril 1929, aux termes duquel Abbas ben el Hachemi ben Abbas et consorts leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6561 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 avril 1929, Abdelkader ben el Hadj, marié selon la loi musulmane à dame Zeïnab bent Ben M'Hamed, vers 1911, demeurant aux douar et fraction des Bouazzaouiyne, tribu des Oulad Khalifa, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dehs el Mechraâ », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Khalifa, fraction et douar Bouazzaouiyne, à 1 kilomètre à l'est d'Aïn Saboun, et à 1 kilomètre environ à l'est du marabout Sidi Daoui.

Cette propriété, occupant une superficie de 18 hectares, est limitée : au nord, par M'Hamed ben Hamadi ; à l'est, par Tahar ben Bouazza dit « Lakraa » et Mohamed ben Ahmed ; au sud, par Hamou ben Miloudi ; à l'ouest, par l'oued Mechraâ et, au delà, Ben Ahmed ould Amar et Sidi Mohamed ben Ahmed.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 6 jomada II 1346 (1^{er} décembre 1927), homologué, aux termes duquel Larbi ben el Hadj Abdelkhalek Frej lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6562 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 avril 1929, Abdelkader ben el Hadj, marié selon la loi musulmane à dame Zineb bent Ben M'Hamed, vers 1911, demeurant aux douar et fraction Bouazzaouiyne, tribu des Oulad Khalifa, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Hamria », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Khalifa, fraction et douar des Bouazzaouiyne, à proximité de Sidi Daoui.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par Chafai ben Miloudi ; à l'est, par El Kebir ould Bouazza Mahfoudi et Ben el Kebir ben Maati ; au sud, par Ahmed ben Maati ; à l'ouest, par une piste et, au delà, M'Barek ben M'Barek.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 7 chaabane 1343 (3 mars 1925), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6563 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 avril 1929, M. Comparat Jean, instituteur, marié à dame Armand Marie-Jeanne-Simone, le 2 juillet 1927, à Rabat, sans contrat, demeurant et domicilié à Rabat, avenue des Orangers, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bramafan », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, Aguedal, lieu dit « Le Crêt ».

Cette propriété, occupant une superficie de 3.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par un boulevard de 30 mètres non dénommé ; à l'est, par les vendeurs ; au sud, par le domaine privé de l'Etat chérifien ; à l'ouest, par M. Roby, demeurant à Rabat, hôtel d'Orsay.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel

et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 15 mars 1929, aux termes duquel M. Jounet, agissant tant pour son compte personnel qu'en qualité de mandataire de MM. Renot et Courtois, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6564 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 avril 1929, Si Bouchta ben M'Hammed, marié selon la loi musulmane à dame Mina bent Mohamed, demeurant au douar des Oulad Boutabet, tribu des Oulad Yahya, contrôle civil de Petitjean, représenté par Omar ben Abd el Jalil, demeurant à Sidi Slimane, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dsoulia », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Petitjean, tribu des Oulad Yahya, à 1 kilomètre au nord de Talaa des Oulad Mallouk.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par Cheikh Mohamed ben Kaddour ; à l'est, par Kacem ben Hmim el Mellouki ; au sud, par Mohamed ben Bou Batouta ; à l'ouest, par Abdelkader ben Djilali.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 26 kaada 1344 (7 juin 1926), homologué, aux termes duquel Abdelkader ben Djilali lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6565 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 avril 1929, Si Bouchta ben M'Hammed, marié selon la loi musulmane à dame Mina bent Mohamed, demeurant au douar des Oulad Boutabet, tribu des Oulad Yahya, contrôle civil de Petitjean, représenté par Omar ben Abd el Jalil, demeurant à Sidi Slimane, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Mamounia », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Petitjean, tribu des Oulad Hahia, à 3 kilomètres environ au sud-ouest de la maison du caïd.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par la propriété dite « Meloukia », titre 3767 R., appartenant à Mohammed ben Larbi bou Guerine, demeurant aux douar et fraction des Zehana ; à l'est, par El Garni ben Lahmdi ; au sud et à l'ouest, par le caïd Brahil Zhani.

Tous deux demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 8 chaabane 1342 (15 mars 1924), homologué, aux termes duquel Naceur ben Driss lui a vendu ladite propriété en copropriété avec le fakir Mohamed ould Mira, étant expliqué que ce dernier lui a cédé la totalité de ses droits indivis, aux termes d'un acte d'adoul en date de fin chaabane 1342 (5 avril 1924), homologué.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.
GUILHAUMAUD.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :

« Chgor I », réquisition 5817 R., dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin officiel », du 19 février 1929, n° 852, et un erratum au « Bulletin officiel » du 9 avril 1929, n° 859.

Suivant réquisition rectificative du 21 juin 1929, l'immatriculation de la propriété dite « Chgor I », réquisition 5817 R., située bureau des renseignements d'Arbaoua, tribu des Khlott, douar Chgor, est désormais poursuivie, tant au nom de M. Loustau Léonce, requérant primitif, qu'en celui de M. Vernadet Henri, commerçant, célibataire, demeurant à Souk el Arba du Gharb, en qualité de co-propriétaires indivis pour moitié chacun, en vertu d'un contrat d'association sous seings privés en date à Souk el Arba du Gharb du 1^{er} juin 1929, déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.
GUILHAUMAUD.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Chgor II », réquisition 5818 R., dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin officiel », du 19 février 1929, n° 852.

Suivant réquisition rectificative du 21 juin 1929, l'immatriculation de la propriété dite « Chgor II », réquisition 5818 R., située bureau des renseignements d'Arbaoua, tribu des Khlott, douar Chgor, est désormais poursuivie, tant au nom de M. Loustau Léonce, requérant primitif, qu'en celui de M. Vernadet Henri, commerçant, célibataire, demeurant à Souk el Arba du Gharb, en qualité de co-propriétaires indivis pour moitié chacun, en vertu d'un contrat d'association sous seings privés en date à Souk el Arba du Gharb du 1^{er} juin 1929, déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

II. — 1^{re} CONSERVATION DE CASABLANCA.

Réquisition n° 13114 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 mai 1929, 1^{er} Elkabir ben Mohamed el Harrizi, marié selon la loi musulmane à Rekia bent Hadj Mohamed, vers 1913, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de la Mission, n° 15, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2^o Moulay Ali ben Mekki el Bouanani, marié selon la loi musulmane à Hechouma bent Caïd Mohamed, vers 1920, demeurant et domicilié à Casablanca, impasse des Jardins, n° 20, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, par parts égales entre eux, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hamri VI », consistant en une terre de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction Heraouyne, douar Oulad Hamadi, au kilomètre 7 de la route de Casablanca à Boucheron, près de la propriété faisant l'objet de la réquisition 13077 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 14 hectares, est limitée : au nord, par Bouchaïb ben Messik, sur les lieux ; à l'est, par les héritiers Abdelkrim ben Messik, représentés par Hadj Driss ould Hadj Thami, à Casablanca, rue des Oulad Haddou, n° 9, et Hadj Omar Tazi, à Rabat, avenue Dar el Makhzen ; au sud, par les héritiers Abdelkrim ben Messik susnommés ; à l'ouest, par Layachi ben Messik, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul du 10 rejev 1346 (3 janvier 1928), aux termes duquel Hadj Bouzian ben el Gazonbi leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca
BOUVIER

Réquisition n° 13115 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 mai 1929, 1^{er} Mohamed ben el Maati, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Mohamed, vers 1910, et à Fatma bent Mahfoudh, vers 1928, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2^o Abdelkader ben el Maati, marié selon la loi musulmane à Lekbira bent Ali, vers 1918 ; 3^o Rahali ben el Maati, célibataire, tous trois demeurant au douar Labiodh, fraction Oulad Arif, tribu des Moualine el Outa ; 4^o Zohra bent Rahali, mariée selon la loi musulmane à Mansour ben el Hadj Mohamed, vers 1924, et veuve d'Ali ben Taghi, décédé vers 1922, demeurant au douar Soualem, fraction Oulad Yahga, tribu précitée ; 5^o Mohamed ben Ali ben Taghi, célibataire, demeurant au douar Labiodh précité ; 6^o Bouazza ben Ali ben Taghi, célibataire, demeurant au douar Soualem précité ; 7^o Fatma bent Ali ben Taghi, mariée selon la loi musulmane à Lekbir ben Mekki, vers 1920, demeurant au douar Beni Karzaz, fraction Oulad Arif précitée ; 8^o Lekbira bent Ali ben Taghi, mariée selon la loi musulmane à Abdelkader ben el Maati, vers 1918, demeurant au douar Labiodh précité, et tous domiciliés chez le premier requérant, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans les proportions de 14/64 pour chacun des 5^o et 6^o requérants ; 7/64 pour chacune des 2^o et 8^o requérantes ; 6/64 pour chacun des 1^{er}, 2^o et 3^o requérants ; 4/64 pour la 4^o requérante, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Ghabra », consistant en une terre de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Moualine el Outa, fraction Oulad Arif, douar Labiodh, à proximité de la propriété faisant l'objet de la réquisition 10094 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, est limitée : au nord, par Brahim ben Mohamed, à Boulhaut ; à l'est, par Elhadj ben Salah et consorts, et El Maati ben Cheikh Mohamed et consorts ; au sud, par Larbi ben Ali el Bidhi, tous sur les lieux ; à l'ouest, par El Ghazouani ben M'Hamed ben Moqaddem, Safia bent el Moqaddem et Lekbira bent Abdelkader ben el Hadj, tous au douar Beni Karzaz, fraction Oulad Arif, précitée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul du 24 chaoual 1345 (27 avril 1927), aux termes duquel M'Hamed ben Ali ben Taghi et consorts leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 13116 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 mai 1929, Thami ben Minoune Sorghini Ziadi, marié selon la loi musulmane à Mahjouba bent Ahmed, vers 1912, demeurant et domicilié à Boulhaut, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Habel el Mers », consistant en une terre de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Ziaïda, fraction Halouta, douar Labiedh, à 1 kilomètre au nord-ouest du marabout Hamri ech Cheïda.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par Tamou bent Djilani ben Larbi ; à l'est, par l'oued Dir et, au delà, Mohamed Kardoud ; au sud, par Mohamed ben Lekbir ; à l'ouest, par Abdel Ali ben Mehidi.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 1^{er} rebia II 1341 (20 novembre 1922), aux termes duquel Mohamed ben Thami lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER

Réquisition n° 13117 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 31 mai 1929, 1^{er} El Kabir ben Mohamed el Harrizi, marié selon la loi musulmane à Rekia bent Hadj Mohamed, vers 1913, demeurant à Casablanca, rue de la Mission, n° 15, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2^o Moulay Ali ben el Mekki el Bouanani, marié selon la loi musulmane à Hachouma bent Caïd Mohamed, en 1920, demeurant impasse des Jardins, n° 20, et tous deux domiciliés chez le premier requérant, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, par parts égales entre eux, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ard Bendaoud », consistant en une terre de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction Heraouyne, douar Oulad M'Hammed, au kilomètre 7 de la route de Casablanca à Boucheron.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Bouazza ben Hadj Mohamed ben el Hadj ; à l'est et à l'ouest, par Daoudia bent Daoud, tous sur les lieux ; au sud, par les héritiers Ben Messik, représentés par Hadj Driss ben Hadj Thami, à Casablanca, rue des Oulad Haddou, n° 9.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul du 10 rejev 1346 (3 janvier 1928), aux termes duquel Rabma bent Bendaoud leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 13118 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 31 mai 1929, 1^{er} El Kabir ben Mohamed el Harrizi, marié selon la loi musulmane à Rekia bent Hadj Mohamed, vers 1913, demeurant à Casablanca, rue de la Mission, n° 15, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2^o Moulay Ali ben el Mekki el Bouanani, marié selon la loi musulmane à Hachouma bent Caïd Mohamed, en 1920, demeurant impasse des Jardins, n° 20, et tous deux domiciliés chez le premier requérant, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, par parts égales entre eux, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hofret Sour », consistant en une terre de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction Heraouyne, douar Oulad M'Hammed, au kilomètre 7 de la route de Casablanca à Boucheron.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers Abdelkrim ben Messik, représentés par Hadj Drissould Hadj Thami, à Casablanca, rue des Oulad Haddou, n° 9 ; à l'est, par les héritiers Bouchaïb Doukkali, représentés par Ahmed Doukkali, à Casablanca, rue du Consulat-d'Espagne ; au sud, par les requérants ; à l'ouest, par les requérants et Larbi ben Bouazza Lehraoui, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul du 10 chaabane 1346 (2 février 1928), aux termes duquel les héritiers Bouchaïb ben Abdelkar leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 13119 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 31 mai 1929, 1° El Kabir ben Mohamed el Harrizi, marié selon la loi musulmane à Rekia bent Hadj Mohamed, vers 1913, demeurant à Casablanca, rue de la Mission, n° 15, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Moulay Ali ben el Mekki el Bouanani, marié selon la loi musulmane à Hachouma bent Caïd Mohamed, en 1920, demeurant impasse des Jardins, n° 20, et tous deux domiciliés chez le premier requérant, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, par parts égales entre eux, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lemghirette », consistant en une terre de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Heraouye, douar Oulad M'Hammed, au kilomètre 7 de la route de Casablanca à Boucheron.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, à l'est et au sud, par les héritiers Hadj Mohamed Doukkali, représentés par Ahmed Doukkali, à Casablanca, rue du Consulat-d'Espagne ; à l'ouest, par la piste de Douma Safia aux Oulad Haddou, et, au delà, les précédents.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul du 5 ramadan 1346 (26 février 1928), aux termes duquel les héritiers Bouchaïb ben Layachi leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca
BOUVIER.

Réquisition n° 13120 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 31 mai 1929, 1° El Kabir ben Mohamed el Harrizi, marié selon la loi musulmane à Rekia bent Hadj Mohamed, vers 1913, demeurant à Casablanca, rue de la Mission, n° 15, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Moulay Ali ben el Mekki el Bouanani, marié selon la loi musulmane à Hachouma bent Caïd Mohamed, en 1920, demeurant impasse des Jardins, n° 20, et tous deux domiciliés chez le premier requérant, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, par parts égales entre eux, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Cholba », consistant en une terre de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction Heraouine, douar Oulad Hamadi, kilomètre 7 de la route de Casablanca à Boucheron.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, est limitée : au nord, par la route de Casablanca aux Oulad Ziane ; à l'est et au sud, par les héritiers Abdelkrim ben Messik, représentés par Hadj Drissould Hadj Thami, à Casablanca, rue des Oulad Haddou, n° 9 ; à l'ouest, par Bouchaïb ben Chaïba, à Casablanca, rue des Zouches, n° 18.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul du 16 chaabane 1345 (19 février 1927), aux termes duquel Lanbar bent Hadj Bouazza leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 13121 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 31 mai 1929, Mohamed ben Mustapha Bouchentouf, marié selon la loi musulmane à Zehoum bent Abdallah, vers 1923, demeurant et domicilié à Casablanca, impasse des Jardins, n° 35, a demandé l'immatriculation,

en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Kria », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ard Bouchentouf II », consistant en un terrain bâti, située à Casablanca, avenue Mers Sultan prolongée, sur l'oued Kria.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 ares, est limitée : au nord, par les héritiers Hadj Abdelkrim ben Messik, représentés par Hadj Driss ben Hadj Thami, à Casablanca, rue des Oulad Haddou, n° 9 ; à l'est, par la propriété dite « Ard Bouchentouf », réquisition 13007 C., dont l'immatriculation a été demandée par le requérant ; au sud, par le requérant ; à l'ouest, par Bennacer Elhadj, sur les lieux, et Taybi ben Bouamor, à Casablanca, derb Guerouani, n° 10.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 22 chaoual 1344 (5 mai 1926), aux termes duquel Larbi ben Bouazza et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

III. — 2° CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 964 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 mai 1929, 1° M. Josion Georges, marié à Casablanca, le 7 février 1929, à M^{me} veuve Matrod, sous le régime de la séparation des biens, suivant contrat dressé par M^e Merceron, notaire à Casablanca, le 4 février 1929, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis : 2° Mohamed ben Larbi ben Maati Ziraoui el Bidaoui el Boukdiri, marié selon la loi musulmane, vers 1918, à Fatna bent Djilali ; 3° Ahmed ben Larbi ben Maati, célibataire ; 4° Rabha bent Larbi ben Maati, célibataire ; 5° Fatna bent Larbi ben Maati, mariée selon la loi musulmane, vers 1914, à Si el Mekki ben Larbi, tous ces indigènes au douar El Biad, fraction Biad, tribu des Oulad Bouziri, et domiciliés chez M. Josion, 53, rue de Marseille, à Casablanca, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis dans les proportions de : 6/12 pour lui-même, 2/12 à chacun des 2° et 3° copropriétaires, et 1/12 à chacun des 4° et 5°, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Koudiat Abda », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Oulad Bouziri, fraction Biodh, douar El Biodh, à 7 kilomètres environ à l'est du marabout Sidi Mohamed Rehal, à hauteur du kilomètre 100 de la route de Casablanca à Marrakech.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares, est limitée : au nord et à l'ouest, par les Oulad Mohamed ben Hajaj, représentés par M'Hamed ben Mohamed ben Hadjadj ; à l'est, par Sidi Mohamed ben Larbi ; au sud, par la piste conduisant au souk El Tnine, et, au delà, par les Oulad Mohamed ben Hajaj susnommés.

Tous les indigènes demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires, savoir : lui-même, en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 8 mai 1929, aux termes duquel ses copropriétaires lui ont cédé la moitié indivise de ladite propriété, et les quatre autres corequérants pour avoir recueilli cet immeuble dans la succession de leur père, Larbi ben el Maati. Le défunt en était propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 2 rebia I 1323 (7 mai 1905), homologué, aux termes duquel El Maati ben Seghir el Bidaoui et consorts lui avaient vendu ladite propriété, dans l'indivision avec Mohamed ben el Mahdjoub et consorts, ces derniers lui ayant, par le même acte, cédé tous leurs droits.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 965 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 mai 1929, la djemâa des Gratma des Oulad Boubeker, représentée par Ahmed ben Djilali bel Hadj Guertoumi, demeurant et domicilié aux Gratma, annexe de Ben Ahmed, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Aroussa el Maskha », consistant en terres de labour, située contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Menia, fraction des Oulad Boubeker.

Cette propriété, occupant une superficie de 80 hectares, est limitée : au nord, par les Oulad Boubeker des Gratma ; à l'est, par la piste du souk El Khemis à Sidi Belgacem ; au sud, par Cherkiould

Harram, demeurant au douar Hebala, fraction des Oulad Haddou, tribu des Oulad Farès, et par la djemâa des Oulad Ziane, représentée par El Mahi ben Belgacem, demeurant au douar Oulad Ziane, fraction des Oulad Sidi Belgacem, tribu des Menia ; à l'ouest, par la propriété dite « Bled Snibat », titre 6250 C.D.

La collectivité requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire ainsi que le constate une moulkia en date du 15 jourmada II 1346 (10 décembre 1927), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 966 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 mai 1929, El Fquih Bouchaïb ben Mohamed el Bahlouli dit « Ben Rami », marié selon la loi musulmane, vers 1904, à Fatma bent el Fquih Si Rahal, demeurant et domicilié au douar Oulad Sidi Abdallah, fraction des Behalla, tribu des Mlal, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Feddane Lehreicha, El Agair », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Feddane Lehreicha », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Mlal (M'Zab), fraction Dehalla, douar Oulad Sidi Abdallah, près de la propriété dite « El Gaaïr », réquisition 10488 C.D.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, composée de deux parcelles, est limitée, savoir :

Première parcelle : au nord, par Bouchaïb ben Larbi et consorts ; à l'est, par Si Ali ben Tahar et consorts ; au sud, par la piste de Chaabet ben el Djilali à Ain Bou Star, et, au delà, par El Hadj el Hachemi el Aouni ; à l'ouest, par Si Ali ben Tahar ;

Deuxième parcelle : au nord, par la piste susvisée et, au delà, par Si Abdesslem ben Rahal ; à l'est, par la propriété dite « El Gaaïr », réquisition 10488 C.D., appartenant à Si Ali ben el Bahloul ; au sud, par la piste de Feddane el Foula à Souk el Djemâa, et, au delà, par Si Abdesslem ben Rahal susnommé ; à l'ouest, par Si Ali ben el Bahloul susnommé.

Tous les indigènes susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de trois actes d'adoul en date, le premier, du 9 chaabane 1338 (28 avril 1920), le deuxième du 16 jourmada I 1339 (26 janvier 1921) et le troisième du 4 jourmada II 1343 (31 décembre 1924), aux termes desquels Ali ben Bouchaïb, Belkacem ben Abbou et Mohammed (1^{er} et 2^e acte), et Mohammed ben Ahmed ould Laroui (3^e acte) lui ont vendu diverses parcelles constituant ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 967 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 mai 1929, M. Cohen Haïm Abraham, marié selon la loi mosaïque, vers 1904, à dame Solica Abitbol, à Azemmour, demeurant et domicilié à Azemmour, rue Daïr Médina, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Kessaria Cohen », consistant en terrain construit, située à Azemmour, rue du Colonel-Henry.

Cette propriété, occupant une superficie de 171 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue du Colonel-Henry ; à l'est, au sud et à l'ouest, par l'administration des Habous, représentée par le nadir des Habous, à Azemmour.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 9 rejeb 1346 (2 janvier 1928), aux termes duquel Si Mohamed ben Dahan, pacha d'Azemmour, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 968 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 mai 1929, Ahrafa ben Hadj Ahmed ben Hadj Mhamed Berrada, marié selon la loi musulmane, vers 1920, à Malika bent Moulay Chérif, demeurant et domicilié à Casablanca, derb Maïzi, n° 18 bis, a demandé

l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Berrada », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, derb El Maïzi, n° 18 bis, en face de la ferme Blanche.

Cette propriété, occupant une superficie de 49 mètres carrés, est limitée : au nord, par une impasse et, au delà, par Si Ahmed ben Abdesslem, demeurant rue du Fondouk, n° 17 ; à l'est, par Si Driss ben Mekki el Mazmezi Esselaoui, demeurant rue du Hamame, au derb Ben Homane, maison n° 15 ; au sud, par Kaddour ben Lefdhil el Misfioui, demeurant au derb Ben Homane, maison n° 12 bis ; à l'ouest, par Si Abdesslem ben Ghaadour Médiouni, rue des Hajjama, n° 46.

Tous les indigènes susnommés demeurant à Casablanca.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 22 mai 1929, aux termes duquel Si Driss ben Mekki el Mazmezi Esselaoui lui a vendu ladite propriété, qu'il avait lui-même acquise d'El Hadj Bouchaïb ben Homane, suivant acte d'adoul en date du 28 moharrem 1329 (29 janvier 1911).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 969 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 31 mai 1929, M. Grillo Stéfano, de nationalité italienne, marié à dame Spada Bugida, à Pautelleria (Italie), le 29 octobre 1906, sans contrat (régime légal italien), demeurant à Casablanca, rue Krantz, n° 203, et domicilié en ladite ville, chez M. Fayolle, rue de Marsaille, n° 1, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Spada », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, quartier de Bourgogne, rue de Bastia, lotissement de la Société financière franco-marocaine.

Cette propriété, occupant une superficie de 256 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « Villa Fanny », réquisition n° 953 D., dont l'immatriculation a été requise par M. Spadaro S., demeurant sur les lieux ; à l'est, par la Société financière franco-marocaine ; au sud, par M. Teri Luigi, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par la rue de Bastia.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 18 juin 1921, aux termes duquel la Société financière franco-marocaine lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 970 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 31 mai 1929, 1^o Abdelkader ben Amor ben Laboura, marié selon la loi musulmane, vers 1908, à Zohra bent Hadjadj, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de : 2^o Yamena bent el Hadj ben Laboura, mariée selon la loi musulmane, vers 1913, à El Kebir ben el Mekki, tous deux demeurant et domiciliés au douar Oulad Kacem, fraction Oulad Nacer, tribu des Menia, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis dans les proportions de 12/13 pour lui-même et 1/13 pour sa copropriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mad-Aynou », consistant en terrain de labour, située contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Menia, fraction des Oulad Nacer, douar Oulad Kacem, à environ 1 kilomètre au sud du marabout de Si el Mokfi.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares, est limitée : au nord, par Larbi ben Djillali Chorfi ; à l'est, par Abdallah ben Ali Nacéri ; au sud, par Bouchaïb ben Amor ; à l'ouest, par El Kebir ben el Mekki.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires, savoir : lui-même, en vertu d'un acte d'adoul en date du 28 rebia II 1347 (14 octobre 1928), aux termes duquel Ahmed ben el Hadj et consorts lui ont vendu la part lui appartenant dans cette propriété ; la deuxième, ainsi que le constate une moulkia en date du 28 rebia II 1347 (14 octobre 1928).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 971 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 31 mai 1929, Abdelkader ben Amor ben Laboura, marié selon la loi musulmane, vers 1908, à Zohra bent Hedjadj, demeurant et domicilié au douar Oulad Kacem, fraction des Oulad Nacer, tribu des Menia, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Remel », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Menia, fraction des Oulad Nacer, douar Oulad Kacem, à 500 mètres environ au nord du marabout de Si el Mokfi.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par Si Bouchaïb ben Driss, demeurant au douar Oulad Kacem précité ; à l'est, par Si Lasri ould el Hadj Mohamed, demeurant au douar Jédiane, fraction Oulad Kacem précitée ; au sud, par Si Abdallah ben Tahar, demeurant au douar Oulad Kacem précité ; à l'ouest, par Abdallah ben Ahmed Sebai, demeurant également au douar Oulad Kacem.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 22 ramadan 1347 (4 mars 1929), homologué, aux termes duquel Ahmed ben Abderrahmane Nasri lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 972 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 31 mai 1929, 1° M. Monello Nunzio, de nationalité italienne, marié le 30 octobre 1920 à dame Fernandez Eléonore, à Casablanca, sans contrat (régime légal italien), demeurant et domicilié à Casablanca, rue du Havre, n° 11 ; 2° M. Coriat Salomon, demeurant à Casablanca, 72, rue Prom, marié à dame Sarah Lévy, à Oran, le 8 avril 1914, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu le 6 avril 1914 par M^e Gaudebert, notaire à Oran, demeurant et domicilié à Casablanca, rue du Havre, n° 11, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires dans la proportion de 2/3 pour le premier, et 1/3 pour M. Salomon Coriat, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Kouidiat Kerrada », consistant en terrain de parcours, située contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Mzanza, fraction des Beni Mezrich, à 3 kilomètres environ à l'ouest du kilomètre 53 de la route de Casablanca à Marrakech et à 2 kilomètres environ de Lalla Aïcha.

Cette propriété, occupant une superficie de 80 hectares, est limitée : au nord, par la piste allant du kilomètre 53 de la route de Casablanca à Serrat au Sahel ; à l'est, par la piste de Bir Jamaï à Souk Larba ; au sud et à l'ouest, par Tahar ben Djilali et consorts, demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires : le premier, en vertu d'un acte d'achat en date du 5 février 1928, aux termes duquel Ahmed ben Kacem el Mazamzi el Aribi, Amena bent Kacem ben Amor, Fatima bent Bouazza ben Rahal, Dahmane ben Amor, Mira bent Kacem ben Amor, Fathma bent el Hadj Marzoukia, Bouchaïb ben Kacem el Mazamzi, Hachemi ben Kacem el Mazamzi et Zohra bent Kacem el Mazamzi lui ont vendu ladite propriété ; M. Coriat Salomon, en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 22 mai 1929, aux termes duquel M. Monello lui a vendu le tiers indivis de ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 973 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 31 mai 1929, 1° M^{me} Cazes Clarisse, veuve de M. Paul Freissinet, décédé à Alger, le 24 juin 1906, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de : 2° M^{me} Pauline Freissinet, demeurant à Ain Seba, veuve de M. Henri Imart, décédé le 21 novembre 1925, à Casablanca, et remariée en deuxième noces à M. Massé Paul, le 20 avril 1928, à Casablanca, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat dressé par M^e Merceron, notaire à Casablanca ; la première requérante demeurant et domiciliée à Casablanca, rue du Marabout, n° 3, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivise dans les proportions de 1/4 pour elle-même et 3/4 pour M^{me} Massé, d'une propriété dénommée « Saniat el Hadj Mohammed », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Saint-

Georges », consistant en terrain nu, située à Casablanca, derb Ghaeief, avenue du Général-d'Amade prolongée.

Cette propriété, occupant une superficie de 30.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par les héritiers de Ghaeief, représentés par Mohamed ben Abderrahmane, demeurant à Casablanca, derb Ghaeief ; à l'est, par M. Butler, demeurant, 135, avenue du Général-Drude, à Casablanca ; au sud, par les héritiers de El Hadj Ali ould Aïcha, demeurant en face le derb Ghaeief et avenue du Général-d'Amade prolongée, et par les héritiers El Hadj el Mekki, représentés par Hadj Abdallah bel Hadj el Mekki, demeurant à Casablanca, rue Tnaker ; à l'ouest, par ces derniers.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elles en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de M. Emile-Joseph Freissinet ainsi qu'il résulte d'un acte de notoriété dressé par M^e Boursier, notaire à Casablanca, le 16 juin 1927. Le défunt en était propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 16 mai 1928, homologué, aux termes duquel Tahi Taïeb ben Hadj el Mekki lui avait vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 974 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1^{er} juin 1929, M. Basciano Gaspard, de nationalité italienne, marié sans contrat (régime légal italien) à dame Joséphine Prinivalli, le 5 septembre 1917, demeurant et domicilié à Casablanca, quartier du Maarif, rue des Alpes, n° 24, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement Butler », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Trapani Marsala », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, quartier du Maarif, rue d'Annam, n° 57.

Cette propriété, occupant une superficie de 149 mq. 50, est limitée : au nord, par M. Abonatto, demeurant à Casablanca, quartier du Maarif, rue d'Annam ; à l'est, par la rue du Mont-Ampignani ; au sud et à l'ouest, par Si Mohamed ben Souda, représenté par Si Bouchaïb Doukkali, vizir honoraire de la justice, à Rabat.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 13 juillet 1928, aux termes duquel Si Mohamed ben Souda lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 975 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1^{er} juin 1929, 1° Mohammed ben Saïd el Hamri, marié selon la loi musulmane, vers 1919, à Mina bent Bouchaïb, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de : 2° Azouz ben Saïd el Hamri, marié selon la loi musulmane, vers 1925, à Taïka bent Bouchaïb ; 3° Bouchaïb ben Saïd el Hamri, célibataire ; 4° Ahmed ben Saïd el Hamri, célibataire ; 5° Abdallah ben Saïd el Hamri, célibataire ; 6° M'Hammed ben Saïd el Hamri, célibataire, ces quatre derniers mineurs, tous demeurant et domiciliés au douar Oulad el Mekki Ziraoui, fraction des Oulad Salem, tribu des Oulad Arif, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ben Zelaa », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Harriz, tribu des Oulad Arif, fraction des Oulad Salem, douar Oulad el Mekki Zirami, à environ 10 kilomètres de la casba des Oulad Saïd.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par Brahim ben Bouchaïb, demeurant au douar Oulad Sidi ben Nabeur, fraction des Oulad Salem, précitée ; à l'est, par Amor ben Taïchi, demeurant sur les lieux ; au sud, par la piste du Khémis de Sidi Amor à la casba des Oulad Saïd ; à l'ouest, par la piste de Khémis Sidi Amor au douar des Oulad Ahmed ben Sliman.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 19 rebia II 1345 (27 octobre 1926), homologué, aux termes duquel Zohra bent Brahim el Gdania Saïdia et consorts leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 976 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1^{er} juin 1920, El Kabir ben Mohammed el Harrizi, marié selon la loi musulmane, en 1913, à Rekia bent Hadj Mohammed, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de la Mission, n° 14, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Larissat », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mimosa II », consistant en verger clôturé, située à Casablanca, quartier de Bourgoigne, près du vélodrome.

Cette propriété, occupant une superficie de 18.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par Laidi ben Mohammed el Harrizi, demeurant à Casablanca, route de Médiouna, n° 331 ; à l'est, par M. Isaac Bénédicte, demeurant route de Médiouna, à Casablanca ; au sud, par Si Taïbi Hejami, demeurant à Casablanca, rue de Larache ; à l'ouest, par M. Lopèze, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date du 16 jourmada II 1346 (11 décembre 1927) et 23 kaada 1347 (3 mai 1929), homologués, aux termes desquels les héritiers Haj Miloudi (1^{er} acte) et M. Dominé (2^e acte) lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.

CUSY.

Réquisition n° 977 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1^{er} juin 1920, 1^o Tahar ben Azzouz Chérif el Berhemi el Khirani, marié selon la loi musulmane à Fathma bent Mohammed ben Taïbi, vers 1909 ; 2^o El Hadj el Maati ben Azzouz Chérif el Berhemi, marié selon la loi musulmane, vers 1895, à Lalla bent Si Mohammed ben el Maati ; 3^o Bouazza ben Azzouz Chérif el Berhemi el Khirani, marié selon la loi musulmane, vers 1890, à Aïcha bent el Matti, tous demeurant au douar Oulad Si Brahim, fraction des Oulad el Othmania, tribu des Beni Khirane, et domiciliés en le cabinet de M^e Bickert, avocat, 79, rue de Bouskoura, à Casablanca, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires dans les proportions de 34/96 pour le premier requérant, et 31/96 pour chacun de ses copropriétaires, d'une propriété dénommée « Ard R'Biat », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Chabet Oulad Hammadi », consistant en terrain de culture, située circonscription d'Oued Zem, tribu des Beni Khirane, fraction des Oulad Othmania, douar Oulad Si Brahim, à 5 kilomètres environ au sud du marabout de Sidi Bou Douma.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par l'oued Chaabet Oulad Hammadi, et, au delà, par Si Mohammed ben Abbès Chérif el Berhemi el Kirani, Larbi ben Mohammed Chérif el Berhemi el Khirani, M'Bareck ben el Khadir Chérif el Berhemi el Khirani, El Mekki ben Salah Chérif el Berhemi Abderrahmaneould Rab'ha Chérif el Berhemi el Khirani, demeurant tous au douar Oulad Si Brahim précité ; à l'est, par la piste de El Mekimel à Bir el Maati bent Lahraoui, et, au delà, par Salah ben Abderrahmaneould Rab'ha Chérif el Berhemi el Khirani, demeurant sur les lieux ; au sud, par le cheikh Larbi ben Mohammed ben Serkouh el Gouffi el Mach'louri, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par la piste de Hajret el M'Gas à El Mekimel, et, au delà, par Djillali ben Bouazza et par le cheikh Hammadi ben Abdelhaq, demeurant tous deux sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur père et le chérif Sid Abdelaziz ben Abdelkader el Khirani el Berhemi, ainsi qu'il résulte d'un acte de filiation en date du 13 chaoual 1347 (30 mars 1920), homologué. Le défunt en était propriétaire ainsi que le constate une moukia en date du 1^{er} jourmada I 1287 (30 juillet 1870), également homologué.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,

CUSY.

Réquisition n° 978 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 juin 1920, Abdesselam ben Elhadj Ahmed Berrada, marié selon la loi musulmane à Saadya bent Si Ahmed Lalami, à Fès, vers 1921, demeurant à Casablanca, rue Sour Djedid, n° 16, et domicilié à Casablanca, marché central, stalle 103, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Abdesselam Berrada », consistant en terrain construit, située à Casablanca, rue Sidi Fatah, n° 70.

Cette propriété, occupant une superficie de 120 mètres carrés, est limitée : au nord, par Sidi Abdesselam Elltadoui, demeurant à Casablanca, rue Sidi Fatah, n° 78 ; à l'est, par une impasse et les héritiers Bouaza Lahraoui, représentés par Si Ahmed ben Haj Bouaza Equib, au contrôle des domaines, à Casablanca ; au sud, par Si Thami ben Ali, demeurant rue Tenaker, n° 76 ; à l'ouest, par Tahar Eljazaïq, demeurant à Casablanca, rue Tenaker, n° 92.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 28 jourmada I 1347 (12 novembre 1928), homologué, aux termes duquel Sidi Mohammed ben Ahmed Bouzara lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 979 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 juin 1920, 1^o Ahmed ben Saïd el Ghandouri, marié selon la loi musulmane à El Hachemia bent el Baraka, vers 1900, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de : Rekia bent Mouloud, veuve de M'Barek ben Ahmed, décédé vers 1924 ; 3^o Rekia bent Saïd, célibataire, tous demeurant et domiciliés au douar Msabha, fraction Ghenadra, tribu des Oulad Amor, annexe des Doukkala-nord, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis dans les proportions de : 40/49 pour lui-même, 7/49 pour la deuxième requérante et 2/49 pour la troisième, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bou Nouiouira », consistant en terrain de culture, située circonscription des Doukkala, annexe des Doukkala-sud, tribu des Oulad Amor, fraction Ghenadra, douar Msabha, à l'est de la route de Mazagan à Safi, à hauteur du kilomètre 74.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par Larbi ben Rouaïne et consorts ; à l'est, par la piste de Sidi Ksikson à Dar Bentah, et, au delà, Si Mohamed ben Mohamed ben Salem ; au sud, par Mohamed dit Houayez ben el Ghandour et par Larbi ben Rouaïne et consorts susnommés ; tous ces indigènes demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par l'Etat chrétien (domaine public), et, au delà, par la route de Mazagan à Safi.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur commun Mohammed ben Elnahjoub, ainsi qu'il résulte d'un acte de filiation en date du 6 safar 1330 (26 janvier 1912), établissant également les droits de propriété du défunt.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
CUSY.

Réquisition n° 980 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 juin 1920, Ahmed ben M'Hammed Kadmiri, marié selon la loi musulmane à Zohra bent Hadj Tahar Kadmiri, en juillet 1920, demeurant à Ben Ahmed, et domicilié chez Mohammed Cherkaoui, son mandataire à Casablanca, rue du Commandant-Provost, n° 62, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble Kadmiri », consistant en terrain construit, située à Casablanca, quartier Ftiah.

Cette propriété, occupant une superficie de 71 mètres carrés, est limitée : au nord, par Halima bent Hadj Abdesselam Ftiah ; à l'est, par Si Maati el Mzabi ; au sud, par une impasse non dénommée ; à l'ouest, par Si Maarouf el Maaroufi ; tous les indigènes susnommés demeurant à Casablanca, derb Ftiah.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 21 chaabane 1347 (2 février 1929), homologué, aux termes duquel Moulay Ahmed ben Abd el Ouaret el Ouazani et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 981 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 juin 1920, Si Ahmed ben M'Hammed Kadmiri, marié selon la loi musulmane à Zohra bent Hadj Tahar Kadmiri, en juillet 1920, demeurant à Ben Ahmed, et domicilié à Casablanca, rue du Commandant-Provost,

n° 62, chez Mohamed ben Djilali Cherkaoui, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Duirel Lemjadma », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Terrain Kadmiri », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouia-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Oulad Farès, fraction des Beni Fenjaj, près de la gare de M'Rizig, et chevauchant la propriété objet de la réquisition 960 D.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 hectares, est limitée : au nord, par Hadjaj ben Ahmed ben Omar et consorts ; à l'est, par Hadjaj ben Laalya et consorts ; au sud, par la piste conduisant à Daya el Harcha, et, au delà, par Ali ben Yafar ; à l'ouest, par Abdelkader ben Nouida, par Mohammed ben Zaaker et par Mohammed el Maïzi.

Tous demeurant sur les lieux, douar Chraqua.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 1^{er} avril 1929, aux termes duquel El Aïa ben Belkacem Senjachi lui a vendu ladite propriété. Ce dernier en était lui-même propriétaire pour l'avoir acquise de Mohamed ben Salah, ainsi qu'il résulte d'un acte d'adoul en date du 1^{er} ramadan 1347 (11 février 1929), homologué.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
CUSY.

Réquisition n° 982 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 juin 1929, 1° M'Hamed ben Bouchaïb ben Requia, marié selon la loi musulmane à Thamo bent Mohamed, vers 1898, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de : 2° Tahar ben Bouchaïb ben Requia, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent Ahmed, vers 1910 ; 3° Brahim ben Bouchaïb ben Requia, marié selon la loi musulmane à Khadidja bent Ali, vers 1915 ; 4° Smaïn ben Bouchaïb ben Requia, marié selon la loi musulmane à Fatna bent Ali, vers 1917 ; 5° El Bachir ben Bouchaïb ben Requia, marié à Halima bent Larbi, vers 1925 ; 6° Ahmed ben Bouchaïb ben Requia, célibataire, tous demeurant au douar Soualah, fraction Oulad Ettouira, tribu des Oulad Bouzrara, et domiciliés chez M^e Marzac, avocat à Casablanca, rue du Marabout, n° 10, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Fedan el Mir », consistant en terrain de culture, située circonscription des Doukkala, annexe des Doukkala-sud, tribu des Bou Zerrara, fraction des Oulad Ettouira, douar Soualah, à 9 kilomètres environ à l'est de la route de la zaouïa de Sidi Smaïn à Marrakech.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Allal ben Maachou, demeurant au douar Slahma, fraction Ettouira ; à l'est, par Ben Zouine el Helali, demeurant au douar Oulad M'Barek, tribu Oulad Bouzrara ; au sud, par la piste du souk Djemâa des Beni Hellal aux Oulad Ettouira, et, au delà, M'Hamed ben Taïbi, demeurant au douar El Helafra, fraction Oulad Ettouira ; à l'ouest, par Smaïn ben el Fequih, demeurant audit douar Slahma, fraction des Oulad Ettouira.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 10 chaabane 1318 (3 décembre 1900), homologué, aux termes duquel Aïcha bent el Bachir Essouiri Lakrimi, leur mère, leur a fait donation de ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
CUSY.

Réquisition n° 983 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 juin 1929, 1° M'Hamed ben Bouchaïb ben Requia, marié selon la loi musulmane à Thamo bent Mohamed, vers 1898, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de : 2° Tahar ben Bouchaïb ben Requia, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent Ahmed, vers 1910 ; 3° Brahim ben Bouchaïb ben Requia, marié selon la loi musulmane à Khadidja bent Ali, vers 1915 ; 4° Smaïn ben Bouchaïb ben Requia, marié selon la loi musulmane à Fatna bent Ali, vers 1917 ; 5° El Bachir ben Bouchaïb ben Requia, marié à Halima bent Larbi, vers 1925 ; 6° Ahmed ben Bouchaïb ben Requia, célibataire, tous demeurant au douar Soualah, fraction Oulad Ettouira, tribu des Oulad Bouzrara, et domiciliés chez M^e Marzac, avocat à Casablanca, rue du Marabout, n° 10, a demandé l'immatriculation, en qualité de copro-

priétaire indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ennekhila », consistant en terrain de culture, située circonscription des Doukkala, annexe des Doukkala-sud, tribu des Oulad Bouzrara, fraction des Oulad Ettouira, douar Soualah, à hauteur du kilomètre 38 de la route de Mazagan à Marrakech.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par la route de Mazagan à Marrakech, et, au delà, les requérants ; à l'est, par M'Hamed ben Bouchaïb ben Requia, requérant ; au sud, par les requérants ; à l'ouest, par M'Hamed ben el Hadj Ezzemroui, demeurant au douar des Oulad Zaurou, fraction des Oulad Ettouira, et par M'Hamed ben Bouchaïb ben Requia, surnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 10 chaabane 1318 (3 décembre 1900), homologué, aux termes duquel Aïcha bent el Bachir Essouiri Lakrimi, leur mère, leur a fait donation de ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
CUSY.

Réquisition n° 984 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 juin 1929, M. Guidou Albert-Ferdinand-André, célibataire, demeurant à Casablanca, Maarif, route de Mazagan, cité Schneider, n° 21 bis, et domicilié chez M. Jamin Henri, à Casablanca, rue de l'Horloge, n° 55, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Mohamed ben Larbi Bouzrada », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Germaine », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, Maarif, vers le kilomètre 3 de la grande piste des Chtouka.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.511 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Pugliese, demeurant au Maarif, rue des Vosges, n° 25 ; à l'est et à l'ouest, par Bouchaïb ben Hadj Messoud, demeurant au Maarif, près des droits de portes ; au sud, par Mohamed ben Larbi Bouzrada, demeurant à Casablanca, rue de la Croix-Rouge, n° 16.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 11 mai 1929, aux termes duquel M. Errera Baptiste lui a vendu ladite propriété. Ce dernier en était lui-même propriétaire pour l'avoir acquise de Mohamed ben Larbi Bouzrada, suivant acte sous seings privés en date du 9 janvier 1922.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
CUSY.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Dar Keltoum bent el Mekki », réquisition 9027 C.D., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin officiel » du 13 juillet 1926, n° 716.

Suivant réquisition rectificative du 10 juin 1929, l'immatriculation de la propriété dite « Dar Keltoum bent el Mekki », réquisition 9027 C.D., sise à Casablanca, ville indigène, rue Sidi Fatah, impasse Zeboudja, n° 10, est désormais poursuivie exclusivement au nom de Keltoum bent el Mekki ben Mohamed ben Elaafra, corequérante primitive, épouse de El Hadj Lahcen ben Idriss el Adoudaïe, demeurant et domicilié à Casablanca, impasse Zeboudja, n° 10, en vertu d'un acte administratif en date du 14 novembre 1926, aux termes duquel El Hadj Lahcen ben Idriss el Adoudaïe, son mari, qui déclare avoir agi pour le compte de sa femme, s'est rendu cessionnaire des droits que possédait l'Etat chérifien dans ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
CUSY.

IV. — CONSERVATION D'OUJDA.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Mellabat », réquisition 2401 O., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin officiel » du 2 octobre 1928, n° 832.

Suivant réquisition rectificative du 26 juin 1929, l'immatriculation de la propriété dite « El Mellabat », réquisition 2401 O., sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Triffa, fraction des Oulad

Mansour, à 2 kilomètres environ à l'ouest de Saïdia, à proximité de la piste de Saïdia à la Moulouya, est désormais poursuivie au nom du requérant primitif Si Abdelaziz ben Abdallah ben Khadir et au nom des héritiers de Si Mohamed ben Abdallah ben Khadir Ramdani, son copropriétaire, décédé en 1928, savoir, ses enfants : 1° Touhami, marié vers 1922, à Fatma bent Si Abdelaziz ben Abdallah ; 2° Tekfa, mariée vers 1923 à Si Abdallah ould Si Abdelaziz ben Abdallah ben el Khadir ; 3° Khedidja ; 4° Aïcha ; 5° Fatma ; 6° Dhaouïa ; 7° Yamena ; 8° Fatma, célibataires ; 9° ses veuves : Fatma bent Si Mohamed ben Ali et 10° Fatma bent Mohamed ben Kaddour, remariée à Mimoune ould Aïssa, vers 1928, tous demeurant et domiciliés au douar Kabaa, fraction des Oulad Mansour, tribu des Triffa, en qualité de copropriétaires indivis, dans les proportions de moitié pour le premier et de moitié pour les autres dans des proportions indéterminées, en vertu d'un acte de notoriété dressé par adoul le 20 ramadan 1347 (2 mars 1929), n° 136, déposé.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.
MEYERE.

V. — CONSERVATION DE MARRAKECH.

AVIS

prescrit par l'article 101 du dahir du 9 ramadan 1331
(12 août 1913)

Délivrance d'un nouveau duplicata de titre foncier

Le Conservateur de la propriété foncière soussigné a l'honneur de prévenir le public que M. Salort Antoine, demeurant et domicilié à Marrakech, a demandé la délivrance d'un nouveau duplicata du titre foncier n° 383 M. de la propriété dite « Antoine n° 2 », sise à Marrakech, avenue du Guéliz, à raison de la perte de celui qui lui avait été primitivement délivré. Toute personne intéressée peut, dans le délai de quinze jours de la publication du présent avis, formuler toute opposition que de droit à cette délivrance.

Le ff^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech.
FAVAND.

VI. — CONSERVATION DE MEKNES.

Réquisition n° 2638 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 mai 1929, M. Manuel Antonio, Portugais, marié à dame Menou Hélène-Renée, à Tlemcen, le 27 octobre 1928, sans contrat, demeurant et domicilié à Meknès, ville nouvelle, rue d'Alger, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Domaine du Foula II », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine du Foula II », consistant en terrain de culture complanté d'arbres fruitiers avec bâtiments d'exploitation, située contrôle civil de Meknès-banlieue, sur la route de Meknès à Kénitra, au kilomètre 37.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par le requérant ; à l'est, par la piste de la route empierrée Kénitra-Meknès, et, au delà, Hadj Dris Zemmouri, demeurant au douar Aït Ouallal Oued Beth, commandement du caïd Matti, contrôle civil de Khémisset ; au sud, par la route empierrée de Meknès à Kénitra, et, au delà, le requérant ; à l'ouest, par le ravin dit « Boudira », et, au delà, Mostepha Bouzekri, demeurant à Aïn Haniche Aït Msâad, tribu des Guerouane du nord, commandement du caïd Benaïssa, contrôle civil de Meknès-banlieue.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu : 1° d'un acte sous seings privés du 22 avril 1929, aux termes duquel Abdelkrim ben Hommane, agissant au nom d'Itto bent Moha, lui a vendu ses droits sur ladite propriété ; 2° d'un acte sous seings privés du 13 mai 1929, aux termes duquel Moha, Bouazza, Idriss ben Saïd et Ali, enfants d'Ahmed el Guerrouani, lui ont vendu le reste de ladite propriété.

Le ff^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès.
GAUCHAT.

Réquisition n° 2639 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 mai 1929, M. Manuel Antonio, Portugais, marié à dame Menou Hélène-Renée, à Tlemcen, le 27 octobre 1928, sans contrat, demeurant et domicilié à Meknès, ville nouvelle, rue d'Alger, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Hamri », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine du Foula III », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerrouane du nord, commandement du caïd Benaïssa, attenante à la ferme Manuel Antonio, au kilomètre 37 de la route de Meknès à Rabat.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par Mouloud ben Allal, demeurant sur les lieux ; à l'est, par le ravin dit « Bouikheba », et, au delà, Abbès Mohand, demeurant à Meknès, et Si Hammou ben Benaïssa, demeurant chez M. Guénepin, à Sidi Chibani ; au sud, par Assou ben Beriche Aït Baba, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par Chibani ben Baadi et Moha ou Henèche, demeurant le premier à Merara, sur les lieux, le second chez M. Guénepin susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 22 décembre 1926, aux termes duquel Rahhou ben Hammou, agissant au nom des deux frères Bouazza ben Hani et El Yazid ben Hani, lui a vendu ladite propriété.

Le ff^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

Réquisition n° 2640 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 mai 1929, M. Bidorff Albert-Joseph, Français, marié à dame Lespinasse Anna, à Demalherbe, le 6 novembre 1909, sans contrat, demeurant et domicilié à Aïn Smar, par Sefrou, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Aïn Smar 3 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine Sainte-Anne », consistant en terre de culture, située bureau des affaires indigènes de Sefrou, tribu des Bahlil, en bordure d'un chemin de colonisation aboutissant à la route de Fès à Sefrou, à 2 kilomètres de cette route, à 15 kilomètres au sud de Fès.

Cette propriété, occupant une superficie de 172 hectares, est limitée : au nord, par un chemin de colonisation, et, au delà, MM. Goube et Montésinos, demeurant sur les lieux ; à l'est, par M. Lacoude, demeurant sur les lieux ; au sud et à l'ouest, par la tribu des Bahlil, représentée par son caïd.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente des lots de colonisation en 1928, contenant notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout, sous peine d'annulation de l'attribution ou de déchéance prononcée par l'administration dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° l'hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé), vendeur, pour sûreté de la somme de cent trente-neuf mille soixante-dix francs soixante-sept centimes, montant du solde du prix de vente de ladite propriété, et en outre des accessoires, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution du 30 août 1928, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le ff^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

Réquisition n° 2641 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 mai 1929, Ali ben Mohammed ben Hammadi cck Cheradi, Marocain, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Fès-Djedid, Dhar el Houanel, n° 8, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses pupilles : 1° Driss ben el Fatmi ben Mohammed ben Hammadi ech Cheradi, Marocain, marié selon la loi musulmane, demeurant à Rabat, rue El Gza, n° 3 ; 2° Mohammed Essediq ben el Fatmi, Marocain, célibataire, demeurant chez Ali ben Mohammed susnommé ; 3° Khedya bent el Fatmi, Marocaine, célibataire, demeurant au même lieu ; 4° Zeyneb bent el Fatmi, Marocaine, célibataire, demeurant au même lieu ; 5° Habiba bent el Fatmi, Marocaine, célibataire, demeurant au même lieu ; 6° Aïcha bent Omar el Hihhi, Marocaine, veuve de Fatmi ben Mohammed, demeurant à Rabat, chez Dris ben el

Fatmi susnommé ; 7° Zahra bent Rahmoun, Marocaine, veuve de Fatmi, demeurant chez Ali ben Mohammed susnommé ; 8° Zahra bent Mahjoub, Marocaine, veuve de Fatmi, remariée selon la loi musulmane avec El Arbi Ettouati, demeurant à Boutouil, Fès, n° 80 ; 9° Moulay Ali ben Moulay Mhamed el Alami, Marocain, marié selon la loi musulmane, demeurant contrôle civil de Fès-banlieue, tribu des Bhalil, village d'El Bhalil, tous domiciliés chez Ali ben Mohamed ben Hamadi, susnommé, 8, Dar d'Haouan, Fès-Djedid, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire dans les proportions suivantes : Ali, 1.152/5.184 ; Dris et Mohamed, 870/5.184 chacun ; Khedidja, Zeyneb et Habiba, 133/5.184 chacune ; Aïcha et Zahra bent Rahmoun, 48/5.184 chacune ; Zahra bent Mahjoub, 69/5.184 ; Moulay Ali, 1.728/5.184, d'une propriété dénommée « Blad el Djebli », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Blad el Djebli », consistant en terrain de labours, située contrôle civil de Fès-banlieue, tribu des Cherarda, fraction des Chrarda, douar Ali ben Mohammed, à gauche, à 4 kilomètres du 15^e kilomètre de la route de Fès à Sefrou, à droite de la piste d'El Mtaya, sur le bord de l'oued Essebib.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 hectares, est limitée : au nord, à l'est et à l'ouest, par le requérant ; au sud, par la djemâa des Chrarda, représentée par le directeur des affaires indigènes, tuteur des collectivités, à Rabat.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu : 1° d'un acte d'achat du 15 rebia II 1326 (9 mai 1911), aux termes duquel Chloumou a vendu à Ali ben Mohamed les deux tiers de ladite propriété dont le troisième tiers revient à Moulay Ali ben Moulay Mohammed ; 2° d'un acte d'association du 14 rebia II 1345 (22 novembre 1926) constatant que Ali et Fatmi, Dris et Mohamed Essediq sont copropriétaires dans les proportions de 1/3 pour chacun des deux premiers et 1/6 pour chacun des deux autres ; 3° d'un acte de démembrement des héritiers du 1^{er} rebia II 1347 (18 septembre 1928), constatant que les huit requérants après Ali ben Mohamed sont les seuls et uniques héritiers d'El Fatmi.

Le ffo^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

Réquisition n° 2642 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 mai 1929, Ali ben Mohammed ben Hammadi ech Cheradi, Marocain, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Dhar el Houanet, à Fès-Djedid, n° 8, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses pupilles : 1° Driss ben el Fatmi ben Mohammed ben Hammadi ech Cheradi, Marocain, marié selon la loi musulmane, demeurant à Rabat, rue El Gza, n° 3 ; 2° Mohammed Essediq, Marocain, célibataire, demeurant chez Ali susnommé ; 3° Khedidja bent el Fatmi, Marocaine, célibataire, demeurant chez Ali susnommé ; 4° Zeyneb bent el Fatmi, Marocaine, célibataire, demeurant au même lieu ; 5° Habiba bent el Fatmi, Marocaine, célibataire, demeurant au même lieu, tous domiciliés chez Ali ben Mohamed ben Hamadi, requérant susnommé, agissant également comme mandataire, suivant pouvoir qu'il déposera ultérieurement, de : 6° Aïcha bent Omar el Hihî, Marocaine, veuve de Fatmi, demeurant chez Dris ben el Fatmi susnommé ; 7° Zahra bent Rahmoun, Marocaine, veuve de Fatmi, demeurant chez Ali susnommé ; 8° Zahra bent Mehdjoub, Marocaine, veuve de Fatmi, remariée selon la loi musulmane avec El Arbi Ettouati, demeurant à Boutouil, à Fès, n° 80, domiciliée également chez Ali ben Mohammed ben Hamadi susnommé, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis dans les proportions suivantes : Ali, 2.304/6.912 ; Dris et Mohammed, 1.677/6.912 chacun ; Khedidja, Zeyneb et Habiba 308/6.912 chacune ; Aïcha et Zahra bent Rahmoun, 96/6.912 chacune ; Zahra bent Mehdjoub 138/6.912, d'une propriété dénommée « Dar ed Diouan », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar ed Diouan », consistant en maison d'habitation, située à Fès, Médina, derb Bab Mesjeb ed Diouan, n° 8.

Cette propriété, occupant une superficie de 200 mètres carrés, est limitée : au nord, par Abdelkrim ben Lazriq, demeurant à Fès-Médina, derb Ed Diouan, n° 6 ; à l'est, par le derb Ed Diouan ; au sud, par Mohammed ben el Ghali Essebtî et par Abdelkrim ben Jeloun, demeurant tous deux à Fès-Médina, derb Ed Diouan, n° 12 ; à l'ouest, par Mohammed ben Kiran, demeurant à Fès-Médina, derb Ed Diouan, n° 10.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel

et qu'ils en sont copropriétaires en vertu : 1° d'un acte de vente en date de la première décade de moharrem 1341 (10 septembre 1922), homologué, aux termes duquel El Hadj Abdelmajid et consorts ont vendu ladite propriété à El Fatmi ben Mohammed ; 2° d'un acte d'association du 14 rebia II 1345 (22 novembre 1926), constatant que Ali et Fatmi, enfants de Mohammed Cheradi, et Dris et Mohammed es Sediq, enfants d'El Fatmi, sont copropriétaires dans les proportions de 1/3 pour chacun des deux premiers et de 1/6 pour chacun des deux autres ; 3° d'un acte de décès et de démembrement d'héritiers du 1^{er} rebia II 1347 (17 octobre 1928), constatant que les huit derniers requérants sont les seuls et uniques héritiers d'El Fatmi.

Le ffo^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

Réquisition n° 2643 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 mai 1929, Ali ben Mohammed ben Hammadi ech Cheradi, Marocain, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Fès-Djedid, Dhar el Haouanet, n° 8, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Blad Bou Ghezouan », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Blad Bou Ghezouan », consistant en terrain de labour avec habitation, située contrôle civil de Fès-banlieue, tribu des Cherarda, au lieu dit « Aboura », douar du caïd Ali, à gauche et à 2 kilomètres du 15^e kilomètre de la route de Fès à Sefrou, à gauche de la piste de El Maya.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 hectares, est limitée : au nord, à l'est et à l'ouest, par la djemâa des Cherarda, représentée par le directeur général des affaires indigènes, en qualité de tuteur des collectivités ; au sud, par une piste de culture, et, au delà, la djemâa susvisée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu : 1° d'un acte d'expertise en date du 29 chaabane 1347 (10 février 1929), constatant sa possession de la présente propriété ; 2° d'un dahir la lui cédant, dahir qui sera déposé ultérieurement.

Le ffo^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

Réquisition n° 2644 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 mai 1929, Ali ben Mohammed ben Hammadi ech Cheradi, Marocain, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Dhar el Houanet, à Fès-Djedid, n° 8, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses pupilles : 1° Driss ben el Fatmi ben Mohammed ben Hammadi ech Cheradi, Marocain, marié selon la loi musulmane, demeurant à Rabat, rue El Gza, n° 3 ; 2° Mohammed Essediq, Marocain, célibataire, demeurant chez Ali susnommé ; 3° Khedidja bent el Fatmi, Marocaine, célibataire, demeurant chez Ali susnommé ; 4° Zeyneb bent el Fatmi, Marocaine, célibataire, demeurant au même lieu ; 5° Habiba bent el Fatmi, Marocaine, célibataire, demeurant au même lieu, tous domiciliés chez Ali ben Mohamed ben Hamadi, requérant susnommé, agissant également comme mandataire, suivant pouvoir qu'il déposera ultérieurement, de : 6° Aïcha bent Omar el Hihî, Marocaine, veuve de Fatmi, demeurant chez Dris ben el Fatmi susnommé ; 7° Zahra bent Rahmoun, Marocaine, veuve de Fatmi, demeurant chez Ali susnommé ; 8° Zahra bent Mehdjoub, Marocaine, veuve de Fatmi, remariée selon la loi musulmane avec El Arbi Ettouati, demeurant à Boutouil, à Fès, n° 80, domiciliée également chez Ali ben Mohammed ben Hamadi susnommé, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis dans les proportions suivantes : Ali, 2.304/6.912 ; Dris et Mohammed, 1.677/6.912 chacun ; Khedidja, Zeyneb et Habiba 308/6.912 chacune ; Aïcha et Zahra bent Rahmoun, 96/6.912 chacune ; Zahra bent Mehdjoub, 138/6.912, d'une propriété dénommée « Dar Dhar el Haouanet », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Dhar el Haouanet », consistant en maison, située à Fès-Djedid, rue Dhar el Haouanet, n° 8.

Cette propriété, occupant une superficie de 250 mètres carrés, est limitée : au nord, par Salah ben el Faradji, demeurant à Fès-Djedid, rue Dhar el Haouanet, n° 4 ; à l'est, par la rue Dhar el Haouanet ; au sud, par Abdelkrim el Araïchi, demeurant à Fès-Djedid, rue Dhar el Haouanet, n° 6 ; à l'ouest, par Tahar ez Zeroual, demeurant au même lieu, n° 39, et par Mohammed ould el Hadj Ahmed Louhdi, demeurant au même lieu, n° 7.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu : 1° d'un acte de vente du 25 ramadan 1335 (15 juillet 1917), homologué, aux termes duquel Dris ben el Kaïd a vendu à El Fatmi ben Mohammed la zina ; 2° d'un acte de vente du 17 jourmada II 1345 (23 janvier 1927), aux termes duquel le makhzen a vendu à Ali ben Mohamed et aux héritiers d'El Fatmi le sol de ladite propriété ; 3° d'un acte d'association du 14 rebia II 1345 (22 novembre 1926), constatant que Ali et Fatmi, enfants de Mohamed Cheradi, et Dris et Mohamed es Sediq, enfants d'El Fatmi, sont copropriétaires dans les proportions de 1/3 pour chacun des deux premiers et de 1/6 pour chacun des deux autres ; 4° d'un acte de décès et de démembrement d'héritiers du 1^{er} rebia II 1347 (17 octobre 1928), constatant que les huit derniers requérants sont les seuls et uniques héritiers d'El Fatmi.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

Réquisition n° 2645 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 mai 1929, Ali ben Mohammed ben Hammadi ech Cheradi, Marocain, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Dhar el Houanet, à Fès-Djedid, n° 8, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses pupilles : 1° Driss ben el Fatmi ben Mohammed ben Hammadi ech Cheradi, Marocain, marié selon la loi musulmane, demeurant à Rabat, rue El Gza, n° 3 ; 2° Mohammed Essediq, Marocain, célibataire, demeurant chez Ali susnommé ; 3° Khedidja bent el Fatmi, Marocaine, célibataire, demeurant chez Ali susnommé ; 4° Zeyneb bent el Fatmi, Marocaine, célibataire, demeurant au même lieu ; 5° Habiba bent el Fatmi, Marocaine, célibataire, demeurant au même lieu, tous domiciliés chez Ali ben Mohamed ben Hammadi, requérant susnommé, agissant également comme mandataire, suivant pouvoir qu'il déposera ultérieurement, de : 6° Aïcha bent Omar el Hibi, Marocaine, veuve de Fatmi, demeurant chez Dris ben el Fatmi susnommé ; 7° Zahra bent Rahmoun, Marocaine, veuve de Fatmi, demeurant chez Ali susnommé ; 8° Zahra bent Mehdioub, Marocaine, veuve de Fatmi, remariée selon la loi musulmane avec El Arbi Ettouati, demeurant à Boutouil, à Fès, n° 80, domiciliée également chez Ali ben Mohammed ben Hammadi susnommé, a demandé, en qualité de détenteurs du droit de zina, dans les proportions de : 2.304/6.912 pour Ali ; 1.677/6.912 pour Dris ; 1.677/6.912 pour Mohammed ; 308/6.912 pour Khedidja ; 308/6.912 pour Zeyneb ; 308/6.912 pour Habiba ; 96/6.912 pour Aïcha ; 96/6.912 pour Zahra bent Rahmoun, et 138/6.912 pour Zahra bent Mehdioub, l'immatriculation, au nom de Moulay Ali ben el Hadi, Marocain, marié selon la loi musulmane, demeurant à Fès-Médina, Aqbet Essouane, propriétaire du sol, d'une propriété dénommée « Hanout Elhadadin », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hanout Elhadadin », consistant en boutique, située à Fès-Médina, quartier Elhadadin, à Essalaa, n° 53.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 mètres carrés, est limitée : au nord, par Moulay Ali ben Elhadi ben el Mouaz, demeurant à Fès-Médina, rue Aqbet ben Saouane, n° 2 ; à l'est, par la rue Essalaa ; au sud et à l'ouest, par Sid Ali ben Alhadi ben el Mouaz, susdésigné.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit de zina (jouissance perpétuelle du sol) et droit de propriété des constructions dont bénéficient les neuf requérants susnommés, moyennant une redevance mensuelle perpétuelle et invariable de 25 francs, au profit de Moulay Ali ben el Hadi, propriétaire du sol, et qu'ils sont détenteurs dudit droit de zina en vertu : 1° d'un acte de vente du 17 rejeb 1324 (6 septembre 1906), aux termes duquel Ezzouber ben Ahmed a vendu l'ensemble de la zina de la présente propriété ; 2° d'un acte d'association en date du 14 rebia II 1345 (22 novembre 1926), constatant que Ali et El Fatmi, enfants de Mohammed Cheradi, ainsi que Dris et Mohammed Essediq, enfants d'El Fatmi, sont copropriétaires dans les proportions de 1/3 pour chacun des deux premiers et de 1/6 pour chacun des deux autres ; 3° d'un acte de décès et de démembrement d'héritiers du 1^{er} rebia II 1347 (17 octobre 1928), constatant que les huit derniers requérants sont les seuls et uniques héritiers d'El Fatmi.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

Réquisition n° 2646 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 mai 1929, M. Durancel Pierre-Henri-Paul, Français, marié à dame Culioli Agathe-Marie-Françoise, à Tunis, le 31 mai 1920, sans contrat, demeurant et domicilié à Fès, avenue de Sefrou, aux travaux publics, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Villa Durancel », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Paule », consistant en terrain avec villa et dépendances, située à Fès, ville nouvelle, rue Guynemer, n° 42, lot n° 54 bis du quartier des Villas.

Cette propriété, occupant une superficie de 442 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Lalouguière, conducteur des travaux publics, rue Guynemer, à Fès ; à l'est, par M. Noguès, commis principal des services civils, à Fès ; au sud, par M. Chantoiseau, directeur d'école franco-arabe, à Fès, et par M. Hugo, rue Guynemer, à Fès ; à l'ouest, par la rue Guynemer.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une convention d'achat du 28 février 1928 par laquelle la ville de Fès lui cède ladite propriété.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

Réquisition n° 2647 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 mai 1929, M. Pères Gaston, Français, marié à dame Azouli Reine, à Rabat, le 20 août 1924, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par M^e Parrot, notaire à Rabat, le 20 août 1924, demeurant et domicilié sur son lot, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Innaouen Fès 3 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine Jean-P. », consistant en terrain de culture, situé bureau des affaires indigènes de Souk Larbaa de Tissa, tribu des Hayaina, à 5 kilomètres de Sidi Djelil, près de l'ancien souk Tléta de Nouhila, en bordure de l'oued Innaouen.

Cette propriété, occupant une superficie de 130 hectares environ, se compose de deux parcelles, limitées :

Première parcelle : au nord, par l'oued Innaouen ; à l'est, par un chemin public et, au delà, la deuxième parcelle ; au sud, par M. Roux Joseph, demeurant sur les lieux, et par M. Desmazières, représenté par M^e Dumas, avocat à Fès ; à l'ouest, par M. Roux, susnommé ;

Deuxième parcelle : au nord, par l'oued Innaouen ; à l'est et au sud, par M. Demazières susnommé ; à l'ouest, par un chemin d'accès à l'Innaouen.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente des lots de colonisation en 1928, contenant notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout, sous peine d'annulation de l'attribution ou de déchéance prononcée par l'administration dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° l'hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé), vendeur, pour sûreté du paiement de la somme de cent treize mille huit cent soixante-six francs, montant du solde du prix de vente de ladite propriété, et en outre des accessoires, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution du 30 août 1928, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

Réquisition n° 2648 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 mai 1929, la Société marocaine de distribution, d'eau, de gaz et d'électricité au Maroc, dont le siège social est à Paris, rue de Messine, n° 3, représentée par son directeur, M. Lefrançois Lucien, demeurant à Casablanca, rue des Oulad Ziane, et domicilié dans les bureaux de la société à Meknès, rue Rouamzine, n° 98, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lots 710-712 du Stade », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « La Somadis », consistant en terrain nu, située à Meknès, ville nouvelle, avenue Joffre et rue non dénommée longeant le stade.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 a. 37 ca., est limitée : au nord, par les Habous El Kobra de Meknès ; à l'est, par MM. Derobles, Duprat et Deiber, demeurant tous à Meknès ; au sud, par l'avenue Joffre ; à l'ouest, par une rue non dénommée.

La société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 14 ramadan 1347 (23 février 1929), aux termes duquel les Habous El Kobra de Meknès lui ont vendu ladite propriété.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

Réquisition n° 2649 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 mai 1929, M. Danan M. Elie, israélite marocain, marié selon la loi mosaïque, demeurant et domicilié à Fès, rue Roland-Fréjus, n° 7, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Oued Delfali », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine d'Oued Delfali », consistant en terrain de labours, située circonscription de Sefrou, près de Bhalil, à l'est de la route de Fès à Sefrou et d'Aïn Smar.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares environ, est limitée : au nord, par Oued Delfali ; à l'est, par Ouled Rmid, demeurant au village de Bhalil ; au sud, par El Hadj Abdellah ben Kssou Hdou, demeurant au village de Bhalil ; à l'ouest, par un ravin.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 27 juin 1928, aux termes duquel Mouloud ben Mohammed lui a vendu ladite propriété.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

Réquisition n° 2650 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 mai 1929, M. Danan M.-Elie, israélite marocain, marié selon la loi mosaïque, demeurant et domicilié à Fès, rue Roland-Fréjus, n° 7, agissant en son nom personnel que comme copropriétaire de M. Danan Mimoun, israélite, marié selon la loi mosaïque, demeurant à Fès, Mellah, derb El Kharba, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis dans les proportions de 60 % pour Danan Elie et 40 % pour Danan Mimoun, d'une propriété dénommée « Aïn el Atrouj et Fessan el Bid », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Danan-Zouagha », consistant en terrain de labour, située à 4-km. 500 de Fès, près la route de Ben Souda, lieu dit « Zouagha ».

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, se compose de deux parcelles, limitées :

Première parcelle : au nord et à l'est, par El Ouazzani, demeurant à Fès, rue Talaa ; au sud et à l'ouest, par Chédadi, demeurant à Fès, Médina ;

Deuxième parcelle : au nord, par Chédadi susnommé ; à l'est, par El Ouazzani, susnommé ; au sud, par les domaines ; à l'ouest, par l'oued El Khel.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 1^{er} hija 1336 (7 octobre 1917), aux termes duquel Sidi Mohammed ben Sidi Hamed el Mrichi et consorts leur ont vendu ladite propriété.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

Réquisition n° 2651 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 31 mai 1929, M. Vernet Gabriel-François, Français, marié à dame Perrin Joséphine, à Meknès, le 6 décembre 1928, sans contrat, demeurant et domicilié à Aïn Taoujdat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Aïn Amelal I », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ferme des Peupliers », consistant en terre de culture avec bâtiment de ferme, située contrôle civil d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, à 3 kilomètres à l'est de la gare d'Aïn Taoujdat, route allant de la gare au lotissement Ouezani.

Cette propriété, occupant une superficie de 171 ha. 70 a., est limitée : au nord, par M. Cornier, demeurant sur les lieux, et M. de

Charnace, demeurant à Paris (8^e), avenue Montaigne, n° 51 ; à l'est, par M. Dumont, demeurant sur les lieux ; au sud, par la ligne de chemin de fer Tanger-Fès ; à l'ouest, par l'oued N'Ja.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1^o les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente du lotissement dit « Oued Amelal », contenant notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout, sous peine d'annulation de l'attribution ou de déchéance prononcée par l'administration dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2^o l'hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé), vendeur, pour sûreté du paiement de la somme de soixante-trois mille quatre cents francs, montant du solde du prix de vente de ladite propriété, et en outre des accessoires, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution du 22 septembre 1927, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« El Ouazzania VIII », réquisition 722 K., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin officiel » du 18 mai 1926, n° 708, et un extrait rectificatif au « Bulletin officiel » du 27 mars 1928, n° 805.

Suivant réquisition rectificative du 22 avril 1929, Si Mohamed ben Thami el Ouazzani, demeurant à Fès, derb Boubaj, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « El Ouazzania VIII », réquisition 722 K., sise bureau des affaires indigènes de Souk el Arba de Tissa, annexe des Hayaina, tribu des Oulad Allaina, fraction des Oulad Ali, soit désormais poursuivie en son nom pour 274/288 et au nom de Rqia bent Taïeb ben Abdesslam ben el Manaa pour 7/288 et Halima bent Taïeb ben Abdesslam ben el Manaa pour 7/288, ainsi qu'il résulte de deux actes d'adoul, homologués, en date respectivement de fin chaoual 1330 (11 octobre 1912) et 12 moharrem 1346 (12 juillet 1927).

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Aït Krat », réquisition 2309 K., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin officiel » du 29 janvier 1929, n° 849.

Suivant réquisition rectificative du 22 juin 1929, M. Pagnon Emile, demeurant à Meknès, avenue de la République, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Aït Krat », réquisition 2309 K., sise bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Guerrouane du sud, fraction des Aït Krat, sur la piste du lotissement de Ras el Arba, à 3 kilomètres environ au nord de Ras Djerrri, qu'il poursuit au nom de ses premiers vendeurs, soit en outre poursuivie sous la même dénomination, conformément à l'article 6 du dahir du 25 avril 1928, au nom de :

1^o El Haouri ou Ali ou Hassaïn, cultivateur, né au douar des Aït Oui Sadden, tribu des Guerrouane du sud, fraction des Aït Oui Khel-fer, vers 1875, marié selon la coutume berbère, au même lieu, y demeurant ;

2^o Mouha ou Lahsen, cultivateur, né au douar des Aït Ammoum Aït Brahim, mêmes tribu et fraction, vers 1889, marié selon la coutume berbère, au même lieu, y demeurant ;

3^o Mouha ben Assou, cultivateur, né au douar des Aït Krat, vers 1907, marié selon la coutume berbère, au même lieu, y demeurant, pour quatre parcelles contiguës aux premières ou formant corps avec elles, acquises de ces derniers, consistant en terrain de culture, d'une contenance globale de 96 hectares et limitées ainsi qu'il suit :

La première parcelle, d'une contenance de 50 hectares, appartenant au premier vendeur, est limitée : au nord, par Ej Jilali ou Talha, demeurant au douar des Aït Krat ; à l'est, par le caïd Ali ben Mohamed Ameziane, caïd des Guerrouane du sud ; au sud, par Rahhal ben Hajjou, demeurant au douar des Aït Krat ; à l'ouest, par le caïd Ali ben Mohamed Ameziane, susnommé ;

Les deuxième et troisième parcelles, chacune d'une contenance de 15 hectares, appartenant au deuxième vendeur, sont limitées :

Deuxième parcelle : au nord, par Mouha ou Lahsen, susnommé ; à l'est, par Bennaceur ben Miloud, demeurant au douar Aït Krat ; au sud, par Mohammed ben el Aïdi, demeurant au même douar ; à l'ouest, par Mouha ou Alla, demeurant au même douar ;

Troisième parcelle : au nord, par Rahhal ben Hajjou, susnommé ; à l'est, par Bennaceur ben Bouazza, demeurant au douar des Aït Krat ; au sud et à l'ouest, par El Housseïn ben Aziz, demeurant au même douar ;

La quatrième parcelle, d'une contenance de 16 hectares, appartenant au troisième vendeur, est limitée : au nord, par le caïd Ali ben Mohamed Ameziane, susnommé ; à l'est, par Rahhal ben Hajjou,

susnommé ; au sud, par Bennaceur ben Bouazza, susnommé ; à l'ouest, par Hammou ou Aziz, demeurant au douar des Aït Krat.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur lesdites parcelles aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit des ventes qui lui ont été consenties suivant actes reçus à El Hadjob par le conservateur de la propriété foncière à Meknès le 22 juin 1929 (n°s 554, 555 et 556 du registre-minute des aliénations en pays de coutume berbère), et que ses vendeurs en étaient propriétaires ainsi que l'a constaté la djemda judiciaire des Guerrouane du sud.

Le Jf^o de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES⁽¹⁾

I. — CONSERVATION DE RABAT.

REOUVERTURE DES DELAIS
pour le dépôt des oppositions (art. 29 du dahir du 12 août 1913, modifié par le dahir du 10 juin 1918).

Réquisition n° 2221 R.

Propriétés dites : « Bel Hachemi I » et « Bel Hachemi II » (division de la propriété dite « Bel Hachemi »), sises contrôle civil de Petitjean, tribu des Chérarda, fraction des Chebanat, lieu dit « Fourar ».

Requérant : Djilali ben Mohamed Doukali Bouzidi dit « Bel Hadfa », demeurant douar Bel Hadfa, fraction des Chébanat, tribu des Chérarda, contrôle civil de Petitjean.

Les délais pour former opposition sont ouverts pendant un délai d'un mois à compter de la présente insertion sur réquisition de M. le procureur commissaire du Gouvernement près le tribunal de première instance à Rabat en date du 10 mai 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

Réquisition n° 2876 R.

Propriété dite : « Seba Rouadi », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Khalifa, fraction et douar des Bouazzaouïne.

Requérant : Mohammed ben Arafat, dit « El Ghazi », demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 28 février 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3125 R.

Propriété dite : « Bled Hamoumi », sise contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, tribu des Beni Malek, douar Msellem, rive droite de l'oued Ouergha.

Requérants : 1° Kacem ben Djilali Krafès, demeurant douar Krafès, fraction des Aroua, tribu des Beni Malek, contrôle civil de Souk el Arba du Gharb ; 2° Ahmed ben Ali Hamoumi, demeurant au douar Oulad Sellam, même fraction, même tribu.

Le bornage a eu lieu le 13 avril 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3129 R.

Propriété dite : « Taourtich II », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Khalifa, fraction et douar M'Hafid.

Requérants : Seghir ben el Hadj el Bouamraoui et cinq autres copropriétaires indivis dénommés à l'extrait de réquisition paru au *Bulletin officiel* du 19 octobre 1926, n° 730, demeurant tous au douar Ababda, fraction des Guedadra, tribu des Beni Abid.

Le bornage a eu lieu le 22 février 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3241 R.

Propriété dite : « Nouïla », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Khalifa, fraction et douar M'Hafid, à 1 km. 500 au sud d'Aïn Taoutich.

Requérant : El Bachir ben Bou Tahar, demeurant sur les lieux. Le bornage a eu lieu le 23 février 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3242 R.

Propriété dite : « El Mers V », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Khalifa, fraction et douar M'Hafid, rive gauche de l'oued Mechra.

Requérants : 1° El Bachir ben Bou Tahar ; 2° Ali ben Miloud, demeurant sur les lieux ; 3° Si Bouchaïb Doukkali, demeurant à Rabat, rue Sidi Fatah.

Le bornage a eu lieu le 23 février 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3269 R.

Propriété dite : « Salvy n° 1 », sise contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arab, douar Attaya, près du marabout de Sidi Seghir.

Requérant : M. Salvy Firmin-Charles-Yves, demeurant à Ville-sur-Têt (Pyrénées-Orientales), et faisant élection de domicile chez M. Salvy Léopold, demeurant à Bouznika.

Le bornage a eu lieu le 22 janvier 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3273 R.

Propriété dite : « Taourticht III », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Khalifa, fraction et douar M'Hafid.

Requérant : Mohammed ben Abbou, demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 26 février 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3433 R.

Propriété dite : « Belaventure », sise contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arab, lieu dit « Aïn Attig », kilomètre 74 de la route n° 1 de Rabat à Casablanca.

Requérants : M. Castaing Jean, géomètre, demeurant à Rabat, avenue Dar el Makhzen, et cinq autres copropriétaires dénommés à l'extrait rectificatif paru au *Bulletin officiel* du 11 juin 1929, n° 868.

Le bornage a eu lieu le 7 août 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente

publication. Elles seront reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

Réquisition n° 3739 R.

Propriété dite : « La Solitaire », sise contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Beni Abid, à 700 mètres au nord du marabout de Sidi Yahia des Zaër.

Requérant : M. Darson Alphonse-Henri, demeurant à Sidi Yahia des Zaër, et faisant élection de domicile en le cabinet de MM^{es} Homberger et Picard, avocats, à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 17 avril 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3986 R.

Propriété dite : « Bled el Maati Ould el Aoudia », sise contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arab, fraction et douar Attaya.

Requérant : El Maati ben M'Hammed dit « Ould el Aoudia », demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 5 mars 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 4030 R.

Propriété dite : « Les Myrthes », sise contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Oulad Mimoun, douar des Oulad Ghit, à l'est de la route d'Aïn el Aouda à Rabat par l'oued Akreuch.

Requérant : M. Tripet Victor-Georges, colon, demeurant à Rabat, quartier de la Tour-Hassan, rue de Tunis.

Le bornage a eu lieu le 21 février 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 4152 R.

Propriété dite : « Tazi et Tripet », sise contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Oulad Mimoun, douar des Oulad Ghit, sur la route de Rabat à Aïn el Aouda, par l'oued Akreuch.

Requérants : 1° Si Ahmed Tazi, demeurant à Rabat, rue Derb Nejar, n° 6 ; 2° M. Tripet Victor-Georges, demeurant à Rabat, quartier de la Tour-Hassan, rue de Tunis.

Le bornage a eu lieu le 21 février 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 4762 R.

Propriété dite : « Georges », sise à Rabat, rue de Dijon prolongée.

Requérant : M. Marti Georges-Joseph, demeurant à Rabat, rue de Dijon, n° 39.

Le bornage a eu lieu le 21 mars 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 4777 R.

Propriété dite : « La Langoustine », sise contrôle civil de Rabat-banlieue, plage de Témara, piste Front-de-Mer.

Requérants : 1° Zamit François, entrepreneur, demeurant à Rabat, avenue des Touarga, n° 3 ; 2° M. Monghal Jean-Baptiste-Eugène, banquier, demeurant à Rabat, rue Razzia prolongée.

Le bornage a eu lieu le 18 avril 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 4821 R.

Propriété dite : « José-Yvars », sise à Kénitra, rues du Colonel Mouret et du Commandant-Pryatt.

Requérant : M. José Yvars, demeurant à Kénitra, rue du Capitaine-Petitjean prolongée et faisant élection de domicile chez M^e Malère, avocat à Kénitra.

Le bornage a eu lieu le 1^{er} février 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 4855 R.

Propriété dite : « Domaine d'Yquem », sise contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arab, au kilomètre 5 de la route n° 202 de Témara à Sidi Yahia des Zaër.

Requérant : M. Marceron Victor-Marie-Eugène, demeurant au domaine d'Yquem, près de Témara.

Le bornage a eu lieu le 17 avril 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 4940 R.

Propriété dite : « Ferme Henri-Boudet », sise contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Oulad Ktir, sur la piste d'Aïn el Aouda à l'oued Akreuch.

Requérant : M. Boudet Henri-Denis-Justin, imprésario, demeurant à Paris, rue Richer, n° 41, et domicilié chez M. Silly Pierre, demeurant à Rabat, rue de la Paix.

Le bornage a eu lieu le 20 février 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 4948 R.

Propriété dite : « Bou Nouif des Brachoua », sise contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Oulad Mimoun, fraction des Brachoua, à 1 km. 500 au sud du confluent du Grou et du Koriffa.

Requérant : M. Soudan Edouard-William, demeurant à Rabat, boulevard de la Tour-Hassan, n° 12.

Le bornage a eu lieu le 15 février 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5100 R.

Propriété dite : « Villa Angèle », sise à Rabat, rues de Dijon et Champenoise.

Requérant : M. Luccioni Clément-Séverin, surveillant au service pénitentiaire, demeurant à Rabat, rue de Dijon, n° 4.

Le bornage a eu lieu le 19 mars 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5203 R.

Propriété dite : « Marthe », sise à Rabat, rue du Poitou.

Requérant : M. Wolff Louis-Edmond, commis à la direction générale des finances, demeurant à Rabat, villa « Hugnette », lotissement Doukkalia.

Le bornage a eu lieu le 18 mars 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5328 R.

Propriété dite : « Byon », sise contrôle civil des Zemmour, fraction des Aït Boho, tribu des Kootbiyne, en bordure est de la piste de Khémisset à Souk el Djemâa des Aït Tadyne.

Requérant : M. Foutokos Dimitri, demeurant à Khémisset, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922, comme acquéreur de Si Assou et Djilali ben Abdallah, demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 19 mars 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5335 R.

Propriété dite : « Ferme Joseph », sise contrôle civil des Zemmour, tribu des Aït Ouribel, fraction des Khemouja, au kilomètre 74,500 de la route de Rabat-Meknès.

Requérant : M. Salomon Dahan, demeurant à Khémisset, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922, comme acquéreur de Larbi ben Bouazza et de quatre autres indigènes dénommés à l'extrait de réquisition paru au *Bulletin officiel* du 28 août 1928, n° 827.

Le bornage a eu lieu le 25 mars 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5340 R.

Propriété dite : « Bir Bou Kermousseu », sise contrôle civil des Zemmour, à 2 kilomètres au sud de Khémisset, tribu des Aït Ouribel, fraction des Aït Boho.

Requérant : M. Jullien Monclar, demeurant à Khémisset, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922, comme acquéreur de Ali ben Lahsen et Lahsen ben Mohamed, demeurant sur les lieux, douar Aït Allal, sur la piste de Khémisset à Dayat er Roumi.

Le bornage a eu lieu le 8 mars 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5348 R.

Propriété dite : « Habiba II », sise contrôle civil des Zemmour, tribu des Aït Ouribel, douar des Aït el Ghachi.

Requérant : Omar ben Tahar Lahmine, demeurant à Khémisset, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922, comme acquéreur de Riahi et Mohammed ben Bouazza, demeurant tous deux sur les lieux, douar Aïn Guennoun.

Le bornage a eu lieu le 25 mars 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5423 R.

Propriété dite : « Charef », sise contrôle civil des Zemmour, tribu des Beni Ameur de l'est, fraction des Aït Abbou, à hauteur du kilomètre 64 de la route Rabat-Meknès.

Requérant : M. Buhan Paul, demeurant à Bordeaux, quai des Chartrons, n° 2, et faisant élection de domicile chez M. Penicaud, à Khémisset, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922, comme acquéreur de Caïd ben Aïssa ben Hammadi et de trente-deux autres indigènes dénommés à l'extrait de réquisition paru au *Bulletin officiel* du 18 septembre 1928, n° 830.

Le bornage a eu lieu le 11 mars 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5445 R.

Propriété dite : « Marie-Louise », sise à Rabat, quartier des Touarga, rue Charles-Roux.

Requérant : M. Roby Auguste, demeurant à Rabat, hôtel d'Orsay, place de la Gare.

Le bornage a eu lieu le 12 mars 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5447 R.

Propriété dite : « Maria-Assunta », sise à Rabat, quartier de la Tour-Hassan, avenue d'Alger.

Requérants : 1° M. Losco Frédéric, entrepreneur de menuiserie ; 2° M. Losco Antoine, demeurant tous deux à Rabat, rue de Tunis.

Le bornage a eu lieu le 2 avril 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5498 R.

Propriété dite : « Villa Fernande », sise à Rabat, quartier de la Tour-Hassan, rue de Nancy.

Requérant : M. Lehnardt, directeur adjoint de l'Office chrétien des phosphates, agissant au nom dudit Office, demeurant boulevard de la Tour-Hassan, 407, à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 12 mars 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5503 R.

Propriété dite : « Grenier III », sise à Rabat, rue de Fès.

Requérant : M. Grenier Jean-Félix-Adolphe, directeur de l'agence de Rabat du Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie, demeurant à Rabat, avenue Dar el Makhzen, représenté par M^e Roux, avocat à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 11 mars 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5510 R.

Propriété dite : « Laurence », sise à Rabat, Petit-Aguedal, rue de Poitou, n° 8.

Requérant : M. Esmiol Joseph-François, conducteur principal des travaux publics à Rabat, demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 18 mars 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5536 R.

Propriété dite : « Villa Roger », sise à Rabat, secteur Leriche, angle avenue d'Alger et avenue de Fès.

Requérant : M. Martin Emile, demeurant à Rabat, rue de la Marne, n° 9.

Le bornage a eu lieu le 11 mars 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5597 R.

Propriété dite : « Madeleine », sise contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arab, fraction des Oulad Othman, au kilomètre 61,500 de la route de Casablanca à Rabat.

Requérant : M. Fraisse Marie-Emile-Antoine-Lucien, colon, demeurant à Skirat.

Le bornage a eu lieu le 24 janvier 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5730 R.

Propriété dite : « Marie-Louise », sise à Rabat, avenue de la Victoire.

Requérant : M. Renaud Camille-Paul, demeurant à Rabat, rue de la Marne, n° 50.

Le bornage a eu lieu le 22 mars 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5749 R.

Propriété dite : « Les Roses », sise à Rabat, près de l'avenue de la Victoire.

Requérant : M. Blossier Maurice - Henri - Joseph, demeurant à Rabat, rue des Tabacs, villa « Gisèle ».

Le bornage a eu lieu le 22 mars 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5841 R.

Propriété dite : « André-Marc », sise à Rabat, Petit-Aguedal, rue de Dijon.

Requérant : M. Quilichini Antoine-François, demeurant rue de Dijon, n° 2, à Rabat (Aguedal).

Le bornage a eu lieu le 23 mars 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

II. — 1^{re} CONSERVATION DE CASABLANCA.

RÉOUVERTURE DES DELAIS
pour le dépôt des oppositions (art. 29 du dahir du 12 août 1913, modifié par le dahir du 10 juin 1918).

Réquisition n° 10313 C.

Propriété dite : « Bled Bou Khetam », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Oulad Ziâne, fraction et douar El Guerarsa, au kilomètre 31 de la route de Casablanca à Marrakech.

Requérants : 1° Bouchaïb ben Abdallah ben Ettehami Ziani el Guerosi el Beïdaoui ; 2° Fatma bent Lahsen, veuve de Abdallah ben Ettehami Ezziani el Bidaoui, tous deux demeurant et domiciliés à Casablanca, rue El Kharouba, le premier n° 46 et la deuxième n° 42

Les délais pour former opposition sont rouverts pendant un délai de deux mois à compter du 24 juin 1929 sur réquisition de M. le procureur commissaire du Gouvernement près le tribunal de première instance de Casablanca, en date du 24 juin 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

REOUVERTURE DES DÉLAIS

pour le dépôt des oppositions (art. 29 du dahir du 12 août 1913, modifié par le dahir du 10 juin 1918).

Réquisition n° 10517 C.

Propriété dite : « El Houd », sise contrôle civil de Chaouïa-nord tribu des Oulad Ziane, fraction des Gbarsa, douar El Guerarsa, au kilomètre 31 de la route de Casablanca à Marrakech.

Requérants : 1° Bouchaïb ben Abdallah ben Ettehami Ziani el Guerosi el Beïdaoui ; 2° Fatma bent Lahsen, veuve de Abdallah ben Ettehami Ezziani el Bidaoui, tous deux demeurant et domiciliés à Casablanca, rue El Kharouba, le premier n° 46 et la deuxième n° 42.

Les délais pour former opposition sont rouverts pendant un délai de deux mois à compter du 24 juin 1929 sur réquisition de M. le procureur commissaire du Gouvernement près le tribunal de première instance de Casablanca, en date du 24 juin 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

Réquisition n° 2585 C.

Propriété dite : « Mers el Hamed », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Oulad Ziane, lieu dit « Mers el Hamed », à 2 kilomètres à l'est du marabout de Sidi Medjoub.

Requérants : MM. Zucher Gédéon, demeurant et domicilié à Casablanca, 75, route de Rabat, et Ozanne Paul-Edmond, demeurant et domicilié à Boulhaut.

Le bornage a eu lieu le 26 mars 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 4956 C.

Propriété dite : « Mahidjra », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Oulad Ziane, fraction des Moualine el Oued, tribu des M'Harga, près l'aïn Mouilah.

Requérant : Ahmed ben el Hadj Dahmane Ezziani, demeurant sur les lieux, et domicilié chez M. Marage, boulevard Gouraud, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 5 octobre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8296 C.

Propriété dite : « Msiline », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des Oulad Cebbah, douar et fraction Oulad Feïda.

Requérant : Bouazza ben Abbou ben Bouazza, demeurant sur les lieux, et domicilié chez M. Hauvet, à Casablanca, boulevard de la Liberté, agissant en son nom et au nom de ses neuf autres indivisaires mentionnés à l'extrait de la réquisition publié au *Bulletin officiel* du 5 janvier 1926, n° 689.

Le bornage a eu lieu le 7 mai 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9227 C.

Propriété dite : « Meriant », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction Oulad Haddou, douar El Hachemi.

Requérant : M'Hammed ben Chafai ben M'Hammed el Médiouni el Haddaoui el M'Zabi, demeurant et domicilié douar Oulad Si Ahmed Lahssen, fraction précitée, en son nom et au nom de ses trois autres indivisaires mentionnés à l'extrait de la réquisition publié au *Bulletin officiel* du 7 septembre 1926, n° 724.

Le bornage a eu lieu le 1^{er} juillet 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9555 C.

Propriété dite : « Behaïr Lekdamate », sise circonscription des Doukkala, annexe de Sidi Ali, tribu des Chetouka, fraction El Gharbia, douar Ketouna.

Requérant : Mohamed ben Errebmania et son frère Djilali ben Errebmania, tous deux demeurant et domiciliés douar et fraction El Gharbia, tribu des Chetouka.

Le bornage a eu lieu le 25 juillet 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9756 C.

Propriété dite : « Dar el Djedour », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction Oulad Haddou, au kilomètre 8 de la route de Casablanca aux Oulad Saïd.

Requérant : M. Callus Sauveur, demeurant et domicilié à Casablanca, 44, avenue du Général-Moinier.

Le bornage a eu lieu le 20 mars 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9772 C.

Propriété dite : « El Harouch », sise circonscription des Doukkala, annexe de Sidi Abid, tribu des Chetouka, fraction Gharbia, douar El Kharna.

Requérant : Bouchaïb ben Djilali ben el Amri ech Chetouki el Gharbi el Hatrani, demeurant et domicilié sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 26 juillet 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9878 C.

Propriété dite : « Dhar Essama », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Moualine el Outa (Zyaïda), fraction Krarza, douar El Bioudh.

Requérant : Ali ben Tahar ben el Ghali Doukkali, demeurant et domicilié sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 3 décembre 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10993 C.

Propriété dite : « Ferme des Ghelimynes II », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Moualine el Outa (Ziaïda), douar Ghelimynes.

Requérant : M. Cassara Jean, demeurant et domicilié à Casablanca, 102, boulevard de la Liberté.

Le bornage a eu lieu le 11 décembre 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10483 C.

Propriété dite : « Pépita », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Oulad Haddou, au kilomètre 7,200 de la route n° 7 de Casablanca à Marrakech.

Requérant : M. Girardo Clément, demeurant à Casablanca, quartier Bel-Air, villa « Michelle », et y domicilié chez M. Durante, architecte, 31, rue de Charmes.

Le bornage a eu lieu le 7 décembre 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11029 C.

Propriété dite : « Juliette XVII », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Oulad Haddou, au kilomètre 7 de la route de Casablanca à Médiouna.

Requérant : M. Mouyal David, demeurant et domicilié à Mazagan, rue du Marché, n° 4.

Le bornage a eu lieu le 14 décembre 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11890 C.

Propriété dite : « Dar Dahan », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, à hauteur du kilomètre 8 de la route de Casablanca à Mazagan.

Requérant : Cheik Dahan ben Driss, demeurant et domicilié à Dar Cheik Dahan, près de l'Aviation, banlieue de Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 26 décembre 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12281 C.

Propriété dite : « Villa Sempé », sise à Casablanca, quartier d'Alsace-Lorraine, rue Damrémont.

Requérant : M. Sempé Alexandre-Marius, demeurant et domicilié à Casablanca, 22, rue de Nancy.

Le bornage a eu lieu le 19 février 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12295 C.

Propriété dite : « Villa Belfort », sise à Casablanca, quartier Mers-Sultan, rue de Champagne.

Requérant : M. Grollemund Marie-Paul-Vincent, demeurant à Alger, au parc d'artillerie régional, et domicilié à Casablanca, 55, avenue de la Marine, chez M. Ealet.

Le bornage a eu lieu le 3 décembre 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12407 C.

Propriété dite : « Oustry-Marcel », sise à Casablanca, quartier d'Alsace-Lorraine, rue d'Aumale.

Requérant : M. Oustry Marcel, demeurant et domicilié à Casablanca, 8, boulevard de Lorraine.

Le bornage a eu lieu le 30 novembre 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12471 C.

Propriété dite : « Villa Monette », sise à Casablanca, quartier d'Alsace-Lorraine, rue Damrémont.

Requérant : M. Lemoine Eugène-Auguste-Hubert, demeurant et domicilié à Casablanca, 111, rue Bugeaud.

Le bornage a eu lieu le 30 novembre 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12495 C.

Propriété dite : « Villa Raymonde-Philippe », sise à Casablanca, quartier d'Alsace-Lorraine, rue Damrémont.

Requérant : M. Leroux Philippe-Victor, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Damrémont.

Le bornage a eu lieu le 30 novembre 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12526 C.

Propriété dite : « Marie-Thérèse », sise à Casablanca, quartier d'Alsace-Lorraine, rue Damrémont.

Requérant : M. Verret Charles, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Damrémont.

Le bornage a eu lieu le 11 décembre 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

III. — 2° CONSERVATION DE CASABLANCA.**NOUVEL AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE****Réquisition n° 9027 C.D.**

Propriété dite : « Dar Keltoum bent el Mekki », sise à Casablanca, villa indigène, rue Sidi Fatah, impasse Zeboudja, n° 10.

Requérante : Keltoum bent el Mekki ben Mohamed ben Elaafia, épouse de El Hadj Lahcen ben Idriss el Aoudaïe, demeurant et domiciliée à Casablanca, impasse Zeboudja, n° 10.

Le bornage a eu lieu le 8 septembre 1927.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin officiel* du Protectorat du 15 novembre 1927, n° 786.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca
CUSY.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES**Réquisition n° 10664 C.D.**

Propriété dite : « Villa Lucien », sise à Casablanca, quartier du Maarif, rues du Jura et du Canigou.

Requérant : M. Selva Jayme, demeurant et domicilié à Casablanca, traverse de Médiouna, n° 39.

Le bornage a eu lieu le 26 janvier 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 11431 C.D.

Propriété dite : « Villa Vincent », sise à Casablanca, Maarif, rue du Mont-Perdu.

Requérante : M^{me} veuve Zammit Vincent, demeurant à Casablanca, Maarif, rue Frédéric-Mistral, et domiciliée chez M. Wolff, 135, avenue du Général-Drude.

Le bornage a eu lieu le 23 janvier 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 11539 C.D.

Propriété dite : « Pereira II », sise à Casablanca, Maarif, rue d'Annam.

Requérant : M. Pereira François, demeurant, 17, rue d'Annam, au Maarif, et domicilié chez M. Ealet, 55, avenue de la Marine, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 15 janvier 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 11595 C.D.

Propriété dite : « Maria-Giuseppa », sise à Casablanca, Maarif, rue Mistral.

Requérant : M. Bartolo Fiducia, demeurant et domicilié à Casablanca, Maarif, rue Mistral.

Le bornage a eu lieu le 23 janvier 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

IV. — CONSERVATION D'OUJDA.**Réquisition n° 1760 O.**

Propriété dite : « Bled el Biad », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Triffa, fraction des Oulad Mansour, à 2 kilomètres environ à l'ouest de la casba de Saïdia, en bordure de la piste de Berkane à Saïdia.

Requérant : M. Parlier Georges-Alfred-Edouard, demeurant et domicilié à Saïdia-du-Kiss.

Le bornage a eu lieu le 19 février 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.
MEYERE.

Réquisition n° 1794 O.

Propriété dite : « El Fodgue », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Triffa, fraction des Oulad Mansour, à 2 kilomètres environ au nord de Berkane, sur la piste de la Moulouya à Saïdia, lieu dit « Tazagraret et El Fodgue ».

Requérant : Dekhissi ould Ali ben el Amri, demeurant et domicilié fraction des Haouara, tribu des Triffa.

Le bornage a eu lieu le 20 février 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.
MEYERE.

Réquisition n° 1832 O.

Propriété dite : « Chekhet Tafarhit », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Ourimèche du nord, fraction de Tagma, à 14 kilomètres environ à l'ouest de Berkane, en bordure de la piste de Si Ahmed el Habbib à Cherraa.

Requérant : Abdelkader ben Embarek, demeurant et domicilié douar Oulad Alla, fraction de Tagma, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du nord.

Le bornage a eu lieu le 6 février 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.
MEYÈRE.

Réquisition n° 1844 O.

Propriété dite : « Dmine », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Triffa, fraction des Oulad Mansour, à 1 kilomètre à l'ouest de la casba de Saïdia, ~~à l'ouest~~ part et d'autre de la piste de la Moulouya à Saïdia.

Requérant : M. de Lombardon Jean, demeurant à Sidi Slimane (Maroc occidental) et domicilié chez M. Galvez, pharmacien à Oujda.

Le bornage a eu lieu le 19 février 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.
MEYÈRE.

Réquisition n° 1877 O.

Propriété dite : « Taghzout Oulkit », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du nord, fraction de Tagma, à 13 kilomètres environ au nord-ouest de Berkane, au confluent de la Moulouya et de l'oued Cherraa.

Requérants : 1° Mohamed ben el Bachir ben M'Hamed ; 2° Ahmed ben el Bachir ben M'Hamed, demeurant et domiciliés douar Aounout, fraction de Tagma, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du nord.

Le bornage a eu lieu le 6 février 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.
MEYÈRE.

Réquisition n° 1898 O.

Propriété dite : « Maison Verney-André », sise à Oujda, rue du Maréchal-Bugeaud.

Requérant : M. Verney André-Emile, demeurant et domicilié à Oujda, rue du Maréchal-Bugeaud.

Le bornage a eu lieu le 30 novembre 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.
MEYÈRE.

Réquisition n° 1987 O.

Propriété dite : « La Mâconnaise », sise à Oujda, à l'angle du boulevard de la Gare et de la rue du Commandant-Jeanney.

Requérant : M. Coiffier Justin-Louis, demeurant et domicilié à Oujda, rue de Turenne.

Le bornage a eu lieu le 12 février 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.
MEYÈRE.

Réquisition n° 2001 O.

Propriété dite : « Villa Aimée », sise à Oujda, quartier du Camp, à l'angle d'une rue non dénommée et du boulevard du 2^e-Zouaves, n° 5.

Requérant : M. Scharbok Fernand-Paul, demeurant et domicilié à Oujda, rue de la Nation, n° 18.

Le bornage a eu lieu le 13 février 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.
MEYÈRE.

Réquisition n° 2048 O.

Propriété dite : « Bahri Ouragh », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du nord, fraction de Tagma, à 15 kilomètres environ à l'ouest de Berkane, lieu dit « Tafarhit ».

Requérant : Ben Saïd ben Ahmed, demeurant et domicilié douar Aounout, fraction de Tagma, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du nord.

Le bornage a eu lieu le 7 février 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.
MEYÈRE.

Réquisition n° 2069 O.

Propriété dite : « Maurice », sise contrôle civil d'Oujda, tribu des Mezaouir, en bordure et entre les kilomètres 8 et 9 sur la route n° 18 d'Oujda à Saïdia.

Requérant : M. Tchoul ou Touboul Makhlof, demeurant et domicilié à Oujda, avenue de France.

Le bornage a eu lieu le 18 mars 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.
MEYÈRE.

Réquisition n° 2079 O.

Propriété dite : « Chakkat el Bekkaï », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du nord, fraction de Tagma, à 14 kilomètres environ au nord-ouest de Berkane, sur la piste de Tzaïest à la Moulouya.

Requérant : Bekkaï ben Abdelkalck, demeurant et domicilié douar Allah, fraction de Tagma, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du nord.

Le bornage a eu lieu le 10 janvier 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.
MEYÈRE.

Réquisition n° 2242 O.

Propriété dite : « Oueldjet Moulouya », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Triffa, fraction des Oulad el Hadj, à 16 kilomètres environ au nord-ouest de Berkane, sur la piste de Mechra Boudelal à Berkane, en bordure de la Moulouya, lieu dit « Mechra Boudelal ».

Requérants : 1° El Fekir Mohamed ould Abdelkader Zakhnine ; 2° Mohamed ould Abdelkader Zakhnine ; 3° El Fkir Zaanane ould Abdelkader Zakhnine, demeurant et domiciliés douar Zakhnine, fraction des Oulad el Hadj, tribu des Triffa.

Le bornage a eu lieu le 26 mars 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.
MEYÈRE.

Réquisition n° 2401 O.

Propriété dite : « Mellabat », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Triffa, fraction des Oulad Mansour, à 2 kilomètres environ à l'ouest de Saïdia, à proximité de la piste de Saïdia à la Moulouya.

Requérant : Si Abdelaziz ben Abdallah ben Khadir, demeurant et domicilié douar Kalaa, fraction des Oulad Mansour, tribu des Triffa, agissant tant en son nom personnel qu'au nom des dix autres indivisaires dénommés dans l'extrait rectificatif publié au présent Bulletin officiel.

Le bornage a eu lieu le 18 février 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.
MEYÈRE.

Réquisition n° 2408 O.

Propriété dite : « Kerkour el Miaad », sise contrôle civil d'Oujda, tribu des Mezaouir, douar Oulad Saïda, à 11 kilomètres environ au nord d'Oujda, sur la piste Boudjenane à Oujda.

Requérants : 1° El Mokaddeem Abderrahmane ould Mohamed ben Aïssa ; 2° Ahmed ould Mohamed ben Aïssa, demeurant et domiciliés douar Oulad Saïda, tribu des Mezaouir.

Le bornage a eu lieu le 19 mars 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.
MEYÈRE.

VI. — CONSERVATION DE MEKNES.**NOUVEL AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE****Réquisition n° 722 K.**

Propriété dite : « El Ouazzania VIII », sise bureau des affaires indigènes de Souk el Arba de Tissa, annexe des Hayaina, tribu des Oulad Allaine, fraction des Oulad Ali.

Requérants : 1° Mohamed ben Thami el Ouazzani ; 2° Rqia bent Taïeb ben Abdesslam ben el Manaa ; 3° Halima bent Taïeb ben Abdesslam ben el Manaa, demeurant et domiciliés chez le premier requérant, à Fès, derb Bouhaj.

Le bornage a eu lieu le 29 juillet 1926.

Le présent avis annule le nouvel avis de clôture de bornage publié au Bulletin officiel du Protectorat le 27 mars 1928, n° 805.

Le *ff^o* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

Réquisition n° 1169 K.

Propriété dite : « Aïn Hamra », sise bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Aït Boubidman, à 1.500 mètres environ au sud de la route de Meknès à Fès, sur l'oued Madouma.

Requérant : M. de Joannis Edouard-Christophe, domicilié à Sidi Taïbi, gare de Sidi Embarek, par Meknès, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922 sur les aliénations en pays de coutume berbère, comme acquéreur de El Arbi ben Braïk, demeurant et domicilié au douar des Aït Mougat.

Le bornage a eu lieu le 11 avril 1928.

Le *ff^o* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

Réquisition n° 1225 K.

Propriété dite : « Rivoli », sise bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Aït Rezouine, à 3 kilomètres au sud d'Aïn Loula, sur la piste de Meknès à Agourai.

Requérant : M. Pouyer Jean-Jules, demeurant et domicilié à Agourai, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922 sur les aliénations en pays de coutume berbère, comme acquéreur de Abid ben Mohamed, demeurant et domicilié au douar des Aït Yacine.

Le bornage a eu lieu le 26 mars 1929.

Le *ff^o* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

Réquisition n° 1226 K.

Propriété dite : « Vendôme », sise bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Aït Rezouine, à 3 kilomètres au sud d'Aïn Loula, sur la piste de Meknès à Agourai.

Requérant : M. Pouyer Jean-Jules, demeurant et domicilié à Agourai, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922 sur les aliénations en pays de coutume berbère, comme acquéreur de Abid ben Mohamed, demeurant et domicilié au douar des Aït Yacine.

Le bornage a eu lieu le 26 mars 1929.

Le *ff^o* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

Réquisition n° 1227 K.

Propriété dite : « Castiglione », sise bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Aït Rezouine, à 3 kilomètres au sud d'Aïn Loula, sur la piste de Meknès à Agourai.

Requérant : M. Pouyer Jean-Jules, demeurant et domicilié à Agourai, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922 sur les aliénations en pays de coutume berbère, comme acquéreur de Abid ben Mohamed, demeurant et domicilié au douar des Aït Yacine.

Le bornage a eu lieu le 26 mars 1929.

Le *ff^o* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

Réquisition n° 1489 K.

Propriété dite : « Larregieu », sise à Fès, Médina, derb El Miter. Requérant : M. Larregieu Gaston, demeurant à Fès, ville nouvelle, avenue de Sefrou.

Le bornage a eu lieu le 1^{er} mars 1929.

Le *ff^o* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

Réquisition n° 1498 K.

Propriété dite : « Castiglione II », sise bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Aït Rezouine, à 3 kilomètres au sud d'Aïn Loula, sur la piste de Meknès à Agourai.

Requérant : M. Pouyer Jean-Jules, demeurant et domicilié à Agourai, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922 sur les aliénations en pays de coutume berbère, comme acquéreur de Kalifa Rahou ou Mimoun, demeurant et domicilié au douar des Aït et Taleb.

Le bornage a eu lieu le 26 mars 1929.

Le *ff^o* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

Réquisition n° 2062 K.

Propriété dite : « Suzanne-Fernande », sise à Fès, ville nouvelle, rue Samuel-Biarnay et boulevard du Général-Poeymirau.

Requérants : 1° M. Lévy Moïse, demeurant à Fès, ville nouvelle, boulevard du Général-Poeymirau ; 2° M. Lévy Isaac, demeurant à Oran, 8, rue de Lyon.

Le bornage a eu lieu le 19 février 1929.

Le *ff^o* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

Réquisition n° 2077 K.

Propriété dite : « Semanataba », sise à Fès, ville nouvelle, rue du Marché et rue Bugeaud.

Requérants : 1° M. Juda ben Assas, demeurant à Fès, Mellah, derb El Ferd, n° 329 ; 2° M. Lévy Haïm, demeurant à Fès, Mellah, derb El Ocran Tahti, n° 604.

Le bornage a eu lieu le 20 février 1929.

Le *ff^o* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

Réquisition n° 2226 K.

Propriété dite : « Les Acacias », sise à Fès, ville nouvelle, rue du Capitaine-de-Lesparadat.

Requérant : M. Vibert Louis-Joseph-Amédée, demeurant à Fès, ville nouvelle, 31, rue du Capitaine-de-Lesparadat.

Le bornage a eu lieu le 22 février 1929.

Le *ff^o* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Annonces légales, réglementaires et judiciaires.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE MARRAKECH

Suivant acte sous seings privés en date à Casablanca du 23 avril 1929, dont un exemplaire original a été déposé au greffe

du tribunal de première instance de Marrakech, le 9 mai 1929.

1° M. Jean d'Hausen, propriétaire, demeurant au château de Faray, commune de Palluan-sur-Indre (Indre) ;

M. Gérard de Bry-d'Arcy, inspecteur adjoint des Eaux et Forêts, demeurant à Miliana (Algérie) tous deux représentés par M. Hervé de Saint-Meleuc, suivant pouvoirs en date des 23 février et 6 mars 1929 ;

Et M. Hervé de Saint-Meleuc, industriel à Marrakech ;

Tous trois ayant agi conjointement et solidairement.

2° La Société anonyme des Brasseries du Maroc au capital de 6.000.000 de francs, ayant

son siège social à Casablanca, quartier d'Aïn Mazi, route de Rabat, représentée par M. Alphonse Charbonnier, son directeur commercial, dûment qualifié aux termes d'une délibération prise par le conseil d'administration de ladite société, en date du 31 janvier 1929 ;

3° La Société Chavanne et Dorée, société en commandite simple, au capital de 720.000 francs, dont le siège social est à Marrakech, représentée par M. Paul Chavanne et Marius Dorée, tous deux gérants ;

4° M. Frédéric Darlot, directeur de société, demeurant à Casablanca.

5° M. Max Sandmeyer, chef comptable, demeurant à Casablanca.

6° M. Alphonse Charbonnier, directeur de société demeurant à Casablanca ;

Ont établi les statuts d'une société à responsabilité limitée, au capital de un million six cent mille francs, ayant pour raison sociale « Entrepôt de la Cigogne de Marrakech », société à responsabilité limitée, ayant son siège social à Marrakech, avenue du Guéliz « Villa Jeanette ».

Sous l'article 6 desdits statuts MM. Jean d'Hausen, Gérard de Bry-d'Arcy et Hervé de Saint-Meleuc susnommés ont fait apport à ladite société de l'établissement industriel et commercial de fabrication et vente de glaces, limonades, eaux gazeuses, sirops et produits connexes et du portefeuille de représentation commerciale qu'ils exploitaient en commun à Marrakech, avenue du Guéliz, ledit établissement connu sous le nom de « Distillerie Française » et comprenant :

1° La clientèle, l'achalandage et le nom commercial « Distillerie Française » inscrit au registre du commerce de Marrakech, sous le n° 218 ;

2° Les installations diverses, outillages, matériel et objets de nature mobilière servant à son exploitation, ainsi que le mobilier de bureau ;

3° La marque de fabrique « Cristal » déposée à l'Office marocain de la propriété industrielle le 19 décembre 1924, sous le n° 1206 d'enregistrement de marques applicables à des sirops, eaux gazeuses, eaux de table et limonades ;

4° Le portefeuille de représentations commerciales et notamment les représentations de la maison « Walten ».

Sous le même article 6 desdits statuts la Société Chavanne et Dorée a fait apport à ladite société « Entrepôt de la Cigogne de Marrakech » de l'établissement industriel et commercial de fabrication de glaces, limonades, boissons gazeuses, sirops et produits connexes qu'elle exploitait à Marrakech, ledit établissement

compris dans la raison sociale « Chavanne et Dorée » et comprenant :

1° La clientèle et l'achalandage, le nom commercial « Chavanne et Dorée » ainsi que la marque « Chador » sous laquelle ladite société exploite le fonds apporté étant toutefois exclus dudit apport ;

2° Les installations diverses, outillage, matériel objets mobiliers servant à son exploitation.

En rémunération de ces apports en nature il a été attribué, savoir :

A MM. Jean d'Hausen, Gérard de Bry-d'Arcy et Hervé de Saint-Meleuc, quatre cents parts de mille francs chacune de la société à responsabilité limitée « Entrepôt de la Cigogne de Marrakech » dans les proportions suivantes :

134 parts à M. Jean d'Hausen ;

133 parts à M. Gérard de Bry-d'Arcy ;

133 parts à M. Hervé de Saint-Meleuc ;

Et à la société Chavanne et Dorée cinq cents parts.

En conséquence de ce qui précède tous créanciers de MM. Jean d'Hausen, Gérard de Bry-d'Arcy et Hervé de Saint-Meleuc, ainsi que de la société en commandite simple « Chavanne et Dorée » sont invités à se faire connaître par une déclaration au greffe du tribunal de première instance de Marrakech.

Cette déclaration devra indiquer la qualité de créancier et la somme qui lui est due, contenir une élection de domicile dans le ressort dudit tribunal et être faite au plus tard dans les quinze jours de la présente insertion.

Marrakech, le 16 mai 1929.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
BRIANT
929

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE MARRAKECH

D'un acte reçu par M. Avezard Camille, secrétaire-greffier au tribunal de première instance de Marrakech, faisant fonction de notaire par intérim, le 28 mai 1929, il appert que 1° M. Elie-Auguste Vacher, employé, demeurant à Albi rue de la Croix verte n° 34 et 2° M^{lle} Léonie Vacher, brodeuse, demeurant à Nîmes (Gard), rue Magaille n° 9, seuls héritiers de M. Auguste Vacher, en son vivant coiffeur demeurant à Marrakech où il est décédé le 11 février 1929, lesdits héritiers représentés par M. Albert-Maurice Filloucat, entrepreneur de peinture, demeurant à Marrakech a vendu à M. Mohamed Ibrahim, coiffeur, demeurant à Marrakech, avenue Général-Mangin,

un fonds de commerce de coiffeur qui était exploité par feu Auguste Vacher à Marrakech-Gueliz, avenue du Général-Mangin, ensemble les éléments corporels et incorporels précisés audit acte, et ce moyennant les prix et sous les charges et conditions stipulés audit contrat.

Les oppositions sur le prix seront reçues de tous créanciers ou ayants droit au greffe du tribunal de première instance de Marrakech dans les quinze jours au plus tard de la deuxième insertion.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
BRIANT
986

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

D'un jugement rendu par défaut par le tribunal de première instance de Rabat, le 14 février 1929,

Entre : dame Marthe-Robert Nicoud, épouse Compan, demeurant à Rabat, hôtel de la Tour-Hassan,

d'une part,

Et : M. Lucien-Edouard-Jean Compan, demeurant, à Rabat, au Palace-Hôtel,

d'autre part,

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs du mari.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

1.193

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Distribution n° 21
du registre d'ordre

M. Patrimonio juge-commissaire

Le public est informé qu'il est ouvert au greffe du tribunal précité une procédure de distribution des fonds provenant d'une saisie-arrêt pratiquée à l'encontre de M. Cassaro, entrepreneur à Rabat, entre les mains d'un tiers.

En conséquence, tous les créanciers de celui-ci devront adresser leurs bordereaux de production, avec titres à l'appui, au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans le délai de 30 jours à dater de la deuxième insertion, à peine de déchéance.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

1.191 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Extrait d'un jugement
de divorce

D'un jugement rendu par le tribunal de première instance de Rabat, le 17 janvier 1929,

Entre : Vors Georges, professeur d'histoire au lycée de garçons, demeurant à Rabat, rue de Foix n° 10,

d'une part,

Et : dame Vivares Claire épouse Vors, demeurant à Rabat, mais actuellement en résidence à Lamalou-les-Bains, (Hérault), défenderesse défaillante,

d'autre part,

Il résulte que le divorce a été prononcé par défaut aux torts exclusifs de la femme.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

1.190

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Inscription n° 1895,

du 17 juin 1929.

Suivant acte sous signatures privées en date à Kénitra du 23 mai 1929, déposé chez M^e Henrion, notaire à Rabat, le 5 juin suivant, par acte du même jour,

M. Voleins Joseph, Viaud, négociant à Kénitra, rue Albert 1^{er}, s'est reconnu débiteur envers M. Maurice Revel-Mouroz, propriétaire au même lieu, rue de la Mamora, immeuble Dominique, d'une certaine somme à la garantie du remboursement de laquelle, le premier a affecté au profit du second, à titre de gage et de nantissement, le fonds de commerce de librairie, papeterie, journaux, exploité à Kénitra, rue Albert 1^{er} et connu sous le nom de « Librairie-papeterie-journaux V. Viaud ».

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

1.189

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Distribution n° 123 du registre
d'ordre

M. Daumal, juge-commissaire

Le public est informé qu'il est ouvert au greffe du tribunal précité une procédure de distribution des fonds provenant d'une saisie-arrêt pratiquée à l'encontre de M.

Fenoy Louis, colon à Sba-Aïoun, entre les mains d'un tiers.

En conséquence, tous les créanciers de Louis Fenoy, devront adresser leurs bordereaux de production, avec titres à l'appui au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans le délai de trente jours à dater de la deuxième insertion du présent avis à peine de déchéance.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

1.214 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

D'un jugement rendu par défaut par le tribunal de première instance de Rabat, le 13 mars 1929, entre :

Sieur Praxède Henri-Jean-Vital, employé aux postes, télégraphes et téléphones à Rabat, d'une part,

Et : dame Yvonne Castelli, épouse Praxède, demeurant chez M. Robert à Si el Aïdi.

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs exclusifs de la femme.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

1.212

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Inscription n° 1890
du 13 juin 1929

Suivant acte reçu par M° Henrion, notaire à Rabat, le 13 mai 1929, M. Samuel, commerçant à Kénitra, a vendu à M. Alexandre Yrles, Vincent Yrles, Alfred Yrles et Ernest Yrles, commerçants même lieu, agissant tant, pour leur compte que pour celui de la société en nom collectif « Yrles Frères », formée entre eux, le fonds de commerce dit « Bar, brasserie, dancing du Kénitra-Palace », exploité à Kénitra, avenue de Pès-Salé.

Les oppositions seront reçues au dit greffe au plus tard dans les quinze jours de la deuxième insertion du présent extrait.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

1.086 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
D'OUIDJA

Inscription n° 43

Suivant acte reçu par M° Gavini, notaire à Oujda, le 22

juin 1929, M^{me} Vergniaud Henriette, épouse Allin Gaston, commerçante à Oujda, a vendu à M. Valette Emile, commerçant à Oujda, le fonds de commerce d'hôtel meublé dit « Hôtel Royal », qu'elle exploitait à Oujda.

La dite vente comprenant : l'enseigne, la clientèle, l'achalandage, le droit au bail, les différents objets mobiliers et le matériel dont l'énumération figure au dit acte.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance d'Oujda dans les quinze jours qui suivront la deuxième insertion du présent avis.

Le secrétaire-greffier en chef,
PEYRE.

1213 R

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Faillite Brunel Gaston

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 2 juillet 1929, le sieur Brunel Gaston, négociant à Casablanca, a été déclaré en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 28 août 1928.

Le même jugement nomme : M. Auzillon, juge-commissaire ;

M. Zévaco, syndic provisoire.

Pour extrait certifié conforme,

Le chef du bureau.

J. SAUVAN.

1.208

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Suivant acte reçu le 10 juin 1929, par M° Boursier, notaire à Casablanca, M. Villard Joseph, propriétaire, demeurant à Beauséjour, près de Casablanca, a vendu à M. Pragnon Lucien, boulanger, demeurant à Casablanca, Dar Sidna, n° 45, un fonds de commerce de boulangerie dénommé « Boulangerie Sidna », exploité à Casablanca, rue 45 nouvelle ville indigène, avec tous éléments corporels et incorporels.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, dans les quinze jours au plus tard à compter de la deuxième insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

1.186 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Suivant acte reçu le 14 juin 1929, par M° Boursier, notaire à Casablanca, M. Antoine-Joseph Patricot, sergent au 6^e régiment de sénégalais et la dame Emilia Taburiaux, son épouse qu'il autorise, demeurant ensemble à Casablanca, route de Camp-Boulhaut, n° 147, ont vendu à M. Yves Calvez, commerçant et à la dame France Oudier, son épouse, qu'il autorise, demeurant ensemble à Casablanca, route de Camp-Boulhaut, n° 147, un fonds de commerce de restaurant situé à Casablanca, route de Camp-Boulhaut, n° 147, dénommé « Restaurant Populaire », avec tous les éléments corporels et incorporels.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, dans les quinze jours au plus tard à compter de la deuxième insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

1.185 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Suivant acte reçu le 13 juin 1929, par M° Boursier, notaire à Casablanca, M. Vicente Llorca, commerçant à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 200 bis, a vendu au sieur Scotto di Perta, chauffeur demeurant à Casablanca, cité Desbois quartier dit de la T.S.F. un fonds de commerce de boissons exploité à Casablanca, rue Aviateur-Coli, n° 25 sous la dénomination de « Bar el Garlo », avec tous éléments corporels et incorporels.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, dans les quinze jours au plus tard à compter de la deuxième insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

1.187 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Suivant acte reçu le 18 juin 1929 par M° Merceron, notaire à Casablanca, M. Jean Heintzmann commerçant demeurant à Casablanca, route de Mazagan, a vendu à MM. Paul Magnan et Gaston Marquet, tous deux commerçants demeurant à Oukacha, banlieue de Casablanca, un fonds de commerce de café-restau-

rant exploité à Casablanca, route de Mazagan, connu sous le nom de « Café des aviateurs », avec tous éléments corporels et incorporels.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, dans les quinze jours à compter de la deuxième insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

1.184 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

D'un acte reçu le 17 juin 1929 par M° Merceron, notaire à Casablanca, il appert qu'il est formé entre le sieur Raphaël Amoros, et le sieur Antoine Amoros, demeurant tous deux piste des Zenatas, kilomètre 17, pour une durée de trois années renouvelable par tacite reconduction pour de nouvelles périodes de trois années sous la raison et la signature sociales « Etablissements A. et R. Amoros frères », avec siège social à Casablanca, avenue du Général-Drude n° 98, une société en nom collectif ayant pour objet le commerce des chaussures en tous genres et accessoires et la représentation de toutes maisons de commerce pour quelque objet que ce soit, et généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient pouvant s'y rattacher directement ou indirectement. Le capital social est fixé à 100.000 francs apporté par chacun des associés dans des proportions fixées à l'acte.

Les affaires et intérêts de la société seront gérés et administrés par les deux associés conjointement avec les pouvoirs les plus étendus. A cet effet, ils ont chacun la signature mais ils ne pourront en faire usage que pour les affaires de la société.

Après chaque inventaire annuel fixé au 1^{er} juillet, les bénéfices nets seront répartis, et les pertes supportées entre les associés dans les conditions prévues audit acte.

Et autres clauses et conditions prévues à l'acte précité.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

1.183

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

D'un acte reçu le 11 juin 1929, par M° Boursier, notaire à Casablanca, il appert que M. Lécuyer, Léon Achille, qui a vendu à M. Pierre Pappalardo, un fonds de commerce d'hôtel-restaurant, situé à Casablanca, quartier des Roches-Noires,

boulevard Front-de-Mer, et boulevard de Gergovie dénommé « Casino des Roches-Noires », consent formellement à ce que l'inscription de privilège de vendeur et de nantissement prise à son profit pour le montant du prix de vente, du fonds de commerce soit primée par l'inscription de nantissement prise au profit de M. Mespoulet Jean-Théodore représentant de commerce demeurant à Casablanca, rue du Marabout n° 40, à l'encontre de M. Pierre Pappalardo, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Casablanca, boulevard de Lorraine n° 388, lequel s'est reconnu débiteur envers ledit M. Mespoulet, d'une certaine somme que ce dernier lui a prêtée en garantie du remboursement de laquelle M. Pierre Pappalardo a affecté en gage à titre de nantissement, le fonds de commerce d'hôtel-restaurant, dit « Casino des Roches-Noires », précédemment désigné, et comprenant tous éléments corporels et incorporels.

Suivant clauses et conditions insérées à l'acte en vertu de l'obligation y contenue, et dont une expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

1.209

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Suivant acte reçu le 16 juin 1929, par M^e Boursier, notaire, à Casablanca, M. Farous, Karsenty, négociant, et M^{me} Joséphine Benita, son épouse, demeurant ensemble à Casablanca, rue du Docteur-Mauchamp n° 4, ont vendu à 1^o M^{me} Marie Biben, veuve en premières noces de M. Louis Mico, et épouse en secondes noces de M. Jean Hayet, avec lequel elle demeure à Casablanca, rue du Docteur-Mauchamp n° 4 ; 2^o et M. Edouard Mayayo, commerçant demeurant à Casablanca, même adresse, un fonds de commerce de coupons, tissus, soieries, nouveautés exploité à Casablanca, 56 avenue du Général-d'Amade, connu sous le nom de « Maison Karsenty » avec tous les éléments corporels et incorporels.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, dans les quinze jours au plus tard, à compter de la deuxième insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

1.167 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Suivant acte reçu par M^e Boursier, notaire à Casablanca, le 4 juin 1929, M^{me} Françoise Baeza hôtelière, veuve de M. Jeap-Antoine Garcia, M^{me} Aurélie Sayag, sténodactylographe, et M. Léon Sayag, artiste musicien, demeurant tous trois à Casablanca, rue Anfa n° 24, ont vendu à M^{me} Rosette Palamia, épouse de M. Arthur Franchina, topographe, avec lequel elle demeure à Casablanca, rue Anfa n° 12 ;

Un fonds de commerce d'hôtel exploité à Casablanca, rue Anfa n° 24, connu sous le nom de « Hôtel des Alliés », avec tous éléments corporels et incorporels.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, dans les quinze jours au plus tard, à compter de la deuxième insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,

NEIGEL.

1.163 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Suivant acte reçu le 17 juin 1929, par M^e Boursier, notaire à Casablanca M. Achille Lecuyer propriétaire demeurant à Casablanca, quartier des Roches-Noires (Casino des Roches-Noires), a vendu à M. Pierre Pappalardo, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Casablanca, boulevard de Lorraine, n° 388, un fonds de commerce d'hôtel-restaurant-café, dénommé « Casino des Roches-Noires », avec tous éléments corporels et incorporels, et l'immeuble en lequel ledit fonds est exploité à Casablanca, quartier des Roches-Noires, boulevard Front-de-Mer et boulevard de Gergovie.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, dans les quinze jours au plus tard, à compter de la deuxième insertion du présent.

Pour deuxième insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,

NEIGEL.

1.166 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Suivant acte reçu le 11 juin 1929, par M^e Boursier, notaire à Casablanca, M^{me} Valentine Sama, veuve Callejean ou Callejon, commerçante à Casablanca, rue El Arsa n° 21, a vendu

à M^{me} Rosmira Bonini, veuve Gouippo Salani, modiste demeurant à Casablanca, rue El Arsa, n° 5, un fonds de commerce de pâtisserie, exploité à Casablanca, place du Jardin public n° 53 sous la dénomination de « Au grand bonheur », avec tous éléments corporels et incorporels.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, dans les quinze jours au plus tard, à compter de la deuxième insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,

NEIGEL.

1.165 R

BUREAU DES NOTIFICATIONS
ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

AVIS DE MISE AUX ENCHÈRES

Il sera procédé le mardi 1^{er} octobre 1929, à 16 heures au bureau des notifications et exécutions judiciaires près les tribunaux de Casablanca, au palais de justice, dite ville.

A la vente aux enchères publiques après saisie d'un immeuble, en ce qui concerne les constructions seulement avec leurs dépendances situées à Casablanca, quartier Ferriou derb Abdellah, ruelle n° 6, maison n° 18, consistant en une maison d'habitation indigène avec cour, le tout couvrant 45 mètres carrés environ.

Ledit immeuble limité :

A l'est, par ladite ruelle ; au sud, par Fatma bent Abderraman Haddaoui ; au nord, par Ferriou.

Cet immeuble est vendu à l'encontre de Boaza ben Ahmed, demeurant audit lieu.

A la requête de M. Prosper Ferriou, demeurant à Casablanca, rue du Dispensaire.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges.

Dès à présent et jusqu'à l'adjudication, toutes offres d'enchères peuvent être faites audit bureau dépositaire du procès-verbal de saisie et du cahier des charges.

Le secrétaire-greffier en chef,

J. PETIT.

1.200

BUREAU DES NOTIFICATIONS
ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

AVIS DE MISE AUX ENCHÈRES

Il sera procédé le mardi 1^{er} octobre 1929, à 15 heures 45 au bureau des notifications et exécutions judiciaires près les tribunaux de Casablanca, au palais de justice, dite ville.

A la vente aux enchères publiques après saisie d'un immeuble, en ce qui concerne les constructions seulement avec leurs dépendances situées à Casablanca, quartier Ferriou derb Abdellah, ruelle n° 3, maison n° 34, consistant en une maison d'habitation indigène avec cour, le tout couvrant 30 mètres carrés environ.

Ledit immeuble limité :

A l'est, par ladite ruelle ; au sud, par Maulaher bent Lalaua ; au nord, par Mohamed ben Hadj Snuin et Hlima.

Cet immeuble est vendu à l'encontre de Mohamed ben Hadj et Zohra bent Hadj-Amor demeurant audit lieu.

A la requête de M. Prosper Ferriou, demeurant à Casablanca, rue du Dispensaire.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges.

Dès à présent et jusqu'à l'adjudication, toutes offres d'enchères peuvent être faites audit bureau dépositaire du procès-verbal de saisie et du cahier des charges.

Le secrétaire-greffier en chef,

J. PETIT.

1.199

BUREAU DES NOTIFICATIONS
ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

AVIS DE MISE AUX ENCHÈRES

Il sera procédé le mardi 1^{er} octobre 1929, à 15 heures 30 au bureau des notifications et exécutions judiciaires près les tribunaux de Casablanca, au palais de justice, dite ville.

A la vente aux enchères publiques après saisie d'un immeuble, en ce qui concerne les constructions seulement avec leurs dépendances situées à Casablanca, quartier Ferriou derb Neghla, ruelle n° 11, maison n° 166, consistant en une maison d'habitation indigène avec cour, le tout couvrant 45 mètres carrés environ.

Ledit immeuble limité :

Au sud, par Larbi Draoui ben Mohamed ; à l'est, par ladite ruelle ; au nord, par Henia bent Abdallah.

Cet immeuble est vendu à l'encontre de Fatma bent Tahar et Ben Moktar, demeurant audit lieu.

A la requête de M. Prosper Ferriou, demeurant à Casablanca, rue du Dispensaire.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges.

Dès à présent et jusqu'à l'adjudication, toutes offres d'enchères peuvent être faites audit bureau dépositaire du procès-verbal de saisie et du cahier des charges.

Le secrétaire-greffier en chef,

J. PETIT.

1.198

BUREAU DES NOTIFICATIONS
ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

AVIS DE MISE AUX ENCHÈRES

Il sera procédé le mardi 1^{er} octobre 1929, à 15 heures 15 au bureau des notifications et exécutions judiciaires près les tribunaux de Casablanca, au palais de justice, dite ville.

A la vente aux enchères publiques après saisie d'un immeuble, en ce qui concerne les constructions seulement avec leurs dépendances situées à Casablanca, quartier Ferriou derb Abdellah, ruelle n° 1, maison n° 20, consistant en une maison d'habitation indigène avec cour, le tout couvrant 22 mètres carrés environ.

Ledit immeuble limité :

A l'est, par ladite ruelle ; au sud, par El Maati Ziani ; au nord, par Zohra bent Seïd et Fatma.

Cet immeuble est vendu à l'encontre de Heddaouia bent Teybi, demeurant audit lieu.

A la requête de M. Prosper Ferriou, demeurant à Casablanca, rue du Dispensaire.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges.

Dès à présent et jusqu'à l'adjudication, toutes offres d'enchères peuvent être faites audit bureau dépositaire du procès-verbal de saisie et du cahier des charges.

Le secrétaire-greffier en chef,
J. PETIT.

1.197

BUREAU DES NOTIFICATIONS
ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

AVIS DE MISE AUX ENCHÈRES

Il sera procédé le mardi 1^{er} octobre 1929 à 15 heures au bureau des notifications et exécutions judiciaires près les tribunaux de Casablanca, au palais de justice, dite ville.

A la vente aux enchères publiques après saisie d'un immeuble, en ce qui concerne les constructions seulement avec leurs dépendances situées à Casablanca, quartier Ferriou derb Hammam, ruelle n° 8, maison n° 33, consistant en une maison d'habitation indigène avec cour, le tout couvrant 30 mètres carrés environ.

Ledit immeuble limité :

A l'est, par ladite ruelle ; au nord, par Hmed ben Boubecker Kabadj Rbati ; au nord, par Hamed ben Abdallah et Abderrahman.

Cet immeuble est vendu à l'encontre de Zorouala bent Hmed, demeurant audit lieu.

A la requête de M. Prosper Ferriou, demeurant à Casablanca, rue du Dispensaire.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges.

Dès à présent et jusqu'à l'adjudication, toutes offres d'enchères peuvent être faites audit bureau dépositaire du procès-verbal de saisie et du cahier des charges.

Le secrétaire-greffier en chef,
J. PETIT.

1.196

BUREAU DES NOTIFICATIONS
ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

AVIS DE MISE AUX ENCHÈRES

Il sera procédé le mardi 1^{er} octobre 1929, à 16 heures 15 au bureau des notifications et exécutions judiciaires près les tribunaux de Casablanca, au palais de justice, dite ville.

A la vente aux enchères publiques après saisie d'un immeuble, en ce qui concerne les constructions seulement avec leurs dépendances situées à Casablanca, quartier Ferriou derb Abdellah, ruelle n° 4, maison n° 30, consistant en une maison d'habitation indigène avec cour, le tout couvrant 30 mètres carrés environ.

Ledit immeuble limité :

A l'est, par ladite ruelle ; au sud, par Bark ben Brahim Daoudi ; au nord, par Dama bent Mohamed Hamrya.

Cet immeuble est vendu à l'encontre de Aïcha Daoudia ben Khallok, demeurant audit lieu.

A la requête de M. Prosper Ferriou, demeurant à Casablanca, rue du Dispensaire.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges.

Dès à présent et jusqu'à l'adjudication, toutes offres d'enchères peuvent être faites audit bureau dépositaire du procès-verbal de saisie et du cahier des charges.

Le secrétaire-greffier en chef,
J. PETIT.

1.195

BUREAU DES NOTIFICATIONS
ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

AVIS DE MISE AUX ENCHÈRES

Il sera procédé le mardi 1^{er} octobre 1929, à 16 heures 45 au bureau des notifications et exécutions judiciaires près les tribunaux de Casablanca, au palais de justice, dite ville.

A la vente aux enchères publiques après saisie d'un immeuble, en ce qui concerne les constructions seulement avec leurs dépendances situées à Casablanca, quartier Ferriou derb Hammam, ruelle n° 3, maison n° 23, consistant en une maison d'habitation indigène avec cour, le tout couvrant 30 mètres carrés environ.

Ledit immeuble limité :

Au nord, par Fatna bent Mohamed et Allal ; au sud, par Houssein ben Sliman Abdi ; à l'est par ladite ruelle.

Cet immeuble est vendu à l'encontre de Iza bent Kaddor Abdi, demeurant audit lieu.

A la requête de M. Prosper Ferriou, demeurant à Casablanca, rue du Dispensaire.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges.

Dès à présent et jusqu'à l'adjudication, toutes offres d'enchères peuvent être faites audit bureau dépositaire du procès-verbal de saisie et du cahier des charges.

Le secrétaire-greffier en chef,
J. PETIT.

1.194

BUREAU DES NOTIFICATIONS
ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

AVIS DE MISE AUX ENCHÈRES

Il sera procédé le mardi 1^{er} octobre 1929, à 16 heures 30 au bureau des notifications et exécutions judiciaires près les tribunaux de Casablanca, au palais de justice, dite ville.

A la vente aux enchères publiques après saisie d'un immeuble, en ce qui concerne les constructions seulement avec leurs dépendances situées à Casablanca, quartier Ferriou derb Abdellah, ruelle n° 3, maison n° 31, consistant en une maison d'habitation indigène avec cour, le tout couvrant 30 mètres carrés environ.

Ledit immeuble limité :

Au sud, par le carrefour des rues ; à l'ouest par ladite ruelle ; au nord, par la maison n° 29.

Cet immeuble est vendu à l'encontre de Izza bent Liamani Nasry, demeurant audit lieu.

A la requête de M. Prosper Ferriou, demeurant à Casablanca, rue du Dispensaire.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges.

Dès à présent et jusqu'à l'adjudication, toutes offres d'enchères peuvent être faites audit bureau dépositaire du procès-verbal de saisie et du cahier des charges.

Le secrétaire-greffier en chef,
J. PETIT.

1.193

DIRECTION GÉNÉRALE
DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE
DES BEAUX-ARTS
ET DES ANTIQUITÉS

AVIS D'ADJUDICATION

Le jeudi 25 juillet 1929, à 15 heures, dans les locaux de la direction générale de l'ins-

truction publique, des beaux-arts et des antiquités à Rabat, il sera procédé en séance publique à l'adjudication sur offres de prix, sur soumissions cachetées en un seul lot, des travaux de construction d'un premier étage pour l'habitation, préau et divers à l'internat primaire de Meknès, (ville nouvelle).

Montant du cautionnement provisoire : cinq mille francs (5.000 fr.).

Montant du cautionnement définitif : dix mille francs (10.000 fr.).

A constituer dans les conditions fixées par le dahir du 20 janvier 1917.

Les références des candidats devront être soumises au visa de M. le directeur général de l'instruction publique à Rabat avant le 20 juillet 1929.

Le dossier peut être consulté à la direction générale de l'instruction publique à Rabat et au bureau de M. R. Canu, architecte D.P.L.G. avenue du Maréchal-Foch à Meknès (ville nouvelle).

Fait à Meknès, le
2 juillet 1929.

Signé : R. CANU.

1.211

DIRECTION GÉNÉRALE
DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE
DES BEAUX-ARTS
ET DES ANTIQUITÉS

AVIS D'ADJUDICATION

Le jeudi 25 juillet 1929, à 16 heures dans les locaux de la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités à Rabat, il sera procédé en séance publique à l'adjudication sur offres de prix sur soumissions cachetées en un seul lot des travaux de construction de deux classes et portique au collège musulman de Fès-Médina.

Montant du cautionnement provisoire : cinq mille francs (5.000 fr.).

Montant du cautionnement définitif dix mille francs (10.000 fr.).

A constituer dans les conditions fixées par le dahir du 20 janvier 1917.

Les références des candidats devront être soumises au visa de M. le directeur général de l'instruction publique à Rabat, avant le 20 juillet 1929.

Le dossier peut être consulté à la direction générale de l'instruction publique à Rabat et au bureau de M. René Canu, architecte D.P.L.G. avenue du Maréchal-Foch à Meknès (ville nouvelle).

Fait à Meknès, le
3 juillet 1929.

Signé : R. CANU.

1272

DIRECTION GÉNÉRALE
DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE
DES BEAUX-ARTS ET DES ANTIQUITÉS

AVIS
D'OUVERTURE DE CONCOURS

La direction générale de l'instruction publique met au concours l'exécution des travaux de constructions de :

Parloir, agrandissement de douches, clôture, vestiaires, lavabos, et divers à l'école industrielle de Casablanca.

Les entrepreneurs qui désiraient prendre part à ce concours devront faire parvenir avant le 12 juillet 1929, à M. le directeur général de l'instruction publique à Rabat, un dossier comprenant les pièces suivantes :

1° Un certificat administratif constatant que le soumissionnaire est patenté comme entrepreneur ;

2° Un état détaillé des moyens techniques et financiers dont il dispose pour l'exécution du travail dans les deux cas ci-dessous :

a) Avec emploi de moyens mécaniques ;
b) Avec emploi exclusif de main-d'œuvre.

3° Deux soumissions, dont le modèle leur sera remis sur leur demande avec un programme de concours : Une pour le cas d'emploi de moyens mécaniques, l'autre pour emploi exclusif de main-d'œuvre ;

4° Deux bordereaux de prix et deux détails estimatifs ;

5° Un récépissé de versement de cautionnement provisoire.

Avec leurs certificats de capacité, et en outre, des références financières, les concurrents devront faire connaître par écrit, la nature et le nombre de machines-outils qu'ils s'engagent à employer pour l'usage du chantier. La carence ou l'insuffisance de cet outillage pouvant entraîner l'élimination par la commission d'adjudication.

Les concurrents seront avisés de la décision les concernant et les pièces remises par eux leur seront renvoyées.

Pour tous renseignements s'adresser à Casablanca à l'école industrielle ou à Rabat, au bureau de M. Michaud, architecte D.P.L.G. 84 avenue Saint-Aulaire.

Cautionnement provisoire : 3.000 francs ;
Cautionnement définitif : 6.000 francs.

I. 203

SERVICE DES COLLECTIVITÉS
INDIGÈNES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation

de 5 immeubles collectifs dénommés « Bled Aouja Maisna », « Bled Beni Krim », « Bled Djemâa des Haraoua », « Bled Djemâa des Oulad Caïd » et « Bled Djemâa des Oulad Arrad », sis dans la tribu des Zemran, dont la délimitation a été effectuée le 16 janvier 1929, au bureau du contrôle civil de Sidi Rahal et le 9 avril 1929, à la conservation foncière de Marrakech, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à ladite délimitation est de six mois à partir du 9 juillet 1929, date de l'insertion de l'avis de dépôt au *Bulletin Officiel* n° 872.

Les oppositions seront reçues au bureau du contrôle civil de Sidi Rahal.

I. 182

Etablissements insalubres,
incommodes ou dangereux
de 1^{re} classe

ENQUÊTE
de commodo et incommodo

AVIS

Le public est informé que par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 28 juin 1929, une enquête de commodo et incommodo d'une durée d'un mois, à compter du 8 juillet 1929, est ouverte dans le territoire de la ville de Casablanca, sur une demande présentée par la Compagnie marocaine des carburants, 20 rue Aviateur-Guynemer, à Casablanca, à l'effet d'être autorisée à apporter des modifications importantes au dépôt d'essence et pétrole qu'elle exploite au quartier des Roches-Noires, à Casablanca.

Le dossier est déposé dans les bureaux des services municipaux de Casablanca, où il peut être consulté.

I. 204

AVIS D'ADJUDICATION
pour la location, à long terme
d'un immeuble collectif appartenant aux collectivités
Douagher, Beni Thour et Ababda.

Il sera procédé le 12 août 1929 à 15 heures dans les bureaux du contrôle civil de Petitjean conformément aux dahirs du 27 avril et du 23 août 1919, et à l'arrêté viziriel du 23 août 1919 réglementant l'aliénation des biens collectifs, à la mise en adjudication sans attribution du droit de préférence de la location, pour 10 ans d'un immeuble collectif de 449 hectares 6 ares, situé en bordure et au nord de la route de Sidi Yahia du Gharb à Petitjean à 6 kilomètres en-

viron à l'est de Sidi Yahia.

Mise à prix : 6.744 francs de location annuelle et versement d'un capital de 201.000 francs.

Cautionnement à verser avant l'adjudication : 4.000 francs.

Dépôt des soumissions avant le 10 août 1929 à midi.

Pour tous renseignements, et notamment pour consulter le cahier des charges, s'adresser :

1° Au contrôle civil de Petitjean ;

2° A la direction générale des affaires indigènes, à Rabat (Service des collectivités indigènes, ancienne Résidence), tous les jours, sauf les dimanches et jours fériés.

Rabat, le 26 juin 1929.

P. le directeur général du cabinet militaire et des affaires indigènes,

LEFÈVRE.

I. 179

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizirat des Habous

Il sera procédé le mercredi 8 rebia I 1348 (14 août 1929), à 10 heures, dans les bureaux du nadir des Habous Soghra de Meknès, à la cession aux enchères de : une écurie sise au souq Bradai En-Nejjarine n° 24, à Meknès, d'une superficie approximative de 24 mètres carrés ; un tiers d'une maison n° 2 sise à Houmat Lakhloukh en indivision avec un tiers pour le reste, sur la mise à prix de : 5.000 francs pour l'écurie ; 6.000 francs pour le 1/3 de la maison.

Pour renseignements s'adresser : au nadir des Habous Soghra à Meknès, au vizirat des Habous et à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des Habous), à Rabat.

I. 180 R

APPEL D'OFFRES

La Manutention marocaine recevra jusqu'au 24 juillet 1929, des offres pour la construction d'un garage pour tracteurs (charpente en béton armé).

Cautionnement provisoire : 2.500 francs.

Les entrepreneurs pourront consulter le projet aux ateliers de la Manutention marocaine.

I. 202

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

EXPROPRIATIONS

avis d'ouverture d'enquête

Le public est informé qu'une enquête supplémentaire d'une durée de huit jours à compter

du 15 juillet 1929 est ouverte dans le territoire de l'annexe de contrôle civil des Beni M'Tir sur le projet d'expropriation des terrains situés sur l'emplacement du futur centre d'estivage d'Ifrane et nécessaires à son aménagement.

Le dossier de l'enquête est déposé dans les bureaux de l'annexe de contrôle civil des Beni M'Tir, à El Hajeb, où il peut être consulté.

I. 215

VIZIRAT DES HABOUS

Comme suite à l'avis paru les 18 et 25 juin 1929, concernant l'adjudication de la cession du terrain dénommé Irz sis à Asni, région de Marrakech, il est précisé que cette adjudication aura lieu dans les bureaux du service des Habous à Marrakech.

I. 201

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 10 août 1929, à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur des ponts et chaussées, chef du 3^e arrondissement du sud, à Marrakech, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Rectification de la route n° 10 de Mogador à Marrakech, à la traversée de l'oued Ksob (1^{er} lot).

Cautionnement provisoire : six mille francs (6.000 fr.).

Cautionnement définitif : douze mille francs (12.000 fr.).

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur des ponts et chaussées, chef du service des travaux publics, à Marrakech, ou à l'ingénieur subdivisionnaire des travaux publics, à Mogador.

N.B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur sus-désigné à Marrakech avant le 25 juillet 1929.

Le délai de réception des soumissions expire le 3 août 1929, à 12 heures.

Rabat, le 2 juillet 1929.

I. 217

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 6 septembre 1929, à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement

de Fès à Fès, il sera procédé à l'adjudication au rabais, sur soumissions cachetées, des travaux ci-après désignés :

Route n° 304 de Fès el Bali à Ain Aïcha :

3^e lot, entre les ponts de l'Ourtzagh et des Oulaï Ali, P.K. 26,000 à 31,000.

Dépenses à l'entreprise : 533.699 francs.

Cautionnement provisoire : douze mille cinq cents francs (12.500 fr.).

Cautionnement définitif : vingt-cinq mille francs (25.000 fr.).

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges s'adresser à l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement de Fès à Fès.

N.B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur sus-désigné à Fès avant le 28 août 1929.

Le délai de réception des soumissions expire le 5 septembre 1929, à 18 heures.

Rabat, le 3 juillet 1929.

1.216

SERVICE DES COLLECTIVITÉS
INDIGÈNES.

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de 3 immeubles collectifs dénommés « Bled Oulad Sbeïta », « Bled Gharbia » et « Bled Oulad ben Yffou », sis dans la tribu des Oulad Amor Gharbia, dont la délimitation a été effectuée le 18 décembre 1928, a été déposé le 29 mai 1929, au bureau du contrôle civil des Doukkala à Mazagan et le 11 juin 1929, à la conservation foncière de Casablanca (2^e conservation), où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à ladite délimitation est de six mois à partir du 9 juillet 1929, date de l'insertion de l'avis de dépôt au *Bulletin officiel*, n° 872.

Les oppositions seront reçues au bureau du contrôle civil des Doukkala à Mazagan.

Rabat, le 21 juin 1929.

LEFÈVRE.

1.172

ÉTUDE DE M^e BOURSIER
Notaire à Casablanca

SOCIÉTÉ « MAROC-AUTO »

Augmentation de capital

I. — Aux termes d'un acte reçu par M^e Boursier, notaire à Casablanca, le 28 mai 1929, le conseil d'administration de

la société anonyme « Maroc-Auto », dont le siège social est à Casablanca, 75 à 81 rue de l'Horloge a déclaré :

Que par délibération prise le 16 mars 1929, le dit conseil autorisé, par une assemblée générale extraordinaire de la société tenue le 26 juin 1928, avait décidé d'augmenter le capital social de 750.000 francs et de le porter de : 1.250.000 francs à 2.000.000 de francs.

Que cette augmentation de capital avait été réalisée par l'émission de 7.500 actions nouvelles de cent francs chacune avec prime de 30 francs entièrement souscrites et libérées en espèces de toute la prime et de moitié de leur montant soit au total de 600.000 francs.

Audit acte est annexé l'état prescrit par la loi.

II. — Le 10 juin 1929, une assemblée générale extraordinaire a reconnu la sincérité de la déclaration notariée ci-dessus, et a décidé qu'en conséquence de l'augmentation de capital qui en faisait l'objet l'article 6 des statuts serait modifié comme suit :

« Le capital social est fixé à 2.000.000 de francs, (dont 1.250.000 francs formant le capital ancien), et divisé en 20.000 actions de 100 francs chacune ».

III. — Le 27 juin 1929, expéditions des délibérations précitées des 16 mars et 10 juin 1928, ainsi que de la déclaration de souscription et de versement du 28 mai 1929 et des pièces y annexées, ont été déposées à chacun des greffes des tribunaux d'instance et de paix nord de Casablanca.

Pour extrait :

M. BOURSIER, notaire.

1.219

ÉTUDE DE M^e BOURSIER
Notaire à Casablanca

Constitution de société
à responsabilité limitée

D'un acte reçu par M^e Boursier, notaire à Casablanca, le 13 juin 1929, dont expéditions ont été déposées le 2 juillet 1929, à chacun des greffes des tribunaux d'instance et de paix nord de Casablanca, il appert :

Que MM. Abt Jean-Joseph, négociant, demeurant à Casablanca, 58 rue de Marseille, et Esterier, industriel demeurant à Casablanca, 189, avenue du Général-Moinier, ont constitué entre eux une société à responsabilité limitée, dont le siège est à Casablanca, rue de l'École Industrielle et rue Barsac, immeuble Benchimol.

La raison sociale est « Brosserie Marocaine ».

La durée de la société est de 10 années à compter du 1^{er} juin 1929.

Cette société a pour objet la fabrication de la broserie, la pinceauterie et autres articles similaires, la préparation des soies, du crin animal et des fibres végétales, l'importation et l'exportation de ces produits, l'achat et la vente de tous articles dont le placement peut s'opérer auprès de la clientèle pour la vente de ces produits, ainsi que toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'activité de cette société.

Le capital social est fixé à 200.000 francs divisé en 200 parts de 1.000 francs chacune entièrement libérées, attribuées aux deux associés proportionnellement à leurs apports.

M. Abt apporte en nature à la société, un outillage, un matériel, un aménagement des matières premières ou marchandises fabriquées formant un total de 87.986 fr. 27 centimes et un stock de crin animal d'une valeur de 87.013 francs 73 centimes.

M. Esterier apporte à la société, la firme « Brosserie Marocaine », un outillage, un matériel, des matières premières d'une valeur ensemble de 7.499 francs 45 centimes, et 17.500 francs en espèces.

La société est gérée par M. Esterier qui a les pouvoirs d'administration les plus étendus mais qui ne pourra accomplir que des actes rentrant dans l'objet social.

Il ne pourra pas emprunter, effectuer de libéralités, aliéner ou hypothéquer les immeubles sociaux, ou se substituer un tiers dans ses fonctions, sans le consentement unanime des autres associés.

POURSIER, notaire.

1.218

ÉTUDE DE M^e MAURICE HENRION
Notaire à Rabat

SOCIÉTÉ AGRICOLE
DU GHARB

Suivant acte sous signatures privées en date à Rabat du 20 juin 1929, M. Charles-Albert-jean Brun, industriel demeurant à Souk el Tleta du Gharb, M. Charles-René Belkowiche, ingénieur agronome demeurant à Souk el Tleta du Gharb, M. Joseph-Pascal Zaragoza, agriculteur, demeurant à Souk el Arha du Gharb et la société dite Compagnie chérifienne de colonisation société anonyme dont le siège est à Rabat, boulevard Galliéni.

Ont formé une société à responsabilité limitée ayant pour objet en tous pays et spécialement au Maroc toutes opérations pouvant concerner directement l'exploitation sous toutes ses formes de tous domaines, propriétés, forêts planta-

tions et de tous produits et récoltes en provenant.

L'achat, l'élevage et la vente du bétail et de tous animaux en conséquence.

L'industrie et le commerce de toutes marchandises, denrées, produits, sous-produits, bruts ou transformés provenant des propriétés et plantations de la société.

L'achat, la vente, l'échange, la fabrication, l'importation de tous produits agricoles et marchandises.

L'édification et l'installation de toutes constructions, maisons d'habitation, bâtiments d'exploitation, usines et voies de transport.

L'achat, la vente, l'échange, fabrication, l'importation de l'apport, la création, la location, tant comme preneuse que comme bailleuse à court ou à long terme et avec ou sans promesse de vente, ainsi que l'exploitation directe ou indirecte de tous immeubles bâtis ou non bâtis, domaines, forêts, coupes de bois, magasins, machines, matériel, outillage, objets mobiliers, agencement, ainsi que tous établissements industriels et commerciaux, la transformation, l'aménagement et l'appropriation du tout pour les besoins de la société.

La recherche, l'obtention et la cession de toutes concessions, la prise, l'acquisition, la cession de tous brevets ou licences, le dépôt, l'acquisition et la cession de toutes marques et procédés.

Et d'une manière générale toutes opérations commerciales, industrielles, forestières, financières, mobilières et immobilières qui pourraient se rattacher directement ou indirectement à l'un quelconque des objets de la société.

Celle-ci pourra faire toutes opérations rentrant dans son objet, soit seule, soit en participation, soit en association, sous quelque forme que ce soit, soit directement, soit au courtage, soit à la commission, elle pourra en outre faire toutes exploitations, soit par elle-même, soit par cession, location ou régie, soit par tout autre mode, sans aucune exception ni réserve, créer toutes sociétés, faire tous apports à des sociétés existantes, fusionner ou s'allier avec elles.

Cette énonciation est énonciative et non limitative et laisse subsister dans leur entier les dispositions du paragraphe premier du présent article.

La dénomination de la société est « Société agricole du Gharb, société à responsabilité limitée ».

La durée de la société est fixée à 99 années, à compter du jour de sa constitution définitive.

Le siège est à Rabat, boulevard Galliéni.

Le capital social est fixé à 1.000.000 de francs divisé en

1.000 parts de 1.000 francs chacune dont 500 ont été attribuées à la Compagnie chérifienne de Colonisation en représentation d'apports en nature, 300 ont été attribuées à M. Brun, en représentation d'apports en nature, 200 ont été souscrites en espèces et entièrement libérées.

La Compagnie chérifienne de colonisation apporte à la société à responsabilité limitée en formation en pleine propriété le domaine agricole dont elle est propriétaire au lieu dit Oued Madder, contrôle civil de Mechra bel Ksiri, caïd Mansour, tribu des Séfiane.

Le domaine apporté est situé à proximité de la gare de Souk el Tleta et de la route de Rabat à Tanger, à 13 kilomètres comprenant les bâtiments et constructions édifiés sur des terrains d'une contenance de 153 hectares 39 ares 61 centiares.

Maison d'habitation, magasin, deux écuries à bovins, bergerie, porcherie, hangar à matériel.

Le terrain apporté comprend : Une parcelle de 12 hectares 87 ares et une parcelle de 25 hectares 99 ares comprise dans le titre portant n° 1953 R. d'immatriculation.

Une parcelle de 114 hectares 53 ares 61 centiares immatriculée sous le n° 219 R.

Soit au total 153 hectares 39 ares, 61 centiares, présentement immatriculés.

Etant expliqué que l'ensemble du domaine en vertu des titres et droits dont l'apporteur est détenteur est d'une contenance d'environ 300 hectares.

Cet apport est évalué d'un commun accord à 500.000 francs.

L'apport fait par la Compagnie chérifienne de colonisation est grevé d'une hypothèque prise au profit de la Caisse des prêts immobiliers du Maroc.

La mainlevée de cette hypothèque est actuellement en cours.

Les biens apportés sont la propriété de l'apporteur pour les avoir acquis de divers détenteurs, il en sera justifié par la production des certificats d'immatriculation au registre de la propriété foncière, au fur et à mesure de leur délivrance.

M. Brun apporte à la société la promesse de vente qui lui a été consentie par M. Francis-Renié Cognié, ainsi que les droits qu'il possède sur toutes les sommes par lui versées à M. Cognié, du chef de ladite promesse de vente.

Le présent apport est fait sans autre garantie que celle de l'existence matérielle de ladite promesse et des versements effectués à charge par la société de réaliser cette promesse aux clauses et conditions stipulées.

L'ensemble des sommes engagées pour l'exploitation de la propriété tant pour achat de matériel que pour toute autre cause.

Cet apport est évalué d'un commun accord à la somme de 300.000 francs.

MM. Brun et Belkowiche ont été nommés gérants de la société ils ont la direction exclusive de la société.

Chaque gérant peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs mandataires.

Il a été stipulé que la société ne serait pas dissoute par le décès d'un associé et qu'elle continuerait avec ses héritiers et représentant.

Une expédition de l'acte de société a été déposée à chacun des greffes des tribunaux civil et de paix de Rabat, le 28 juin 1929.

Pour extrait et mention,

HENRION, notaire.

1.206

ETUDE DE M^e MERCERON Notaire à Casablanca

Constitution de société anonyme

LA FONCIERE ET MOBILIERE MAROCAINE

I. — Suivant acte sous seing privé, du 1^{er} juin 1929 déposé en l'étude de M^e Merceron, notaire à Casablanca, le 15 juin 1929, il a été formé une société anonyme dite « La Foncière et Mobilier marocaine », ayant son siège à Casablanca, 54 rue Prom, pour une durée de 99 ans, à compter de sa constitution définitive, et ayant pour objet, la création, le développement et éventuellement l'exploitation de toutes entreprises en Afrique du Nord et plus spécialement au Maroc ; toutes opérations de crédit, tous prêts et avances sur toutes garanties quelconques ; la constitution de toutes sociétés et de tous syndicats ; plus généralement toutes entreprises et opérations mobilières et immobilières, agricoles, minières industrielles, commerciales et financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social et même à tous autres objets qui seraient de nature à favoriser et à développer les affaires de la société ; celle-ci peut faire toutes ces opérations pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation, association ou société avec tous tiers ; en outre la société peut prendre tous intérêts et toutes participations dans toutes opérations ou entreprises pouvant se rattacher à l'objet social, par voie de création de sociétés, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux.

fusion, association ou autrement.

Le capital social est fixé à 1.000.000 de francs, divisé en 2.000 actions catégorie A. de 100 francs et 1.600 actions catégorie B. de 500 francs, toutes entièrement souscrites en numéraire et intégralement libérées, lors de la souscription. Les actions A. ont droit dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires chacune à une voix, et chaque groupe de dix actions B. donnera également droit à une voix. Pour le surplus les actions A. et B. jouissent des mêmes droits et des mêmes avantages proportionnellement à leur valeur nominale.

Il est créé 2.000 parts de fondateur qui auront droit à la part des bénéfices sociaux fixée ci-après. Pour rémunérer leur concours à la constitution de la société, M. Paul Van Den Ven, fondateur de la société, et la société anonyme « Générale immobilière », ayant son siège à Bruxelles, 18 rue de Suisse, recevront chacun 500 parts.

Les mille parts de surplus seront attribuées aux souscripteurs du capital initial à raison d'une part pour mille francs de capital souscrit. En cas d'augmentation du capital, il pourra être créé des parts de fondateur nouvelles à raison de 2.000 parts par tranches d'un million de francs, étant entendu qu'un quart de ces parts sera attribué à M. Van Den Ven et un autre quart à la société anonyme « Générale immobilière ». Le nombre total des parts ne pourra pas être porté au delà de 20.000 même par voie de modification aux statuts.

La société est administrée par un conseil de 3 membres au moins nommés et révoqués par l'assemblée générale.

Les bénéfices nets annuels de la société, déduction faite de tous frais, charges et amortissements, seront répartis de la manière suivante :

1° 5 % pour la réserve légale, ce prélèvement cessant d'être obligatoire dès que la réserve légale atteindra le cinquième du capital social ; 2° la somme nécessaire pour payer aux actionnaires à titre de premier dividende 6 % des sommes dont leurs actions sont libérées et *prorata temporis* de leur libération, sans que si les bénéfices d'une année ne permettent ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur le bénéfice des années subséquentes ; 3° sur le surplus il est attribué 15 % au conseil d'administration ; 4° le solde, sous déduction de la somme que l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, pourra décider de reporter à nouveau, sera réparti à raison de 70 % aux actions catégorie A. et B., proportionnellement à leur va-

leur nominale, et de 30 % aux parts de fondateur. Toutefois l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration pourra affecter tout ou partie de ce solde à la constitution de fonds de prévoyance, de réserve ou d'amortissement. Elle pourra décider également, dans les mêmes conditions, le prélèvement sur la part des bénéfices revenant aux actions de telles sommes qu'elle jugera convenable pour la constitution d'un fonds de réserve, destiné au rachat des parts de fondateur.

II. — Suivant acte reçu par M^e Merceron, notaire à Casablanca, le 15 juin 1929, le fondateur a déclaré que les 3.600 actions de la société avaient été entièrement souscrites par divers qui ont chacun versé une somme égale au montant de sa souscription, auquel acte est annexé l'état légal.

III. Par délibération du 15 juin 1929, la première assemblée constitutive a, après vérification, reconnu sincère et véritable la déclaration notariée précitée, et nommé un commissaire rapporteur.

IV. — Par délibération du 27 juin 1929, la deuxième assemblée constitutive a :

1° Entendu le rapport du commissaire et approuvé les apports en nature et les avantages particuliers résultant des statuts ; 2° nommé comme premiers administrateurs : M. le comte de Brocqueville Jacques, ministre d'Etat, sénateur, 32 rue Joseph II, à Bruxelles ; M. Albert Carton de Wiart, industriel, administrateur château de Carloo, 1359 chaussée de Waterloo à Bruxelles ; M. Marcel Hansen, ingénieur, administrateur délégué, 2 rue de l'Industrie à Bruxelles ; M. Arsène de Lannoit, administrateur de sociétés, 227 avenue Louise à Bruxelles ; M. Albert Carnoy, professeur à l'Université de Louvain, ministre de l'intérieur de Belgique, Corbeck-Loo, Louvain ; M. Jules Polain, avocat, administrateur de sociétés, 208 avenue Louise à Bruxelles et M. Paul Van Den Ven, professeur à l'Université de Louvain, administrateur de sociétés, 16 boulevard Brand Withkoock à Bruxelles ; lesquelles fonctions ont été acceptées ; 3° nommé M. Marcel Cherrier, expert-comptable assermenté à Casablanca, rue de Bouskoura, commissaire aux comptes ; 4° approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

Expéditions des statuts, de la déclaration notariée avec la liste y annexée et des deux délibérations, ont été déposées aux greffes de première instance et de paix nord de Casablanca, le 28 juin 1929.

F. MERCERON, notaire.

1.188

**BANQUE FONCIÈRE
DU MAROC**

Société anonyme
au capital de 10.000.000 de frs.
Siège social :
12, avenue du Général-d'Amade
Casablanca (Maroc)
R.C. Casablanca n° 109

La Banque foncière du Maroc, registre du commerce de Casablanca n° 109, est une société anonyme chérifienne, dont les statuts ont été déposés au bureau du notariat à Casablanca le 8 mai 1925.

Siège social : Casablanca, 12 avenue du Général-d'Amade.

Objet. — La société a pour objet principal de consentir, notamment dans la zone du Protectorat français de l'Empire chérifien, des prêts d'argent et des ouvertures de crédit garantis spécialement par des inscriptions hypothécaires. La société a en outre pour objet d'acquiescer des immeubles, soit pour l'établissement de ses bureaux, soit pour se couvrir de ses créances.

La société s'interdit toutes opérations d'achat et de report sur ses propres actions.

Conseil d'administration. — La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, pris parmi les actionnaires, nommés et révocables par l'assemblée générale qui détermine leur nombre.

Durée. — Sauf prorogation ou dissolution anticipée, jusqu'au 26 avril 2024.

Capital. — Dix millions de francs, divisés en 20.000 actions de 500 francs chacune, dont 8.000 sont libérées et 12.000 seulement de un quart.

Assemblées générales. — L'assemblée générale annuelle est convoquée dans le courant du semestre qui suit la clôture de l'exercice social. Les assemblées générales sont convoquées par un avis, contenant l'ordre du jour, inséré un mois avant la réunion, pour les assemblées ordinaires et 20 jours pour les assemblées générales extraordinaires, dans un journal d'annonces légales du siège social et dans un journal d'Anvers (Belgique). Ces assemblées peuvent être convoquées au siège social ou dans tout autre lieu, même en dehors du Maroc.

Les délibérations sont, sauf pour les assemblées modificatives des statuts, pour lesquelles il sera fait application de la loi du 22 novembre 1913, et pour les assemblées appelées à statuer sur tous les apports et avantages pour lesquelles il sera fait application de la loi du 24 juillet 1867, prises à la majorité des voix, des membres présents ou représentés, chacun d'eux ayant autant de voix qu'il possède et représente de fois dix actions, mais sans pouvoir, en aucun cas, soit comme propriétaire, soit com-

me mandataire, réunir plus de 200 voix.

Année sociale. — Du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Répartition des bénéfices nets.

1^o 5 % à la réserve légale ;
2^o Pour le cas où il serait créé des actions privilégiées, les sommes nécessaires pour payer à ces actions le dividende auquel elles ont droit. Si le bénéfice est insuffisant pour payer ce dividende en entier, la partie manquante leur sera payée sur les exercices subséquents.

3^o Sommes nécessaires pour fournir aux actions 6 % sur le capital versé et non amorti à titre de premier dividende non cumulatif.

Sur l'excédent :
1^o 10 % au conseil d'administration ;
2^o 5 % au comité administratif.

Le solde, sous déduction des sommes que l'assemblée décidera de prélever pour être, soit reportées à nouveau, soit affectées à la constitution des fonds de réserves supplémentaires et de fonds de prévoyance, est réparti 50 % aux actions et 50 % aux parts de fondateur.

Parts de fondateur. — Il a été créé 12.000 parts de fondateur sans fixation de valeur nominale, ayant droit à la susdite par des bénéfices et en cas de liquidation ou à l'expiration de la durée de la société à 50 % de l'actif net après remboursement du capital actions et paiement de 10 % au conseil d'administration.

Obligations à émettre. — La présente insertion a pour but l'émission et l'introduction éventuelle en bourse de 20.000 obligations de 1.000 francs nominal de 5 1/2 %, d'un intérêt annuel de 55 francs créées en vertu des délibérations du conseil d'administration en date des 22 octobre 1928 et 31 mars 1929, conformément à l'article 13 des statuts.

Ces obligations sont émises jouissance du 15 juillet 1929 et amortissables en 25 années à partir du 15 juillet 1935, soit au pair, conformément au tableau d'amortissement qui sera imprimé sur les titres, au moyen de tirages au sort, qui auront lieu en mars au plus tard de chaque année, de 1935 à 1959, soit par rachats en bourse au dessous du pair, compte tenu de la fraction courue du coupon, qui se substitueront au remboursement au pair, de tout ou partie des titres dont l'amortissement est prescrit par le tableau. L'annuité devant de toute façon être utilisée en entier.

Toutefois la société se réserve, à partir du 15 juillet 1935, le droit de procéder à l'amortissement anticipé de tout ou partie de ces obligations à une échéance de coupons, moyennant préavis de trois mois à publier dans un journal d'an-

nonces légales, au siège social et à Paris au journal officiel.

Ces amortissements anticipés viendront en déduction des amortissements les plus éloignés prévus par le tableau.

En cas de remboursement partiel il sera procédé par voie de tirage au sort antérieur de deux mois au moins à la date fixée pour le remboursement, ou par rachat en bourse au dessous du pair, compte tenu de la fraction courue du coupon.

Les obligations sorties au tirage seront remboursées à l'échéance du premier coupon suivant le tirage. Leurs numéros seront publiés dans un journal d'annonces légales du siège social et à Paris au Journal officiel.

Les titres devront être présentés au remboursement, munis de tous les coupons non encore échus à la date fixée pour le remboursement.

Dans le cas où il en manquerait un ou plusieurs le montant en serait déduit de la

somme à payer au porteur du titre.

Les obligations cesseront de porter intérêt à partir du jour où le remboursement sera exigible.

Le droit de transfert des titres nominatifs ainsi que le droit de conversion du nominatif au porteur, seront à la charge des propriétaires des titres.

Ces obligations ont comme garantie générale l'actif social de la société sans gage spécial. Elles sont émises avec coupons semestriels de 27,50 payables les 15 janvier et juillet de chaque année, le premier coupon semestriel devant être payé le 1^{er} janvier 1930.

Banque foncière du Maroc,
12, avenue du Général-d'Amade, Casablanca.

Le président du conseil d'administration,

DE ROZIERE.

faisant élection de domicile
11 bis, rue de Portalis à Paris.

BILAN DU 31 DÉCEMBRE 1928

Actif :

	FR.	C.
Actionnaires	4.500.000,00	
Caisses et banques	770.275,22	
Débiteurs hypothécaires	8.962.724,54	
Intérêts arriérés	27.560,34	
Immeubles	3.694.000,00	
Mobilier	19.550,00	
moins amortissement	19.550,00	1,00
Frais de premier établissement	277.000,00	
moins amortissement	276.999,00	1,00
	FRS.	17.954.562,10

Passif :

	FR.	C.
Capital	10.000.000,00	
Réserve légale	50.141,28	
Emprunts	7.107.004,61	
Intérêts hypothécaires afférents à l'exercice futur	95.075,55	
Créditeurs divers	63.313,45	
Coupons échus non encore présentés	3.551,32	
Profits et perte :		
Report de l'exercice précédent	23.155,60	
Bénéfice de l'exercice	612.320,29	635.475,89
	FRS.	17.954.562,10

Paris le 24 juin 1929,

Certifié conforme,

Le président du conseil d'administration,
L. DE ROZIERE.

1.171

ÉTUDE DE M^e MERGERON
Notaire à Casablanca

MUTELLE HYPOTHÉCAIRE
FRANCO-SUD AMÉRICAINNE

Société anonyme marocaine
dont les statuts ont été déposés
chez M^e Dufour, notaire à

Paris, le 6 décembre 1912 et
la délibération décidant de
transfert de siège chez M^e
Merceron, notaire à Casablanca
le 4 septembre 1928.

Siège social : 40, 42 avenue
du Général-Moinier à Casablanca,
registre du commerce
Casablanca n° 627.

Objet : La société a pour objet de faire et traiter, pour son compte ou pour compte de tiers, directement ou en participation au Maroc, dans la République Argentine, le Paraguay l'Uruguay, et par extension en tous autres pays, les opérations suivantes :

Consentir des prêts soit hypothécaires, soit sur toutes autres garanties, remboursables par annuités ou de toute autre manière et ouvrir des crédits en comptes sur hypothèques.

Acquérir par voie de cession ou autrement ou rembourser avec subrogation des créances hypothécaires.

Acquérir, souscrire, escompter, accepter en gage et aliéner tous titres ou valeurs garantis par hypothèque et prêter sur ces titres ou valeurs.

Consentir des prêts et ouvertures de crédit à court terme avec ou sans garantie.

Prendre toutes participations dans des affaires industrielles, commerciales, agricoles ou financières.

Acquérir ou aliéner de toute manière et à toute condition de paiement et autres, tous biens immeubles, meubles, droits et actions de toute nature.

Gérer ou faire gérer tous biens.

Prendre et donner à bail ou exploiter tous immeubles et biens, avec ou sans promesse de vente, ou à toute autre condition.

Exécuter toute mise en valeur, lotissement, modification, transformation, construction et travaux de toute nature tels que canalisation, irrigation travaux de viabilité.

Conclure des contrats de toute nature avec tous Gouvernements, Etats, Municipalités, autorités ou particuliers, à l'effet de projeter et exécuter tous travaux.

En général, réaliser toutes affaires mobilières et immobilières et toutes opérations commerciales, industrielles et financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la société.

Durée : 99 années à compter du 10 décembre 1912, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Capital social : Quinze millions de francs représentés par dix mille actions de quinze cents francs chacune.

Obligations : La société n'a pas d'obligations en circulation.

Conseil d'administration : La société est administrée par un conseil composé de cinq membres au moins et de quinze

membres au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration reçoit une rémunération qui est fixée par l'assemblée générale et qui reste maintenue jusqu'à décision nouvelle.

Il a droit en outre à la part des bénéfices sociaux ci-après indiquée.

Assemblées générales : L'assemblée générale se réunit une fois chaque année dans le semestre qui suit la clôture de l'exercice qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Elle se réunit en outre, extraordinairement toutes les fois que le conseil d'administration en reconnaît l'utilité. Elle est composée de tous les actionnaires propriétaires au moins de 10 actions ayant déposé leurs titres 18 jours au moins avant celui fixé pour la réunion. Le conseil a la faculté de réduire ce délai. Les convocations aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires sont faites au moyen d'un avis inséré 25 jours au moins avant la réunion dans un des journaux d'annonces légales du siège social. Toutefois ce délai est réduit à 10 jours en cas de réunion d'une deuxième assemblée et à 8 jours pour les assemblées appelées à rendre définitives les augmentations de capital. La réunion a lieu à l'endroit indiqué par la convocation.

Répartition des bénéfices : Les produits, déduction faite de tous amortissements et charges quelconques, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets il est prélevé : 1^o 5 % pour la réserve légale ; 2^o la somme nécessaire pour fournir aux actions à titre de premier dividende, 5 % des sommes dont elles sont libérées, sans que, si les bénéfices d'une année ne permettaient pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes.

Après ces prélèvements 10 % du solde seront attribués au conseil d'administration, puis la part de bénéfices que le conseil aura éventuellement décidé d'affecter aux porteurs d'obligations ou bons, ainsi qu'aux déposants.

Ensuite, l'assemblée générale pourra, sur la proposition du conseil d'administration, affecter telle somme qu'elle déterminera à la formation de réserves spéciales, fonds d'amortissement et fonds de prévoyance et autres, ou encore décider tous reports à nouveau.

Enfin, le solde, après déduction du report à nouveau, reviendra aux actions proportionnellement à leur nombre, quel que soit le degré de libération.

Suivant délibération prise le 27 juin 1929, le conseil d'administration, usant de l'autorisation à lui donnée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du même jour, a décidé de porter le capital social à 22.500.000 francs par la création de 5.000 actions ordinaires nouvelles payables en numéraire et qui seront émises au taux de 2.000 francs, soit avec une prime de 500 francs par action.

Le montant de ces actions sera payable : 625 francs, comprenant le premier quart du capital nominal et la moitié de la prime, dont à déduire francs : 563,35, représentant le dividende et la part bénéficiaire de l'exercice 1928 afférents à deux actions anciennes, soit net à verser francs : 61,35 à la souscription.

La seconde moitié de la prime soit 250 francs sera payable le 1^{er} octobre 1929 et les trois autres quarts aux époques qui seront ultérieurement fixées par le conseil d'administration.

Les actions nouvelles auront droit à l'intérêt statutaire de 5 % à compter du 1^{er} août 1929, sur le montant du premier quart du capital nominal appelé à la souscription et pour les trois derniers quarts

à dater de l'appel respectif de ces quarts. Elles auront droit également, à partir du 1^{er} août 1929, au dividende supplémentaire éventuellement attribué aux actions anciennes.

La souscription de ces 5.000 actions sera réservée par préférence aux actionnaires, d'abord à titre irréductible à raison d'une action nouvelle pour deux anciennes et à titre réductible pour le surplus éventuel. La répartition des souscriptions réductibles devra avoir lieu au prorata du nombre d'actions anciennes utilisées par bulletin de souscription.

La souscription aura lieu du 15 au 25 juillet 1929. Passé cette dernière date, les actionnaires seront déchus de leurs droits de préférence susindiqués.

Les souscriptions seront reçues au siège social : 40, 42, avenue du Général-Moinier à Casablanca.

La présente insertion est faite en vue de la souscription des dites actions.

Un administrateur :

C. R. NEEF.

53, rue de Marseille à Casablanca.

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1928

Actif :	
Caisses et banquiers	2.233.157,68
Prêts hypothécaires	6.415.011,11
Participations dans les sociétés foncières et immobilières	5.567.639,53
Portefeuille actions et obligations	22.617.706,86
Terrains et immeubles	3.789.853,46
Débiteurs	1.921.502,46
Compte d'ordre	117.349,26
	42.662.220,36
Passif :	
Capital	15.000.000,00
Réserves : statutaire	1.096.881,24
extraordinaire	1.400.481,34
	2.497.362,58
Dépôts	2.723.700,00
Dividendes arriérés	225.932,40
Intérêts non réclamés	18.809,05
Créditeurs	17.200.835,83
Solde créditeur net	4.995.580,50
	42.662.220,36

Pour copie certifiée conforme :

Un administrateur,

C. R. NEEF.

1.207

CAISSE DE PRÊTS IMMOBILIERS DU MAROC

Dénomination. — Caisse de prêts immobiliers du Maroc.

Législation. — Société anonyme marocaine régie par le dahir formant code de commerce par les lois et dahirs en vigueur sur les sociétés et

par les dahirs déterminant plus particulièrement le fonctionnement de la société, savoir :

Dahirs des 23 décembre 1919, 13 mars 1920, 18 décembre 1920 et 21 mai 1921, sur la Caisse de prêts immobiliers dahirs des 24 décembre 1919 et 13 mars 1920, sur les socié-

lés d'habitations à bon marché, dahir du 25 novembre 1925, portant institution de nouvelles formes de crédit hypothécaire, par l'intermédiaire de la Caisse de prêts immobiliers; dahir du 25 novembre 1925, organisant le crédit à moyen terme, par l'intermédiaire de la Caisse de prêts immobiliers, dahir du 18 janvier 1929 relatif au crédit hôtelier par l'intermédiaire de la Caisse de prêts immobiliers, dahir du 3 mai 1928, déterminant les conditions d'attribution des prêts à long terme aux mutilés et anciens combattants, modifié le 10 novembre 1928, et dahirs des 4 juillet 1928, 19 décembre 1928, et 27 mars 1929, concernant les habitations salubres et à bon marché, ainsi que par les textes législatifs relatifs au même objet, qui pourraient intervenir ultérieurement et par les statuts de la société, approuvés par arrêtés viziriel en date des 14 mai 1920, 21 mai 1921, 18 novembre 1924, 13 février 1926, 4 février 1928 et 22 septembre 1928.

Siège social. — Casablanca, 3 rue de Marseille.

Objet de la société. — La société a pour objet de faire sous le régime des dahirs et textes visés à l'article premier des statuts de la société :

1° Des avances à intérêt réquies aux sociétés d'habitations à bon marché ;

2° Des prêts hypothécaires réalisables en espèces ou contre remise de cédules hypothécaires ;

3° Des avances à moyen terme aux Caisses de crédit agricole mutuel ;

4° Des prêts hypothécaires à long terme en vue de la construction, de la réfection et de l'aménagement d'hôtels à voyageurs ;

5° Des avances pour la construction d'habitations salubres et à bon marché,

6° Toutes opérations se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus spécifiés.

Durée. — La durée de la société a été fixée à 99 années à compter du 26 mai 1920 date de sa constitution définitive, sauf les causes de dissolution anticipée ou de prorogation prévues aux statuts.

Capital social. — 10.000.000 de francs, divisés en 40.000 actions de 250 francs chacune.

Conseil d'administration. — La société est administrée par un conseil composé de cinq membres au moins et de douze au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

Bons hypothécaires spéciaux. — Par dispositions du dahir du 25 novembre 1925 modifiant le dahir du 29 octobre 1924, et du dahir du 19 dé-

cembre 1928, portant modifications au dahir du 4 juillet 1928, concernant les habitations salubres et à bon marché, et pour se procurer les fonds nécessaires à ses opérations, la Caisse de prêts immobiliers du Maroc, pourra créer des bons hypothécaires spéciaux au porteur de 500 francs, ou d'un multiple de ce chiffre; ces bons seront émis aux taux de 5 % et offerts tout d'abord aux actionnaires, à la Caisse de prévoyance des fonctionnaires civils du Protectorat, puis au public.

Ces bons spéciaux de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc seront émis pour une durée de 30 ans, au maximum, ils seront munis de coupons à intérêts semestriels; ils seront remboursables au plus tard à l'échéance et devront en tous cas être amortis annuellement d'un chiffre égal au montant des remboursements effectués dans l'année par les emprunteurs. Il sera procédé à cet amortissement soit par voie de tirage au sort, soit par libre rachat sur le marché.

Ces bons spéciaux de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc, émis dans les conditions générales fixées par le dahir précité du 29 octobre 1924 (29 rebia I 1343), modifié par le dahir du 25 novembre 1925 (9 jourmada I 1344), seront spécialement gagés par l'ensemble des inscriptions hypothécaires, dûment endossées au bénéfice de la Caisse de prêts, et correspondant à des prêts effectués en numéraire au titre tant du dahir du 4 juillet 1928, que des dahirs des 19 décembre 1928 et 27 mars 1929.

Les pertes éventuelles seront supportées par l'Etat.

Le conseil d'administration a décidé de porter à 6.000.000 de francs le montant maximum des bons hypothécaires spéciaux à émettre, en vertu tant du dahir du 29 octobre 1924, modifié par le dahir du 25 novembre 1925, que du dahir du 19 décembre 1928.

Exécution des gages. — La Caisse de prêts immobiliers du Maroc, jouira pour l'exécution des gages, des privilèges des sociétés de crédit foncier, tels qu'ils résultent du dahir du 22 décembre 1919 (28 rebia I 1338), sous réserve des dispositions du dahir du 23 mai 1923 (25 ramadan 1340) relatif à l'aliénation des lots de colonisation, à la suite d'un arrêté de déchéance ou à la requête des créanciers inscrits.

Régime fiscal. — Les actions ou obligations de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc, les bons et cédules hypothécaires, les divers actes et formalités prévus par le dahir du 25 novembre 1925, sont exempts de tous droits de timbre et d'enregistrement.

CAISSE DE PRETS IMMOBILIERS DU MAROC

Bilan au 31 décembre 1928

Actif :	
Actionnaires	6.500.000,00
Caisse et banques	4.850.251,19
Mobilier	26.252,00
<i>Opérations avec les sociétés d'habitations à bon marché</i>	
Portefeuille	6.186.188,57
<i>Opérations à long terme</i>	
Prêts fonciers réalisés en numéraire	76.002.319,89
Débiteurs divers	205.620,30
Intérêts acquis mais non échus	3.197.226,87
<i>Opérations à moyen terme</i>	
Avances pour opérations à moyen terme	2.200.000,00
Crédits réalisés	22.438.186,67
Débiteurs divers	404.769,31
<i>Opérations de crédit hôtelier</i>	
Avances pour opérations de crédit hôtelier	500.000,00
<i>Opérations de prêts pour les habitations salubres et à bon marché</i>	
Comptes d'ordre	24.871,60
Total de l'actif	122.535.686,40
Passif :	
Capital	10.000.000,00
Réserve légale	138.685,90
Créditeurs divers	77.880,49
Dividendes	210.000,00
Report à nouveau, exercice 1928	161.593,54
<i>Opérations avec les sociétés d'habitations à bon marché</i>	
Avance du Protectorat	4.000.000,00
Avance du Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie	800.000,00
Comptes d'ordre	35.239,75
Réserve spéciale Sociétés d'habitations à bon marché	42.757,75
Sociétés d'habitations à bon marché, leur compte courant	8.433,02
<i>Opérations à long terme</i>	
Bons hypothécaires en circulation	60.742.000,00
Bons hypothécaires à délivrer	7.000.000,00
Créditeurs divers	3.062.647,61
Intérêts dus, mais non échus	1.124.679,03
Fonds de garantie des prêts cautionnés	14.036,94
Provision pour risques des prêts à long terme	1.200.000,00
Réserve spéciale, opérations prêts à long terme (Article premier du dahir du 8 novembre 1926)	8.630,81
<i>Opérations à moyen terme</i>	
Avance du Protectorat	11.000.000,00
Avance de la Banque d'Etat du Maroc	11.000.000,00
Avances sociales	2.200.000,00
Réserves des opérations à moyen terme	631.141,56
<i>Opérations de crédit hôtelier</i>	
Avance du Protectorat	1.000.000,00
Avance de la Banque d'Etat du Maroc	1.000.000,00
Avance sociale	500.000,00
Complément de la dotation (article 6 du dahir du 18 janvier 1929)	33.082,18
Comptes d'ordre	1.240,85
<i>Opérations de prêts pour les habitations salubres et à bon marché</i>	
Avance du Protectorat	3.000.000,00
Avance du Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie	1.450.000,00
Fonds spécial d'avance (article 10 du dahir du 4 juillet 1928)	2.000.000,00
Complément de la dotation (article 2 du dahir du 19 décembre 1928)	93.636,97
Total du passif	122.535.686,40

La présente insertion est faite en vue de l'émission des bons hypothécaires prévus ci-dessus.

Copie certifiée conforme :

Caisse de prêts immobiliers du Maroc,

Le directeur,

Signé : VIALATEL.

1.205

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizirat des Habous

Il sera procédé le mercredi 8 rebia I 1348 (14 août 1929), à 10 heures, dans les bureaux du nadir des Habous de Taza, à la cession aux enchères de 1/4 d'un terrain sis près de la grande mosquée à Taza en indivision avec un tiers pour les trois autres quarts, sur la mise à prix de 2.000 francs.

Pour renseignements s'adresser : au nadir des Habous à Taza, au vizirat des Habous et à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des Habous), à Rabat.

1.181 R

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

SERVICE DES MINES

Demande
de permis d'exploitation

La Société des mines de fer de Beni Aïcha (élection de domicile à Casablanca : chez M. Guernier, 59 rue Blaise-Pascal) a déposé, le 4 mars 1929, au service des mines à Rabat, une demande de permis d'exploitation enregistrée sous le n° 49 et s'appliquant à un périmètre carré d'une superficie de 1.600 hectares coïncidant avec le permis de recherches n° 1.058 et dont le centre est ainsi défini : 1.430 mètres nord et 1.400 mètres est de l'angle sud-est de la maison nord de Azib Douzrou (appartenant à Mohamed Ouesmed Dellasser), carte de Marrakech-sud (O) au 1/200.000°.

Pendant la durée de l'enquête de deux mois, à dater du 1^{er} juillet 1929, toutes oppositions peuvent être formulées par les tiers, dans les conditions et les formes stipulées à l'article 53 du règlement minier.

1.176

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

SERVICE DES MINES

Demande
de permis d'exploitation

La Société des mines de fer de Beni Aïcha (élection de domicile à Casablanca : chez M. Guernier, 59 rue Blaise-Pascal), a déposé, le 4 mars 1929, au service des mines à Rabat, une demande de permis d'exploitation enregistrée sous le n° 50 et s'appliquant à un périmètre carré d'une superficie de 1.600 hectares coïncidant avec le permis de recherches n° 1.062 et dont le centre est ainsi défini : 1.400 mètres nord et 600 mètres ouest du marabout Si Mohand ou

M'Barek (carte de Marrakech-sud (O) au 1/200.000°).

Pendant la durée de l'enquête de deux mois, à dater du 1^{er} juillet 1929, toutes oppositions peuvent être formulées par les tiers, dans les conditions et les formes stipulées à l'article 53 du règlement minier.

1.177

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

SERVICE DES MINES

Demande
de permis d'exploitation

La Société des mines du Djebel Salrhef (siège social à Casablanca : 2 avenue du Général-d'Amade) a déposé, le 15 février 1929, au service des mines à Rabat, une demande de permis d'exploitation enregistrée sous le n° 35 et s'appliquant à un périmètre carré d'une superficie de 1.600 hectares coïncidant avec le permis de recherches n° 443, dont le centre est défini : 900 mètres nord et 1.350 mètres ouest d'une borne maçonnée placée à côté du signal géodésique 945 (carte de Marrakech-nord (E) au 1/200.000°).

Pendant la durée de l'enquête de deux mois, à dater du 1^{er} juillet 1929, toutes oppositions peuvent être formulées par les tiers, dans les conditions et les formes stipulées à l'article 53 du règlement minier.

1.174

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

SERVICE DES MINES

Demande
de permis d'exploitation

La Société des mines du Djebel Salrhef (siège social à Casablanca : 2 avenue du Général-d'Amade) a déposé, le 15 février 1929, au service des mines à Rabat, une demande de permis d'exploitation enregistrée sous le n° 36 et s'appliquant à un périmètre carré d'une superficie de 1.600 hectares coïncidant avec le permis de recherches n° 468, dont le centre est défini : 3.100 mètres sud et 300 mètres ouest, d'une borne maçonnée placée à côté du signal géodésique 945 (carte de Marrakech-nord (E) au 1/200.000°).

Pendant la durée de l'enquête de deux mois, à dater du 1^{er} juillet 1929, toutes oppositions peuvent être formulées par les tiers, dans les conditions et les formes stipulées à l'article 53 du règlement minier.

1.175

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

SERVICE DES MINES

Demande
de permis d'exploitation

M. Sépulchre (élection de domicile à Marrakech : chez M. Henrolin rue des Derkaoua, villa des Acacias) a déposé, le 18 mai 1928, au service des Mines à Rabat, une demande de permis d'exploitation enregistrée sous le n° 28 et s'appliquant à un périmètre carré d'une superficie de 1.600 hectares coïncidant avec le permis de recherches n° 2.244 et dont le centre est ainsi défini : 1.630 mètres sud et 375 mètres est, du marabout Sidi bou Othman, (carte de Marrakech-sud (O) au 1/200.000°).

Pendant la durée de l'enquête de deux mois, à dater du 1^{er} juillet 1929, toutes oppositions peuvent être formulées par les tiers, dans les conditions et les formes stipulées à l'article 53 du règlement minier.

1.173

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

SERVICE DES MINES

Demande
de permis d'exploitation

La Société des mines d'Entifa (élection de domicile à Marrakech : chez M. Daillier, 9 rue des Abda), a déposé, le 4 mars 1929, au service des mines à Rabat, une demande de permis d'exploitation enregistrée sous le n° 51 et s'appliquant à un périmètre carré d'une superficie de 1.600 hectares coïncidant avec le permis de recherches n° 929, dont le centre est ainsi défini : 2.000 mètres sud et 6.800 mètres ouest du marabout Si Lhassen ou Moussa (carte de Marrakech-sud (O) au 1/200.000°).

Pendant la durée de l'enquête de deux mois, à dater du 1^{er} juillet 1929, toutes oppositions peuvent être formulées par les tiers, dans les conditions et les formes stipulées à l'article 53 du règlement minier.

1.178

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

SERVICE DES MINES

Demande
de permis d'exploitation

La Compagnie Minière du M'Zaita (élection de domicile à Mahiridja) a déposé, le 20 décembre 1928, au service des mines à Rabat, une demande de permis d'exploitation enre-

gistrée sous le n° 32 et s'appliquant à un périmètre rectangulaire d'une superficie de 900 hectares compris à l'intérieur du permis de recherches n° K et dont le centre est ainsi défini : 700 mètres sud et 4.000 mètres ouest du marabout S' Mirnoun (carte de Debdou (O) au 1/200.000°, contrôle civil de Taourirt).

Pendant la durée de l'enquête de 2 mois, à dater du 25 mai 1929, toutes oppositions peuvent être formulées par les tiers dans les conditions et les formes stipulées à l'article 53 du règlement minier.

945 R

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

SERVICE DES MINES

Demande
de permis d'exploitation

La Compagnie Minière du M'Zaita (élection de domicile à Mahiridja) a déposé, le 20 décembre 1928, au service des mines, à Rabat, une demande de permis d'exploitation enregistrée sous le n° 33 et s'appliquant à un périmètre rectangulaire d'une superficie de 1.200 hectares compris à l'intérieur du permis de recherches n° 3066 et dont le centre est ainsi défini : 1.550 mètres nord et 7.700 mètres ouest du marabout S' Mimoun (carte de Debdou (O) au 1/200.000°, contrôle civil de Taourirt).

Pendant la durée de l'enquête de 2 mois, à dater du 25 mai 1929, toutes oppositions peuvent être formulées par les tiers dans les conditions et les formes stipulées à l'article 53 du règlement minier.

946 R

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

SERVICE DES MINES

Demande
de permis d'exploitation

La Compagnie Métallurgique et Minière franco-marocaine (élection de domicile à Rabat, chez M. Achour, avenue Dar el Maghzen) a déposé, le 25 février 1929, au service des mines, à Rabat, une demande de permis d'exploitation enregistrée sous le n° 37 et s'appliquant à un périmètre carré d'une superficie de 1.600 hectares coïncidant avec le permis de recherches n° 1479 dont le centre est ainsi défini : 9.400 mètres nord et 200 mètres est du marabout de la kasba Fokohine (carte de Debdou (E) au 1/200.000°, contrôle civil de Taourirt).

Pendant la durée de l'enquête de 2 mois, à dater du 25 mai 1929, toutes oppositions peu-

vent être formulées par les tiers dans les conditions et les formes stipulées à l'article 53 du règlement minier.

947 R

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

SERVICE DES MINES

*Demande
de permis d'exploitation*

La Compagnie Métallurgique et Minière franco-marocaine (élection de domicile à Rabat, chez M. Achour, avenue Dar el Maghzen) a déposé, le 25 février 1929, au service des mines, à Rabat, une demande de permis d'exploitation enregistrée sous le n° 38 et s'appliquant à un périmètre carré d'une superficie de 1.600 hectares coïncidant avec le permis de recherches n° 1480 dont le centre est ainsi défini : 1.400 mètres nord et 3.800 mètres ouest du marabout de la kasba Fokohine (carte de Debdou (E) au 1/200.000^e, contrôle civil de Taourirt).

Pendant la durée de l'enquête de 2 mois, à dater du 25 mai 1929, toutes oppositions peuvent être formulées par les tiers dans les conditions et les formes stipulées à l'article 53 du règlement minier.

948 R

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

SERVICE DES MINES

*Demande
de permis d'exploitation*

La Compagnie Métallurgique et Minière franco-marocaine (élection de domicile à Rabat, chez M. Achour, avenue Dar el Maghzen) a déposé, le 25 février 1929, au service des mines, à Rabat, une demande de permis d'exploitation enregistrée sous le n° 39 et s'appliquant à un périmètre carré d'une superficie de 1.600 hectares coïncidant avec le permis de recherches n° 1481 dont le centre est ainsi défini : 5.400 mètres nord et 3.800 mètres ouest du marabout de la kasba Fokohine (carte de Debdou (E) au 1/200.000^e, contrôle civil de Taourirt).

Pendant la durée de l'enquête de 2 mois, à dater du 25 mai 1929, toutes oppositions peuvent être formulées par les tiers dans les conditions et les formes stipulées à l'article 53 du règlement minier.

vent être formulées par les tiers dans les conditions et les formes stipulées à l'article 53 du règlement minier.

949 R

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

SERVICE DES MINES

*Demande
de permis d'exploitation*

La Compagnie Métallurgique et Minière franco-marocaine (élection de domicile à Rabat, chez M. Achour, avenue Dar el Maghzen) a déposé, le 25 février 1929, au service des mines, à Rabat, une demande de permis d'exploitation enregistrée sous le n° 40 et s'appliquant à un périmètre carré d'une superficie de 1.600 hectares coïncidant avec le permis de recherches n° 1482 dont le centre est ainsi défini : 9.400 mètres nord et 3.800 mètres ouest du marabout de la kasba Fokohine (carte de Debdou (E) au 1/200.000^e, contrôle civil de Taourirt).

Pendant la durée de l'enquête de 2 mois, à dater du 25 mai 1929, toutes oppositions peuvent être formulées par les tiers dans les conditions et les formes stipulées à l'article 53 du règlement minier.

950 R

SERVICE DES DOMAINES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Ferme Bretonne » dont le bornage a été effectué le 9 avril 1929, a été déposé le 26 avril 1929 au bureau du contrôle civil de Chaouïa-nord, à Casablanca et le 4 mai 1929 à la première conservation de la propriété foncière de Casablanca où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à ladite délimitation est de trois mois à partir du 4 juin 1929, date de l'insertion de l'avis de dépôt au Bulletin officiel.

Les oppositions seront reçues au bureau du contrôle civil de Chaouïa-nord, à Casablanca.

Rabat, le 14 mai 1929

944 R

RECUEIL GÉNÉRAL DES TRAITÉS, CODES ET LOIS DU MAROC

Par P.-Louis RIVIÈRE, Conseiller à la Cour d'appel de Caen

Ouvrage honoré d'une souscription du Ministre des Affaires étrangères et du Gouvernement du Protectorat de la République française au Maroc

SUPPLÉMENT POUR 1929

Prix, broché..... 80 francs ; franco, 82 fr. 50

(Compte chèques postaux Paris 3319)

DU MÊME AUTEUR

TRAITÉS, CODES, LOIS ET RÈGLEMENTS DU MAROC

(Dahers, Arrêts viziriels et résidentiels, Ordres, Ordonnances, Circulaires, Instructions et Avis),

accompagnés des Lois et Décrets français concernant le Maroc.

1923-1925. Quatre beaux volumes in-4°, cartonnés..... 400 fr.

Supplément 1926, broché..... 60 fr.

— 1927, —..... 60 fr.

— 1928, —..... 60 fr.

Frais de port et d'emballage en colis postal : 13 francs ; Maroc, 16 francs

PRÉCIS DE LÉGISLATION MAROCAINE

avec référence aux législations étrangères et à la jurisprudence marocaine

Ouvrage couronné par l'Académie des Sciences morales et politiques (Prix L. de Reinach)

Un volume in-8°..... 40 francs ; franco de port, 43 francs

ÉTUDES MAROCAINES

Recueil précédé d'une préface de M. Paul Dumas, conseiller à la Cour de Cassation, ancien premier président de la Cour d'Appel de Rabat.

Un volume in-8°..... 15 francs ; franco de port, 17 francs

EN PRÉPARATION :

Petits Codes et Lois usuelles du Maroc. Études Marocaines

(Nouvelle Série)

En vente à la librairie du RECUEIL SIREY (Société anonyme)

22, Rue Soufflot, PARIS. 5^e

BANK OF BRITISH WEST AFRICA LTD.

LA BANQUE ANGLAISE

Capital autorisé : L. 4.000.000. — Capital souscrit : L. 3.000.000

Siège social : LONDRES

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg, Casablanca, Fès-Mellah et Fès-Médina, Marrakech, Mazagan, Safi, Tanger, Îles Canaries, Côtes de l'Afrique Occidentale
Correspondants en France : Lloyds et National Provincial Foreign Bank Ltd., Westminster Foreign Bank Ltd.

TOUTES OPERATIONS DE BANQUE

Assurance

Immeuble Banque Anglaise - CASABLANCA

Bureaux à louer

Certifié authentique le présent exemplaire du

Bulletin Officiel n° 872 en date du 9 juillet 1929,

dont les pages sont numérotées de 1777 à 1836 inclus.

L'imprimeur.

Vu pour la légalisation de la signature

de M. , chef de l'Exploitation de l'Imprimerie

Officielle, apposée ci-contre.

Rabat, le..... 192...